

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 octobre 1975.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de la Convention entre la Communauté économique européenne et les Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique (et documents connexes), signée à Lomé le 28 février 1975 et l'approbation de l'Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la Convention de Lomé entre les Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté économique européenne et de l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, faits à Bruxelles le 11 juillet 1975,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

1° L'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni devait amener la Communauté élargie à fixer la portée des relations qu'elle établirait avec un certain nombre de pays en voie de développement entretenant déjà avec les Six et avec les pays adhérents des relations privilégiées. Il s'agissait d'une part, des dix-huit Etats africains et malgache (les E. A. M. A.) associés à la Communauté des Six par la Convention de Yaoundé signée le 29 juillet 1969 et qui venait à expiration le 31 janvier 1975 ; d'autre part, des vingt pays indépendants du Commonwealth situés en Afrique, dans les Caraïbes et dans le Pacifique, qui gardaient des liens étroits avec la Grande-Bretagne, quatre d'entre eux étant déjà associés à la Communauté à Six, soit par accès à la Convention de Yaoundé (île Maurice), soit par la Convention d'Arusha du 24 septembre 1969 (Kenya, Ouganda, Tanzanie).

Dans le Protocole n° 22 annexé au Traité d'adhésion, la Communauté à Neuf affirmait son intention de poursuivre sa politique d'association avec les E. A. M. A. et offrait aux vingt pays indépendants du Commonwealth de régler leurs relations avec elle selon l'une des trois formules suivantes :

— participation à la Convention qui devait régir à l'expiration de la Convention de Yaoundé les relations entre la Communauté et les E. A. M. A. ;

— conclusion d'une ou plusieurs conventions d'association particulières ;

— conclusion d'accords commerciaux.

Les négociations devaient commencer le 1^{er} août 1973. Il était prévu qu'en attendant leur aboutissement, le *statu quo* serait maintenu, d'une part, entre les six Etats membres de la Communauté originaire et les E. A. M. A. ou les pays africains signataires de la Convention d'Arusha, d'autre part entre la Grande-Bretagne et les pays indépendants du Commonwealth...

2° Conformément à ces dispositions, la Communauté a proposé en juin 1973 l'ouverture de négociations aux Etats suivants :

- les dix-huit Etats signataires de la Convention de Yaoundé ;
- les vingt Etats indépendants du Commonwealth visés à l'annexe VI du Traité d'adhésion ;
- quatre autres Etats indépendants d'Afrique (Ethiopie, Guinée, Libéria et Soudan) qu'il paraissait difficile de maintenir à l'écart d'un système devant couvrir la plus grande partie du continent africain.

A ces pays se sont joints par la suite deux territoires britanniques devenus indépendants (Bahamas et Grenade) ainsi que deux nouveaux Etats indépendants d'Afrique (Guinée équatoriale et Guinée Bissau) (1).

3° Inaugurée formellement le 25 juillet 1973, la négociation a effectivement débuté en octobre par une réunion ministérielle à Bruxelles qui en a fixé le cadre et les objectifs et s'est poursuivie durant seize mois.

Elle a été d'une extrême complexité tant en raison du nombre des participants (la Communauté d'un côté et, de l'autre, quarante-six Etats de structure et d'intérêts très divers) que de l'ampleur des problèmes à résoudre du fait que les négociateurs se sont très rapidement orientés vers la recherche d'un accord de large portée, couvrant à la fois les échanges commerciaux, la coopération et l'aide financière.

Le déroulement des discussions aura été facilité par les méthodes de travail adoptées : du côté de la Communauté, la négociation a été menée par la Commission qui s'est acquittée de sa tâche avec compétence et efficacité en étroite liaison avec les représentants des Etats membres, sur la base des directives arrêtées par le Conseil et modifiées lorsque nécessaire par lui ; les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (les A. C. P.) ont, pour leur part, fait abstraction de ce qui pouvait les distinguer les uns des autres et arrêté des positions communes pour mener la négociation avec cohérence et vigueur. Ces pays entendaient ainsi non seulement témoigner de leur solidarité mais marquer le caractère global de leur attachement à la fixation de liens avec la Communauté.

La volonté politique d'aboutir ne s'est pas démentie tout au long des pourparlers et s'est notamment manifestée lors des confé-

(1) Liste ci-jointe.

rences ministérielles C. E. E./A. C. P. de Kingston (juillet 1974) et de Bruxelles (janvier 1975). La France, qui exerçait la présidence des Communautés durant le second semestre 1974, n'a pas cessé d'apporter une large contribution à cette négociation qui lui tenait à cœur.

4° L'accord final a été signé le 28 février 1975 à Lomé par les représentants de la Communauté et des Etats membres, d'une part, les représentants des Etats A. C. P., d'autre part.

Bien que la « Convention A. C. P. /C. E. E. de Lomé » ne retienne pas dans son titre la notion d' « association », il s'agit cependant d'un accord très large couvrant des domaines de coopération étendus et diversifiés, et s'inspirant de la première formule proposée par la Communauté dans la ligne des relations privilégiées prévues par le Traité de Rome et instituées par les Conventions de Yaoundé. La Convention de Lomé est à ce titre un exemple aujourd'hui unique d'instrument contractuel entre pays en voie de développement et pays industrialisés.

Les principales dispositions de la Convention, des textes qui lui sont annexés, de ceux qui ont été signés en même temps qu'elles (Accord C. E. C. A.) ou par la suite afin d'en assurer la mise en œuvre (Accord interne sur les procédures et Accord interne financier du 11 juillet 1975) peuvent être ainsi analysées.

TITRE I^{er}

La Coopération commerciale.

L'objectif de la Convention est, sous ce titre, de promouvoir l'accroissement des échanges entre les parties contractantes tout en tenant compte de l'inégalité des niveaux de développement respectifs.

Le titre premier comprend deux chapitres :

- le chapitre 1^{er} consacré au régime des échanges ;
- le chapitre 2 relatif à la coopération commerciale.

Chapitre premier.

LE RÉGIME DES ÉCHANGES

1. *Le régime offert par la Communauté aux produits des Etats A. C. P.*

Dès l'entrée en vigueur de la Convention, les produits originaires des A. C. P. bénéficient en règle générale de la liberté d'accès au marché communautaire : ils sont donc exemptés du paiement des droits de douane et taxes d'effet équivalent (article 2, paragraphe 1) et ne sont pas soumis à restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent (art. 3, paragraphe 1).

Ces dispositions couvrent l'essentiel des exportations des A. C. P. à destination de la Communauté (94,2 % en 1973) ; elles concernent non seulement les produits manufacturés et semi-finis mais également les produits de base d'origine tropicale, dont la part reste prépondérante dans le commerce extérieur des A. C. P., ainsi qu'un certain nombre de produits agricoles transformés.

Les exceptions à ce régime de libre accès n'intéressent donc qu'une part très modeste des échanges et concernent :

1° Les produits agricoles soumis dans la Communauté à organisation de marché ou faisant l'objet à l'importation dans la C. E. E. d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune.

Lorsque les dispositions communautaires ne prévoient l'application d'aucune autre modalité de protection aux frontières, le régime applicable à ces produits est l'exemption de droits de douane. Dans les autres cas, la Communauté prend les mesures nécessaires pour assurer aux A. C. P. un régime plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires de pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée : par exemple, abattement sur le taux des droits ou le niveau de recouvrement des prélèvements.

Treize produits ou catégories de produits « homologues et concurrents » de productions communautaires (1) vont bénéficier ainsi de régimes spécifiques de la part de la C. E. E. qui s'est efforcée d'équilibrer les intérêts légitimes de ses propres producteurs et ceux des A. C. P. ; s'agissant de mesures autonomes prises par la Communauté, elles ne figurent pas dans le texte de la Convention, mais elles ont cependant été notifiées aux A. C. P. par lettre reprise au procès-verbal de la Conférence de Lomé.

Il va de soi que la Communauté s'est réservé le droit de modifier éventuellement ces régimes en fonction de l'évolution de la politique agricole commune. Dans ce cas, la Communauté devra maintenir au profit des produits originaires des A. C. P. un avantage comparable à celui dont ils bénéficiaient précédemment par rapport aux produits originaires des pays tiers.

2° Des protocoles particuliers régissent les conditions d'importation dans la C. E. E. de certains produits :

— le Protocole n° 3 concerne le sucre. Il sera analysé sous le titre II de la Convention (« Recettes provenant de l'exportation des produits de base ») ;

(1) Viande bovine, produits de la pêche, céréales (maïs, millet, sorgho, riz), produits transformés à base de céréales et de riz, fruits et légumes frais, fruits et légumes transformés, tabac brut, certains produits agricoles transformés...

— le Protocole n° 6 sur les bananes répond au souci des A. C. P. et, en particulier, de la Somalie de maintenir et de développer leurs exportations traditionnelles vers les Neuf. Un effort commun sera entrepris par les A. C. P. et par la Communauté en vue de mettre en œuvre des actions appropriées, notamment, en ce qui concerne les investissements à tous les stades, de celui de la production à celui de la consommation. Dès la signature de la Convention est institué un groupe mixte permanent chargé d'examiner de façon continue les progrès réalisés et de formuler des recommandations ;

— le Protocole n° 7 sur le rhum a été rédigé, à la demande de la Communauté, pour concilier les intérêts des A. C. P. (notamment des Caraïbes) producteurs de rhum et deux de certaines régions productrices de la C. E. E. (les Départements français d'Outre-Mer). Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des alcools, les produits relevant de la sous-position 22 09 C.I. du tarif douanier commun (rhum, arak, tafia) originaires des A. C. P. sont admis dans la Communauté en exemption de droits de douane mais en quantités limitées. Celles-ci seront déterminées chaque année de manière à assurer le maintien et l'accroissement des courants d'échanges traditionnels entre les Etats A. C. P. et la Communauté, d'une part, et entre les Etats membres, d'autre part. Basées sur le meilleur résultat d'ensemble des trois années précédentes, elles seront affectées d'un coefficient d'accroissement de 40 % sur le marché britannique qui est en plein développement mais de 13 % seulement sur les autres Etats membres pour permettre l'écoulement de la production communautaire.

*

* *

L'ouverture du marché communautaire aux produits des A. C. P. ne doit évidemment pas être la source de perturbation dans l'activité économique de la Communauté et ses Etats membres. L'article 10 de la Convention prévoit à cet effet que si l'application des dispositions commerciales entraîne des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou plusieurs Etats membres, si elle

compromet leur stabilité financière extérieure ou si des difficultés surgissent qui risquent d'entraîner la détérioration d'un secteur d'activité d'une région de la Communauté, cette dernière peut prendre ou autoriser l'Etat intéressé à prendre les mesures de sauvegarde nécessaire.

2. *Le régime d'importation des produits originaires de la Communauté dans les A. C. P.*

Compte tenu des objectifs généraux de la Convention et du faible niveau de développement des A. C. P., ces derniers (art. 7) ne sont pas tenus de souscrire, en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté, à des obligations correspondant aux engagements pris par la Communauté vis-à-vis de leurs propres produits. Mais les A. C. P. ne doivent exercer aucune discrimination entre les Etats membres de la Communauté. De plus, ils doivent accorder à celle-ci un traitement non moins favorable que le régime de la nation la plus favorisée, formule qui laisse ouverte la possibilité d'accorder des avantages préférentiels aux Neuf. Toutefois, les A. C. P. peuvent déroger à cet engagement en faveur d'autres pays en voie de développement.

*

* *

Les échanges s'effectueront dans le respect des règles d'origine définies par le Protocole n° 1 annexé à la Convention dont l'objectif est de permettre aux administrations douanières de déterminer avec certitude l'origine des produits et de réserver ainsi aux A. C. P. le bénéfice du traitement particulièrement favorable consenti par la Communauté. Ce protocole reprend, en les assouplissant, les grandes lignes du régime de l'origine qui avait été celui de la Convention de Yaoundé ; mais en outre la Communauté a accepté le système du cumul intégral, au terme duquel un produit ayant subi des transformations successives partielles dans plusieurs A. C. P. conservera le bénéfice de l'origine.

On doit noter enfin que les produits qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier font l'objet d'un accord distinct signé à Lomé le 28 février 1975 mais par les seuls repré-

sentants des Etats membres de la Communauté et ceux des A. C. P. Le régime des échanges commerciaux de ces produits est calqué sur le régime général de la Convention de Lomé ; en outre l'accord prévoit que si des entreprises des A. C. P. faisaient des offres susceptibles de porter préjudice au fonctionnement du Marché commun et que ce préjudice soit imputable à une différence dans les conditions de concurrence en matière de prix, les Etats membres pourront prendre les mesures appropriées et, notamment, procéder à un retrait des concessions faites.

Chapitre 2.

LA PROMOTION COMMERCIALE

La mise en œuvre d'actions de promotion commerciale au profit des A. C. P., qui seront assurées dans les conditions prévues au titre de la coopération financière et technique, a pour but d'aider ces pays à développer leurs ventes sur les marchés internationaux. Il s'agira pour l'essentiel d'aider les A. C. P. à créer ou améliorer les organismes nationaux de promotion commerciale, à former du personnel, à favoriser leur participation aux foires et expositions, à établir des structures de liaison entre opérateurs économiques des Etats membres et des A. C. P.

TITRE II

Recettes provenant de l'exportation de produits de base.

Le Protocole n° 22 annexé au Traité d'adhésion prévoyait en son chapitre III :

« La Communauté aura à cœur de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des pays visés au présent Protocole dont l'économie dépend dans une mesure considérable de l'exportation de produits de base et, notamment, du sucre.

« Le cas du sucre sera réglé dans ce cadre et en tenant compte, en ce qui concerne l'exportation de ce produit de son importance pour l'économie de plusieurs de ces pays, notamment de ceux du Commonwealth. »

« La mise en œuvre de telles dispositions qui s'inscrivent directement dans la ligne d'idées depuis longtemps exprimées par la France en vue de remédier aux difficultés causées aux pays en voie de développement par l'instabilité des recettes d'exportation, devait constituer l'un des points les plus importants de la négociation. Les modalités finalement retenues qui confèrent à la Convention de Lomé son aspect le plus original et le plus novateur font l'objet du titre II qui comprend :

- Chapitre premier. — Stabilisation des recettes d'exportation.
- Chapitre 2. — Dispositions particulières concernant le sucre.

Chapitre premier.

STABILISATION DES RECETTES D'EXPORTATION

Le but du système, dont la Commission des Communautés avait tracé les grandes lignes dans son mémorandum au Conseil d'avril 1973, est de garantir aux pays A. C. P. dépendant largement de leurs exportations vers la Communauté de produits de base, une certaine stabilité de recettes eu égard notamment aux fluctuations sensibles des cours ou des niveaux de production : la garantie communautaire s'exercera par le moyen de transferts financiers compensant les pertes provoquées par ces fluctuations.

Les modalités pratiques du système sont les suivantes :

1° La liste des produits couverts comprend onze produits de base bruts ou ayant subi une première transformation (arachide, cacao, café, coton, coco, palmier et palmiste, cuirs et peaux, bois, bananes, thé, sisal brut) et le minerai de fer.

Cette liste pourra être réexaminée et éventuellement révisée un an après l'entrée en vigueur de la Convention mais la Commu-

nauté a indiqué qu'elle se montrerait opposée à l'inclusion d'autres minerais, compte tenu de la situation particulière des marchés mondiaux des métaux et des minerais.

2° La garantie communautaire ne jouera qu'à partir d'un certain degré de dépendance des économies des A. C. P. par rapport aux exportations des douze produits retenus. Elle n'interviendra en effet que si les recettes provenant de l'exportation du ou des produits vers toutes les destinations ont représenté au moins 7,5 % des recettes d'exportation totales de l'Etat A. C. P. concerné. Cependant, pour les A. C. P. les moins développés, enclavés ou insulaires (trente-quatre A. C. P. sur quarante-six) ce seuil de dépendance est abaissé à 2,5 %.

Le système prévoit en outre un seuil de déclenchement : les recettes effectives d'exportation de l'année considérée devront avoir été inférieures de 7,5 % en principe ou 2,5 % pour les pays moins développés à un niveau de référence calculé pour chaque Etat A. C. P. et pour chaque produit. Ce niveau est celui de la moyenne des recettes d'exportation au cours des quatre années précédentes.

3° Si ces conditions sont remplies et sous réserve de certains cas particuliers, la demande de compensation présentée par le pays intéressé aboutit normalement, après instruction par la commission, à une décision de transfert qui est basé sur la différence entre les recettes effectives d'exportation et le niveau de référence.

4° Le financement du système est assuré par la Communauté qui consacrera à cet effet, durant la durée d'application de la Convention, 375 millions d'unités de compte divisés en cinq tranches annuelles égales avec possibilité d'utilisation anticipée d'une tranche sur l'autre ou de report des reliquats (art. 18).

Mais l'article 21 prévoit que les Etats A. C. P. bénéficiaires de transferts contribueront dans certaines conditions à la reconstitution des ressources mises à la disposition du système lorsque l'évolution de leurs recettes d'exportation le permettra. Toutefois les vingt-quatre pays A. C. P. les plus pauvres sont exemptés de cette obligation. La rédaction de cet article constitue un compromis entre la Communauté qui voulait faire admettre le principe du remboursement automatique afin d'assurer la reconstitution des ressources et les Etats A. C. P. qui s'y étaient montrés au départ formellement opposés

Chapitre 2.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE SUCRE

Le problème du sucre intéressait particulièrement plusieurs Etat du Commonwealth qui disposaient d'un débouché traditionnel sur le marché britannique aux conditions du « Commonwealth Sugar Agreement ». Aussi le Protocole n° 22 du Traité d'adhésion y faisait-il explicitement référence.

Le chapitre 2 du titre II de la Convention précise l'engagement de la Communauté, qui consiste dans l'achat à des prix garantis de quantités déterminées de sucre de canne produits par des pays A. C. P., que ceux-ci s'engagent à livrer annuellement.

Un protocole particulier (n° 3) fixe les modalités de mise en œuvre :

— le sucre est d'abord librement offert sur le marché communautaire à un prix négocié entre vendeurs et acheteurs. La Communauté n'interviendra comme acheteur au prix garanti que si la transaction ne peut se réaliser au moins à ce prix. Celui-ci est arrêté annuellement à l'intérieur de la gamme des prix fixés dans la Communauté ;

— ces engagements portent sur une quantité maximum annuelle de 1 221 500 tonnes qui correspond au total des quotas de vente attribué aux pays A. C. P. intéressés. Les carences de livraison entraîneront, sauf cas de force majeure, une diminution l'année suivante du quota de l'Etat A. C. P. défaillant, des possibilités de reports au profit d'autres A. C. P. étant d'ailleurs prévues.

TITRE III

Coopération industrielle.

Lors de la Conférence de Kingston en juillet 1974, les Etats A. C. P. ont demandé que la future Convention englobe la notion de coopération industrielle et précisé, dans un memorandum qui devait servir de base aux négociations, l'essentiel des avantages qu'ils espéraient pouvoir en retirer ; le titre III de la Convention

de Lomé souligne l'importance primordiale que les deux parties attachent à cette forme de coopération ; il constitue, comme le chapitre sur la stabilisation des recettes d'exportation, une innovation significative.

Les dispositions retenues répondent, pour l'essentiel, aux objectifs suivants :

— promouvoir le développement et la diversification de l'industrie dans les pays A. C. P. en assurant une meilleure répartition de l'industrie à l'intérieur de ces Etats et entre eux, en multipliant les liens entre l'industrie et les autres secteurs de l'économie et en favorisant la participation des petites et moyennes entreprises au développement industriel :

— resserrer les relations, en matière industrielle, entre Etats membres de la Communauté et Etats A. C. P.

— faciliter les transferts de technologie et son adaptation aux besoins des A. C. P. ;

— encourager la commercialisation des produits industriels des A. C. P. sur les marchés extérieurs.

En vue d'atteindre ces objectifs, la Communauté contribuera à la mise en œuvre de projets et programmes divers : création et extension d'infrastructures et d'industries, formation professionnelle, transferts de technologie, établissement et développement de petites et moyennes industries, information et promotion industrielles, promotion commerciale. Il va de soi que la réalisation des projets et programmes qui appelleraient un financement communautaire s'effectuera dans les conditions définies pour la mise en œuvre de la coopération financière et technique prévue par la Convention.

Un Comité de coopération industrielle placé sous l'autorité du Comité des ambassadeurs aura une tâche générale d'orientation et de contrôle de la mise en œuvre de ces dispositions de la Convention. Il sera, de plus, chargé d'orienter, surveiller et contrôler les activités d'un « Centre pour le développement industriel » dont il reste à définir le statut et les modalités. Ce centre devrait jouer un rôle d'impulsion très large : diffusion d'informations, établissement de contacts entre responsables du secteur public et privé, réalisation d'études ; pour être efficace, il aura donc à travailler en étroite liaison avec les opérateurs économiques.

C'est bien d'ailleurs de ceux-ci que dépendra finalement la mise en œuvre effective d'une coopération industrielle et leurs décisions se fonderont notamment sur la sécurité et l'attrait des structures d'accueil dans les A. C. P. La Communauté a sans cesse souligné ce point de vue au cours de la négociation. Les A. C. P. qui redoutaient de prendre sur ce point un engagement trop contraignant ont néanmoins accepté de souscrire à un texte sur le « climat d'accueil » des investissements étrangers dans leur pays, tout en préservant leur liberté d'action.

TITRE IV

Coopération financière et technique.

La coopération financière et technique fait l'objet du titre IV de la Convention complété par le Protocole n° 2 qui en définit les modalités d'application. En outre, les représentants des Neuf Etats membres de la Communauté ont signé le 11 juillet 1975 un « Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté » ; celui-ci détermine les conditions de mobilisation des montants nécessaires au financement de ces aides destinées tant aux A. C. P. qu'aux pays ou Territoires d'Outre-Mer dépendants, également associés à la Communauté, et en fixe les modalités de gestion.

La coopération financière et technique est l'un des éléments essentiels de la Convention puisqu'elle permettra de réaliser trois de ses objectifs principaux :

— le financement d'investissements et d'actions destinés à favoriser le développement économique et social des A. C. P. ;

— la mise en œuvre du système de stabilisation des recettes d'exportation ;

— l'établissement d'une coopération industrielle effective.

La fixation de l'offre communautaire a constitué un des points les plus difficiles des discussions entre les Neuf, le montant global et la répartition des charges de l'aide entre les Etats membres étant en effet étroitement liés au mode de financement et à la définition de l'unité de compte du F. E. D.

Avec les A. C. P., c'est principalement le problème du partage des responsabilités dans la mise en œuvre de la coopération financière et technique qui a été au cœur des négociations. L'accroissement des responsabilités qui leur a été reconnu en la matière constitue l'innovation la plus significative, dans le domaine financier, de la Convention de Lomé.

1. *Montant et modalités de l'aide communautaire.*

A. — Le montant global des aides (art. 42) qui seront mises à la disposition des quarante-six Etats A. C. P. sera pour la durée de la Convention de 3 390 millions d'unités de compte (U. C.). Il comprend :

1° 3 milliards d'unités de compte au titre du IV^e Fonds européen de développement (le F. E. D.) qui sont fournis par les Etats membres par voie de contributions et se répartissent de la façon suivante :

— 2 100 millions d'unités de compte sous forme de subventions destinées au financement de projets et programmes ;

— 430 millions d'unités de compte consacrés à des prêts spéciaux destinés, comme les subventions, à la réalisation de projets et programmes et qui seront, en règle générale, accordés pour une durée de quarante ans, assortis d'un différé d'amortissement de dix ans et portant intérêt à 1 % ;

— 95 millions d'unités de compte sous forme de capitaux à risques destinés à renforcer les fonds propres ou assimilés des entreprises des Etats A. C. P. dans les secteurs de l'industrie, des mines et du tourisme ;

— 375 millions d'unités de compte destinés au financement des transferts prévus par le système de stabilisation des recettes d'exportation.

2° 390 millions d'unités de compte de prêts sur ses ressources propres de la Banque européenne d'investissement (B. E. I.). Mais il est désormais prévu, et c'est là un progrès sur les conventions précédentes que ces prêts seront, en règle générale, accordés avec une bonification de 3 % dont la charge sera imputée sur le montant des subventions du F. E. D. ; en tout état de cause, le taux d'intérêt effectivement supporté par l'emprunteur sera généralement compris entre 5 % et 8 %.

Les remboursements que les A. C. P. effectueront au titre des prêts spéciaux, ainsi que les produits et revenus des opérations de capitaux à risque, seront, en principe, versés aux Etats membres de la Communauté. Mais le conseil pourra décider à l'unanimité d'en mettre le montant en réserve ou de l'affecter à d'autres opérations (art. 10 de l'accord interne financier).

L'apport global que constitue cette aide représente près de quatre fois la somme dont les E. A. M. A. avaient disposé dans le cadre de la Convention de Yaoundé de 1969 ; ce montant doit permettre d'assurer l'application du principe qui a été sans cesse défendu par la délégation française au cours de la négociation : maintien du niveau des avantages dont bénéficiaient les E. A. M. A. sans préjudice de l'octroi aux nouveaux Etats, qui entraînent en relation avec la Communauté, d'un traitement analogue.

L'accord financier interne prévoit par ailleurs, en dehors de la Convention de Lomé, la mise à disposition au profit des pays et Territoires d'Outre-Mer et des Départements français d'Outre-Mer d'une aide globale de 160 millions d'unités de compte.

B. — Le financement du F. E. D. sera, comme par le passé, assuré par des contributions des Etats membres calculées par application d'une clé de répartition spécifique, précisée à l'article 1^{er} de l'Accord interne financier :

France	25,95 %	soit 817 425 000 d'unités de compte.
R. F. A.	25,95 %	soit 817 425 000 d'unités de compte.
Royaume-Uni . . .	18,70 %	soit 589 050 000 d'unités de compte.
Italie	12,00 %	soit 378 000 000 d'unités de compte.
Pays-Bas	7,95 %	soit 250 425 000 d'unités de compte.
Belgique	6,25 %	soit 196 875 000 d'unités de compte.
Danemark	2,40 %	soit 75 600 000 d'unités de compte.
Irlande	0,60 %	soit 18 900 000 d'unités de compte.
Luxembourg	0,20 %	soit 6 300 000 d'unités de compte.

C. — Par sa déclaration n° 17 inscrite à l'acte final de la Conférence de Lomé, la Communauté avait précisé que le montant de son aide exprimé dans une unité de compte européenne équivaldrait à 3 390 millions de droits de tirages spéciaux à leur valeur du 28 juin 1974. Elle se réservait de décider si l'unité de compte qui serait employée dans le cadre de la Convention de Lomé

serait définie par rapport à des mécanismes monétaires de caractère international ou de manière plus spécifiquement européenne par rapport à un « panier » de monnaies des Etats membres.

C'est la seconde solution qui a prévalu, conformément à la décision du Conseil des Ministres des Communautés du 21 avril 1975. L'unité de compte applicable est définie par la somme de montants déterminés des monnaies des Etats membres (Art. 32 de l'Accord interne financier).

Cette solution présente plusieurs avantages : sur le plan pratique, le montant de l'aide, fixé selon un indice représentatif de la valeur moyenne des monnaies des Etats membres, sera moins sensible aux variations individuelles de ces monnaies ; d'autre part, compte tenu de ce que l'exécution des projets est assurée dans la plupart des cas par des entreprises des Etats membres ou des Etats A. C. P., les ressources mises à la disposition des A. C. P., en échappant aux variations des monnaies européennes par rapport à l'extérieur, sont assurées d'une valeur plus constante. Enfin sur le plan général, il s'agit de la première application pratique d'une unité de compte européenne composée des seules monnaies des Etats membres.

2. Champ d'application de l'aide communautaire.

En dehors des 375 millions d'unités de compte affectés au système de stabilisation des recettes d'exportation et des 150 millions d'unités de compte destinés à l'octroi d'aides exceptionnelles en cas de calamités naturelles ou de circonstances extraordinaires, l'aide communautaire aura, comme c'était le cas sous le régime de la Convention de Yaoundé, pour objectif principal la réalisation de projets et de programmes contribuant au développement économique et social des A. C. P. :

— investissements destinés à favoriser l'amélioration des structures et l'augmentation de la production agricole, l'industrialisation, le développement de l'énergie et des mines, du tourisme et des infrastructures économiques et sociales ;

— coopération technique dans le domaine de la formation ;

— actions d'information et de promotion industrielles ;

— actions de commercialisation et de promotion des ventes des A. C. P.

A ces objectifs traditionnels, qui figuraient dans les conventions d'associations précédentes, l'Accord de Lomé ajoute certaines actions de type nouveau qui conduisent à étendre et différencier le champ d'application de l'aide communautaire :

— une importance particulière est reconnue à la coopération industrielle ;

— l'aide à la coopération régionale et interrégionale à laquelle seront réservés 10 % environ des moyens financiers, est renforcée ;

— la Communauté, il s'agira là d'une expérience nouvelle, envisage de mener des actions spécifiques en faveur des petites et moyennes entreprises des Etats A. C. P. ou de leurs coopératives et collectivités publiques par l'intermédiaire d'organismes financiers d'intérêt public locaux ;

— la Convention de Lomé innove également en prévoyant le financement des microréalisations, surtout en milieu rural, afin de répondre aux besoins des collectivités locales en matière de développement ;

— enfin une attention particulière sera accordée aux besoins des vingt-quatre Etats A. C. P. les moins développés (art. 48). Pourront être envisagées par exemple en leur faveur des possibilités de dérogation à la règle suivant laquelle l'aide communautaire ne peut financer des dépenses de fonctionnement.

Pour la mise en œuvre des différents types d'aides énumérées dans la Convention, la Communauté choisira de concert avec le ou les Etats A. C. P. concernés les modes de financement appropriés à chaque projet ou programme d'actions ; au besoin plusieurs modes de financement pourront être mis en œuvre conjointement et la Communauté pourra participer à des projets financés par d'autres institutions ou organes de développement.

3. Procédure d'octroi des aides communautaires.

La Convention établit une étroite collaboration entre la Communauté et les A. C. P. pour la mise en œuvre des interventions financées par la C. E. E. sans porter atteinte pour autant aux prérogatives particulières que les Etats membres souhaitent légitimement conserver en ce domaine du fait qu'ils assurent le financement du F. E. D.

Cette coopération est assurée par une participation active des Etats A. C. P. à chacune des diverses étapes d'un projet : programmation, présentation et instruction des projets, évaluation finale des résultats. C'est ainsi qu'au début de la période d'application de la Convention sera établi un programme indicatif d'aide par Etat A. C. P. sur la base des propositions déposées par celui-ci et dans lesquelles il précisera ses objectifs et priorités. Les dossiers de financement préparés sous la seule responsabilité des A. C. P. sont présentés à la Communauté ; des règles précises sont prévues pour la collaboration entre la C. E. E., chargée de l'instruction des projets, et les Etats A. C. P. A l'issue de l'instruction des projets, les propositions de financement sont soumises aux organes de décision de la Communauté. Au cas où ceux-ci rejetteraient la proposition, la Convention de Lomé, innovant par rapport à celle de Yaoundé, prévoit que l'Etat A. C. P. intéressé pourra demander une deuxième lecture de la proposition et qu'il aura la faculté de défendre son dossier devant les « représentants de la Communauté » mais sans pour autant participer aux délibérations de l'organe communautaire de décision.

Cette coopération se poursuivra au niveau du Conseil des Ministres C. E. E./A. C. P. qui, sur la base d'un rapport préparé par la Commission en liaison avec la B. E. I., fera annuellement le bilan des actions entreprises et définira les lignes directrices de la coopération financière et technique pour l'avenir.

Un rôle éminent demeure assigné à la Communauté et aux Etats membres dans ce domaine. En effet, la Commission des Communautés sera chargée de la gestion des projets et programmes financés par subventions et prêts spéciaux du F. E. D. tandis que la B. E. I. assurera la gestion des prêts sur ses ressources propres et des opérations sous forme de capitaux à risques. Auprès de ces deux organismes, les Etats membres seront représentés au sein des Comités où ils arrêteront à la majorité qualifiée et selon un système de voix pondérées en fonction de leur contribution, leur avis sur les propositions de financement. Le Conseil des Ministres interviendra pour arbitrer en cas de désaccord.

L'ensemble de ce dispositif permettra aux Etats membres de veiller à ce que la répartition des crédits du F. E. D. soit assurée conformément aux objectifs recherchés, et notamment de manière à maintenir au profit des anciens associés des flux financiers au moins équivalents à ceux de la précédente Convention.

4. *L'exécution des projets et programmes.*

Le rôle des pays bénéficiaires a été, dans ce domaine, sensiblement étendu à la lumière de l'expérience des précédentes Conventions.

Les responsabilités administratives et financières liées à la conclusion et à l'exécution des marchés et contrats sont désormais largement décentralisées au profit d'autorités nationales des A. C. P., notamment par la désignation d'un ordonnateur national. D'autre part, la commission nommera auprès de chaque Etat A. C. P. qui en fera la demande, un délégué chargé de s'assurer pour son compte de la bonne exécution financière et technique des projets et programmes financés sur les ressources du F. E. D. et pouvant apporter son concours au stade de la préparation du dossier.

S'agissant des règles de concurrence, le principe de base reste celui de l'égalité de participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats entre personnes physiques et morales des Etats membres et des A. C. P. Mais la Communauté s'est préoccupée de favoriser la participation des entreprises locales : le protocole n° 2 prévoit à cette fin le recours à diverses formules (possibilité d'exécution en régie, procédure accélérée pour des interventions dont le coût sera inférieur à 2 millions d'unités de compte, appel d'offres restreint...). Dans le même souci, les entreprises des A. C. P. pourront bénéficier d'une préférence de 10 % pour les marchés de travaux, de 15 % pour les marchés de fournitures.

TITRE V

Dispositions relatives à l'établissement, aux services, paiements et mouvements de capitaux.

S'agissant de l'établissement et des services, les Etats membres de la Communauté et les Etats A. C. P. retiennent le principe de la non-discrimination en ce qui concerne le traitement qu'ils accorderont aux ressortissants et sociétés de l'autre partie mais sous réserve de réciprocité.

S'agissant des mouvements de capitaux liés aux investissements et des paiements courants, les parties contractantes s'engagent à ne pas prendre de mesures qui seraient incompatibles avec les autres obligations résultant de la Convention. Toutefois en cas de difficultés économiques graves ou de problèmes de balance des paiements, des mesures de sauvegarde sont autorisées.

Dans l'un et l'autre cas, le Conseil des Ministres pourra procéder à l'examen des problèmes posés par la mise en œuvre des dispositions de ce titre et formuler les recommandations utiles.

TITRE VI

Les institutions.

La gestion de la Convention A. C. P./C. E. E. de Lomé est assurée par des institutions paritaires, analogues à celles qui ont marqué, à la satisfaction commune, le fonctionnement des associations antérieures.

1° Au niveau politique, le Conseil des Ministres est composé, en ce qui concerne la Communauté (1) des membres du conseil et de la commission, en ce qui concerne les pays A. C. P. d'un représentant de chacun d'eux. Alternativement présidé par la C. E. E. et par les A. C. P., il se réunit au moins une fois par an et se prononce par commun accord des deux parties.

Le conseil dispose d'une compétence générale pour traiter de tous problèmes relatifs à l'application de la Convention. Il procède à l'examen des résultats acquis, dispose du pouvoir de décision dans les cas prévus par la Convention. Il est l'organe où se déroulent les consultations ou de façon plus générale les échanges de vues sur le déroulement de la Convention ou tout autre question économique ou technique d'intérêt mutuel.

2° Le Comité des ambassadeurs qui est un organe de préparation au niveau diplomatique assiste le Conseil des Ministres C. E. E./A. C. P. dans sa tâche ; il contrôle les travaux de tous les comités, organes et groupes de travail créés dans le cadre de la Convention et peut en outre soumettre au conseil propositions et recommandations.

(1) Les procédures nécessaires à l'établissement de positions communes sont fixées dans l'Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la Convention A. C. P./C. E. E. de Lomé.

3° L'Assemblée consultative, organe de nature parlementaire, est composée sur une base paritaire de membres du Parlement européen et de représentants désignés par les Etats A. C. P. Elle désigne son bureau et arrête son règlement intérieur. L'Assemblée se réunit au moins une fois par an et elle prend chaque année connaissance du rapport d'activité qui lui est adressé par le Conseil des Ministres.

Une procédure d'arbitrage est instituée pour le règlement des différends qui n'auraient pu être préalablement réglés par le Conseil des Ministres.

TITRE VII

Dispositions générales et finales.

Il s'agit notamment de l'entrée en vigueur de la Convention après ratification par tous les Etats membres et les deux tiers au moins des Etats A. C. P.

Les demandes d'accession à la Convention d'un pays ou territoire actuellement dépendant qui accéderait à l'indépendance seront soumises à l'approbation du Conseil des Ministres. Il en sera de même pour un Etat dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats A. C. P. et qui demanderait à adhérer à la Convention.

La Convention viendra à expiration le 1^{er} mars 1980. Elle peut être dénoncée par la Communauté vis-à-vis de chaque Etat A. C. P. et par chaque Etat A. C. P. vis-à-vis de la Communauté moyennant un préavis de six mois.

Régime intérimaire.

Un échange de lettres entre le Président du Conseil des Communautés européennes et le Président du Conseil des Ministres des Etats A. C. P. signé le 28 février à Lomé convient des dispositions suivantes :

— la création d'un comité intérimaire travaillant sur une base paritaire et chargé de préparer dès le 1^{er} mars 1975 les textes et mesures nécessaires à la mise en application de la Convention ;

— la mise en application de manière autonome dès le 1^{er} juillet 1975 de certaines dispositions de la Convention limitativement énumérées et qui concernent essentiellement les échanges de marchandises. Les règlements d'application nécessaires ont été pris à cet effet par la Communauté, y compris pour les cas particuliers du rhum et du sucre.

*
* *

L'ensemble des textes soumis à l'approbation du Parlement constitue un instrument très complet de relations économiques privilégiées entre des pays développés — les Neuf — et un nombre important de pays en voie de développement — les quarante-six A. C. P. Elaborée au terme d'une des négociations les plus complexes menées par la Communauté, la Convention de Lomé constate à la fois la poursuite d'une politique menée avec succès depuis quinze ans dans le cadre du Traité de Rome et des Conventions de Yaoundé et l'adaptation de cette politique à l'élargissement des Communautés et à l'évolution des problèmes et des nécessités du développement.

Le déroulement de la négociation a montré que, face aux pays A. C. P. qui ont réussi malgré leur diversité et leur nombre à définir et maintenir une attitude commune, le jeu des mécanismes communautaires et la volonté politique d'aboutir ont permis aux Neuf de déterminer et d'améliorer leur offre de manière efficace et progressive.

L'issue de la négociation correspond aux espoirs et aux préoccupations du Gouvernement français qui s'emploie depuis longtemps au sein de la Communauté à promouvoir le développement des relations spécifiques avec les pays moins développés entretenant avec les Etats membres des rapports historiques, politiques et culturels particuliers.

Il y a lieu, à cet égard, de se féliciter de ce que la Convention de Lomé offre aux Etats A. C. P. l'accès pratiquement libre du marché communautaire à la plupart des produits et une aide financière appréciable par son montant et diversifiée dans son utilisation. Plus significatives encore apparaissent, du point de vue français, les innovations et les améliorations apportées par le nouvel accord par rapport aux conventions précédentes : mise en œuvre d'un

système visant à garantir la stabilisation des recettes d'exportation, mesures spéciales en faveur des pays les plus défavorisés, actions en faveur de la coopération régionale et industrielle.

En soumettant ces textes à l'approbation du Parlement, le Gouvernement estime que le modèle des relations entre les Neuf et les A. C. P. qui y est défini, fondé comme le précédent sur un accord de caractère global, contient tous les éléments d'une coopération mutuellement avantageuse et d'une solidarité effective dans la recherche du développement économique et du progrès social.

**Liste des pays d'Afrique, des Caraïbes
et du Pacifique signataires de la Convention.**

Bahamas.	République de Libéria.
Barbade.	République du Malawi.
République du Botswana.	République malgache.
République du Burundi.	Mali.
République unie du Cameroun.	Ile Maurice.
République centrafricaine.	République islamique de Mauritanie.
République populaire du Congo.	République du Niger.
République de Côte d'Ivoire.	Nigéria.
République du Dahomey.	République rwandaise.
Ethiopie.	République du Sénégal.
Fidji.	République de Sierra Leone.
République gabonaise.	République démocratique somalienne.
République de Gambie.	République démocratique du Soudan.
République du Ghana.	Royaume de Swaziland.
Grenade.	République unie de Tanzanie.
République de Guinée.	République du Tchad.
Guinée Bissau.	République togolaise.
République de Guinée équatoriale.	Tonga.
République coopérative de Guyane.	Trinité et Tobago.
République de Haute-Volta.	République de l'Ouganda.
Jamaïque.	Samoa occidentale.
République du Kenya.	République du Zaïre.
Royaume de Lesotho.	République de Zambie.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la Communauté économique européenne et les Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique (et documents connexes), signée à Lomé le 28 février 1975, et dont les textes sont annexés à la présente loi.

Art. 2.

Est autorisée l'approbation de l'Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la Convention de Lomé entre les Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté économique européenne et de l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, faits à Bruxelles le 11 juillet 1975, et dont les textes sont annexés à la présente loi.

Fait à Paris, le 24 octobre 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean SAUVAGNARGUES

ANNEXE



SOMMAIRE

	Pages.
I. — CONVENTION A. C. P.-C. E. E. de LOME	
Titre I. — Coopération commerciale.....	38
Titre II. — Recettes provenant de l'exportation de produits de base.....	43
Titre III. — Coopération industrielle.....	47
Titre IV. — Coopération financière et technique.....	51
Titre V. — Dispositions relatives à l'établissement, aux services, paiements et mouvements de capitaux.....	59
Titre VI. — Les institutions.....	61
Titre VII. — Dispositions générales et finales.....	64

PROTOCOLES

Protocole 1 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative	71
Protocole 2 relatif à l'application de la coopération financière et technique.....	169
Protocole 3 sur le sucre A. C. P.....	183
Protocole 4 relatif aux frais de fonctionnement des institutions	186
Protocole 5 sur les privilèges et immunités.....	187
Protocole 6 sur les bananes.....	190
Protocole 7 relatif au rhum.....	191
Annexe. — Déclaration commune relative à l'exercice de la pêche.....	192

ACTE FINAL

Déclaration commune relative à la présentation de la Convention au G. A. T. T. (Annexe I).....	199
Déclaration commune ad article 11, paragraphe 4, de la Convention (Annexe II).....	199
Déclaration commune ad article 59, paragraphe 6, de la Convention (Annexe III).....	199
Déclaration commune ad article 60 de la Convention (Annexe IV)	199

	Pages.
Déclaration commune relative à la représentation des groupements économiques régionaux (Annexe V)...	200
Déclaration commune ad article 89 de la Convention (Annexe VI)	200
Déclaration commune ad article 4, paragraphe 1, du Protocole n° 2 (Annexe VII).....	200
Déclaration commune ad article 20 sous c du Protocole n° 2 (Annexe VIII).....	200
Déclaration commune ad article 22 du Protocole n° 2 (Annexe IX)	200
Déclaration commune ad article 23 du Protocole n° 2 (Annexe X)	201
Déclaration commune ad article 26 du Protocole n° 2 (Annexe XI)	201
Déclaration commune relative aux échanges entre la Communauté économique européenne et le Botswana, le Lesotho et le Swaziland (Annexe XII).....	201
Déclaration commune concernant d'éventuelles demandes de participation au Protocole n° 3 (Annexe XIII).	202
Déclaration de la Communauté ad article 2 de la Convention (Annexe XIV).....	202
Déclaration de la Communauté ad article 3 de la Convention (Annexe XV).....	202
Déclaration de la Communauté ad article 10, paragraphe 2, de la Convention (Annexe XVI).....	202
Déclaration de la Communauté relative à l'unité de compte visée à l'article 42 de la Convention (Annexe XVII)	202
Déclaration de la Communauté ad article 3 du Protocole n° 2 (Annexe XVIII).....	203
Déclaration de la Communauté ad article 4, paragraphe 3, du Protocole n° 2 (Annexe XIX).....	203
Déclaration de la Communauté concernant des interventions additionnelles éventuelles de la Banque européenne d'investissement en cours d'exécution de la Convention (Annexe XX).....	203
Déclaration de la Communauté concernant le sucre originaire de Belize, de Saint-Kitts-Nevis-Anguilla et du Surinam (Annexe XXI).....	203
Déclaration de la Communauté ad article 10 du Protocole n° 3 (Annexe XXII).....	204
Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (Annexe XXIII)...	204
Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin de la Convention A. C. P. - C. E. E. de Lomé (Annexe XXIV).....	204

Accord sur le sucre de canne sous forme d'Echanges de lettres entre la Communauté et la Barbade, Fidji, la République de Guyane, la Jamaïque, la République du Kenya, la République malgache, la République du Malawi, l'île Maurice, la République de l'Ouganda, la République populaire de Congo, le Royaume du Swaziland, la République de Tanzanie, Trinidad et Tobago, signés à Lomé le 28 février 1975.....	205
E change de lettres entre le Président du Conseil des Communautés européennes et le Président du Conseil des Ministres des Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique, à l'occasion de la signature de la Convention A. C. P. - C. E. E. à Lomé, le 28 février 1975, relatif à l'instauration d'un Comité intérimaire et à la mise en vigueur anticipée de certaines dispositions de cette Convention.....	207
Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.....	211
II. — ACCORD INTERNE relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la Convention A. C. P. - C. E. E. de Lomé.....	221
III. — ACCORD INTERNE relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté.....	225

CONVENTION A. C. P. - C. E. E. DE LOME

Sa Majesté le Roi des Belges,
Sa Majesté la Reine de Danemark,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président d'Irlande,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Parties contractantes au Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, ci-après dénommé le Traité, et dont les Etats sont ci-après dénommés Etats membres,

et le Conseil des Communautés européennes,

D'une part, et

Le Chef d'Etat des Bahamas,
Le Chef d'Etat de Barbade,
Le Président de la République du Botswana,
Le Président de la République du Burundi,
Le Président de la République Unie du Cameroun,
Le Président de la République centrafricaine,
Le Président de la République populaire du Congo,
Le Président de la République de Côte-d'Ivoire,
Le Président de la République du Dahomey,
Le Président du Conseil administratif militaire provisoire,
Chef du Gouvernement de l'Ethiopie,
Sa Majesté la Reine de Fidji,
Le Président de la République gabonaise,
Le Président de la République de Gambie,
Le Président du Conseil du Renouveau national de la République du Ghana,
Le Chef d'Etat de Grenade,
Le Président de la République de Guinée,
Le Président du Conseil d'Etat de la Guinée Bissau,
Le Président de la République de Guinée équatoriale,
Le Président de la République coopérative de Guyane,
Le Président de la République de Haute-Volta,
Le Chef d'Etat de la Jamaïque,
Le Président de la République du Kenya,

Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho,
Le Président de la République de Libéria,
Le Président de la République du Malawi,
Le Chef d'Etat et de Gouvernement de la République malgache,
Le Président du Comité militaire de libération nationale du Mali, Chef de l'Etat, Président du Gouvernement,
Sa Majesté la Reine de l'île Maurice,
Le Président de la République islamique de Mauritanie,
Le Président de la République du Niger,
Le Chef du Gouvernement militaire fédéral du Nigeria,
Le Président de la République rwandaise,
Le Président de la République du Sénégal,
Le Président de la République de Sierra Leone,
Le Président de la République démocratique somalienne,
Président du Conseil révolutionnaire suprême,
Le Président de la République démocratique du Soudan,
Sa Majesté le Roi du Royaume du Swaziland,
Le Président de la République Unie de Tanzanie,
Le Président de la République du Tchad,
Le Président de la République togolaise,
Le Chef d'Etat de Tonga,
Le Chef d'Etat de Trinité et Tobago,
Le Président de la République de l'Ouganda,
Le Chef d'Etat de la Samoa occidentale,
Le Président de la République du Zaïre,
Le Président de la République de Zambie,
dont les Etats sont ci-après dénommés Etats A. C. P.,

D'autre part,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,
Soucieux d'établir, sur une base d'une complète égalité entre partenaires, une coopération étroite et continue dans un esprit de solidarité internationale ;

Résolus à intensifier en commun leurs efforts en vue du développement économique et du progrès social des Etats A. C. P. ;

Souhaitant manifester leur volonté mutuelle de maintenir et de développer les relations amicales existant entre leurs pays, suivant les principes de la Charte des Nations Unies ;

Décidés à promouvoir, compte tenu de leurs niveaux de développements respectifs, la coopération commerciale entre les Etats A. C. P. et la Communauté et à lui garantir un fondement sûr conformément à leurs obligations internationales ;

Conscients de l'importance que revêt le développement de la coopération et des échanges entre les Etats A. C. P. ;

Résolus à instaurer un nouveau modèle de relations entre Etats développés et Etats en voie de développement, compatible avec les aspirations de la Communauté internationale vers un ordre économique plus juste et plus équilibré ;

Désireux de sauvegarder les intérêts des Etats A. C. P. dont l'économie dépend dans une mesure considérable de l'exportation de produits de base ;

Soucieux de promouvoir le développement industriel des Etats A. C. P. par des actions de coopération élargie entre ces Etats et les Etats membres de la Communauté,

Ont décidé de conclure la présente Convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Renaat Van Elslande, Ministre des Affaires étrangères ;

Sa Majesté la Reine de Danemark :

M. Jens Christensen, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, ambassadeur ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. Hans-Jürgen Wischnewski, Ministre d'Etat aux Affaires étrangères ;

Le Président de la République Française :

M. Pierre Abelin, Ministre de la Coopération ;

Le Président d'Irlande :

M. Garret Fitzgerald, T. D., Ministre des Affaires étrangères ;

Le Président de la République italienne :

M. Francesco Cattanei, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. Jean Dondelinger, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. Laurens Jan Brinkhorst, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

The Rt. Hon. Judith Hart, M. P., Ministre du Développement d'Outre-Mer ;

Le Conseil des Communautés européennes :

M. Garret Fitzgerald, Président en exercice du Conseil des Communautés européennes ;

M. François-Xavier Ortoli, Président de la Commission des Communautés européennes ;

M. Claude Cheysson, Membre de la Commission des Communautés européennes ;

Le Chef d'Etat des Bahamas :

M. A. R. Braynen, Haut Commissaire pour les Bahamas ;

Le Chef d'Etat de Barbade :

M. Stanley Leon Taylor, secrétaire permanent au Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Le Président de la République du Botswana :

The Hon. Dr. Gaositwe Keagakwa Tibe Chiepe, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Le Président de la République du Burundi :

M. Gilles Bimazubute, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Le Président de la République unie du Cameroun :

M. Maikano Abdoulaye, Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;

- Le Président de la République Centrafricaine :**
M. Jean, Paul Mokodopo, Ministre du Plan ;
- Le Président de la République populaire du Congo :**
M. le Commandant Alfred Raoul, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant du Congo auprès de la Communauté économique européenne ;
- Le Président de la République de Côte-d'Ivoire :**
M. Henri Konan Bedie, Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Président de la République du Dahomey :**
M. le Capitaine André Atchade, Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;
- Le Président du Conseil administratif militaire provisoire, Chef du Gouvernement de l'Ethiopie :**
M. Ato Gebre Kidan Alula, Représentant de l'Ethiopie pour les Affaires commerciales auprès de la Communauté économique européenne ;
- Sa Majesté la Reine de Fidji :**
The Right Hon. Ratu Sir K. K. T. Mara K. B. E., Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères ;
- Le Président de la République gabonaise :**
M. Emile Kassa Mapsi, Ministre d'Etat ;
- Le Président de la République de Gambie :**
M. Alhaji the Honourable Ibrahima Muhammadou Garba-Jahumpa, Ministre des Finances et du Commerce ;
- Le Président du Conseil du Renouveau national de la République du Ghana :**
M. le Lieutenant-Colonel Felli, Ministre-Commissaire de la Planification économique ;
- Le Chef d'Etat de Grenade :**
M. Derek Knight, Sénateur, Ministre sans portefeuille ;
- Le Président de la République de Guinée :**
M. Seydou Keita, Ambassadeur extraordinaire de la République de Guinée pour l'Europe occidentale ;
- Le Président du Conseil d'Etat de la Guinée Bissau :**
M. le Dr Vasco Cabral, Commissaire d'Etat à l'Economie et aux Finances ;
- Le Président de la République de Guinée Equatoriale :**
M. Agelmasie Ntumu, Secrétaire d'Etat ;
- Le Président de la République coopérative de Guyane :**
The Hon. S. S. Ramphal, S. C., M. P., Ministre des Affaires étrangères ;
- Le Président de la République de Haute-Volta :**
M. Léonard Kalmogo, Secrétaire d'Etat au Plan ;
- Le Chef d'Etat de la Jamaïque :**
M. Perceval J. Patterson, Ministre de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce extérieur ;
- Le Président de la République du Kenya :**
M. le Dr. J. G. Kiano, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
- Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho :**
M. E. R. Sekhonyana, Ministre des Finances ;

Le Président de la République de Liberia :

The Hon. D. Franklin Neal, Ministre du Plan et de l'Economie ;

Le Président de la République du Malawi :

The Hon. D. T. Matenje, Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, Ministre des Finances ;

Le Chef d'Etat et de Gouvernement de la République malgache :

M. Jules Razafimbahiny, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant auprès de la Communauté économique européenne ;

Le Président du Comité militaire de Libération nationale du Mali, Chef de l'Etat, Président du Gouvernement :

M. le Lieutenant-Colonel Charles Samba Cissokho, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Sa Majesté la Reine de l'île Maurice :

The Right Honourable Sir Seewoosagur Ramgoolam, P. C., KT, Premier Ministre ;

Le Président de la République islamique de Mauritanie :

M. Sidi Ould Cheikh Abdallah, Ministre du Plan et du Développement industriel ;

Le Président de la République du Niger :

M. le Capitaine Moumouni Djermakoy Adamou, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Le Chef du Gouvernement militaire fédéral du Nigeria :

M. Gabriel Chukwuemeka Akwaeze, Commissaire fédéral au Commerce ;

Le Président de la République rwandaise :

M. Nduhungirehe, Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Président de la République du Sénégal :

M. Babacar Ba, Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Le Président de la République de Sierra Leone :

The Hon. Francis M. Minah, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Le Président de la République démocratique somalienne, Président du Conseil révolutionnaire suprême :

M. Jaalle Mohamed Warsama Ali, Conseiller auprès du Comité économique du Conseil révolutionnaire suprême ;

Le Président de la République démocratique du Soudan :

M. Sharif el Khatim, Ministre adjoint des Finances et de l'Economie nationale ;

Sa Majesté le Roi du Royaume du Swaziland :

The Hon. Simon Sishayi Nxumalo, Ministre de l'Industrie et des Mines ;

Le Président de la République unie de Tanzanie :

M. Daniel Narcis Mtonga Mloka, Ambassadeur en République fédérale d'Allemagne ;

Le Président de la République du Tchad :

M. Ngarhodjina Adoum Moundari, Secrétaire d'Etat à l'Economie moderne ;

Le Président de la République togolaise :

M. Benissan Tete-Tevi, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Le Chef d'Etat de Tonga :

Son Altesse royale le Prince Tupoutoa ;

Le Chef d'Etat de Trinité et Tobago :

The Hon Dr. Cuthbert Joseph, Ministre des Affaires étrangères et des relations avec les pays des Indes occidentales ;

Le Président de la République de l'Ouganda :

The Hon. Edward Athiyo, Ministre du Commerce ;

Le Chef d'Etat de la Samoa occidentale :

The Hon. Falesa P. S. Sali, Ministre des Finances ;

Le Président de la République du Zaïre :

M. Kanyinda Tshimpumpu, Commissaire d'Etat au Commerce ;

Le Président de la République de Zambie :

M. Rajah Kunda, Ministre du Commerce ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE I^{er}

COOPÉRATION COMMERCIALE

Article 1^{er}.

Dans le domaine de la coopération commerciale, l'objectif de la présente Convention est de promouvoir les échanges entre les Parties contractantes, en tenant compte de leurs niveaux de développement respectifs et, en particulier, de la nécessité d'assurer des avantages supplémentaires aux échanges commerciaux des Etats A. C. P., en vue d'accélérer le rythme de croissance de leur commerce et d'améliorer les conditions d'accès de leurs produits au marché de la Communauté économique européenne, ci-après dénommée « Communauté », de façon à assurer un meilleur équilibre dans les échanges commerciaux des Parties contractantes.

A cette fin, les Parties contractantes mettent en œuvre les chapitres 1^{er} et 2 de ce titre.

Chapitre 1^{er}.

Régime des échanges.

Article 2.

1. Les produits originaires des Etats A. C. P. sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent, sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, les dispositions transitoires en vigueur relatives aux droits de douane résiduels et aux taxes d'effet équivalent résultant de l'application des articles 32, 36 et 59 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, ne sont pas applicables.

2. a) Les produits originaires des Etats A. C. P. :
— énumérés à la liste de l'annexe II du Traité lorsqu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du Traité.
— soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune,
sont importés dans la Communauté, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, selon les dispositions suivantes :

- i) sont admis en exemption des droits de douane les produits pour lesquels les dispositions communautaires en vigueur au moment de l'importation ne prévoient, outre des droits de douane, l'application d'aucune autre mesure concernant leur importation ;
- ii) pour les produits autres que ceux visés sous i), la Communauté prend les mesures nécessaires pour assurer, en règle générale, un régime plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

b) Ce régime entre en vigueur en même temps que la présente Convention et reste applicable pour toute la durée de celle-ci. Toutefois, si la Communauté, au cours de l'application de la présente Convention,

- soumet un ou plusieurs produits à une organisation commune de marché ou à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, elle se réserve d'adapter, après consultation au sein du Conseil des ministres, le régime d'importation de ces produits originaires des Etats A. C. P. Dans ce cas, le paragraphe 2 sous a) est applicable ;
- modifie une organisation commune des marchés ou une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune ; elle se réserve, après consultation au sein du Conseil des ministres, de modifier le régime fixé pour les produits originaires des Etats A. C. P. Dans ce cas, la Communauté s'engage à maintenir au profit des produits originaires des Etats A. C. P. un avantage comparable à celui dont ils bénéficiaient précédemment par rapport aux produits originaires des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

Article 3.

1. La Communauté n'applique pas à l'importation des produits originaires des Etats A. C. P. de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent autres que celles que les Etats membres appliquent entre eux.

2. Toutefois, le paragraphe 1 ne préjuge pas du régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 2, paragraphe 2 sous a), premier tiret.

La Communauté informe les Etats A. C. P. de l'élimination de restrictions quantitatives résiduelles concernant ces produits.

3. Le présent article ne préjuge pas du traitement que la Communauté réserve à certains produits en application d'accords mondiaux sur ces produits dont la Communauté et les Etats A. C. P. intéressés sont signataires.

Article 4.

Aucune disposition de la présente Convention ne fait obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

Article 5.

Si des mesures, nouvelles ou stipulées dans le cadre des programmes de rapprochement des législations et réglementations que la Communauté a arrêtées aux fins d'améliorer la circulation des marchandises, risquent d'affecter les intérêts d'un ou plusieurs Etats A. C. P., la Communauté en informe, avant leur adoption, les Etats A. C. P. par l'intermédiaire du Conseil des ministres.

Afin de permettre à la Communauté de prendre en considération les intérêts des Etats A. C. P. concernés, des consultations ont lieu à la demande de ces derniers en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

Article 6.

1. Lorsque des réglementations existantes de la Communauté, prises aux fins de faciliter la circulation des marchandises, ou leur interprétation, leur application, ou la mise en œuvre de leurs modalités affectent les intérêts d'un ou plusieurs Etats A. C. P., des consultations ont lieu à la demande de ces derniers en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

2. En vue de trouver une solution satisfaisante, les Etats A. C. P. peuvent également évoquer au sein du Conseil des ministres d'autres difficultés, relatives à la circulation des marchandises, qui résulteraient de mesures prises ou prévues par les Etats membres.

Les institutions compétentes de la Communauté informent, dans la plus large mesure possible, le Conseil des ministres de telles mesures.

Article 7.

1. Compte tenu des nécessités actuelles de leur développement, les Etats A. C. P. ne seront pas tenus de souscrire, pendant la durée de la présente Convention, en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté, à des obligations correspondant aux engagements pris par la Communauté, en vertu du présent chapitre, à l'égard de l'importation des produits originaires des Etats A. C. P.

2. a) Dans le cadre de leurs échanges avec la Communauté, les Etats A. C. P. n'exercent aucune discrimination entre les Etats membres et accordent à la Communauté un traitement non moins favorable que le régime de la nation la plus favorisée.

b) Le traitement de la nation la plus favorisée auquel il est fait référence sous a) ne s'applique pas aux relations économiques et commerciales entre l'Etat A. C. P. ou entre un ou plusieurs Etats A. C. P. et d'autres pays en voie de développement.

Article 8.

Chaque Partie contractante communique son tarif douanier au Conseil des ministres dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Elle communique également les modifications ultérieures de ce tarif au fur et à mesure de leur intervention.

Article 9.

1. La notion de « produits originaires » aux fins de l'application du présent chapitre et les méthodes de coopération administrative y relatives sont définies au Protocole n° 1.

2. Le Conseil des ministres peut arrêter toutes modifications au Protocole n° 1.

3. Lorsque, pour un produit donné, la notion de « produits originaires » n'est pas encore définie en application des paragraphes 1 ou 2, chaque partie contractante continue à appliquer sa propre réglementation.

Article 10.

1. Si l'application du présent chapitre entraîne des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou plusieurs Etats membres, ou compromet leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, qui risquent d'entraîner la détérioration d'un secteur d'activité d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre ou autoriser l'Etat membre intéressé à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées sans délai au Conseil des ministres.

2. Pour l'application du paragraphe 1, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations dans le commerce entre les Parties contractantes et dans la réalisation des objectifs de la présente Convention. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

Article 11.

Aux fins d'assurer l'application efficace des dispositions de la présente Convention dans le domaine de la coopération commerciale, les Parties contractantes conviennent de s'informer et de se consulter mutuellement.

Des consultations ont lieu, à la demande de la Communauté ou des Etats A. C. P. et dans les conditions prévues par les règles de procédure figurant à l'article 74, notamment dans les cas suivants :

1. Lorsque des Parties contractantes envisagent de prendre des mesures commerciales affectant les intérêts d'une ou plusieurs autres Parties contractantes dans le cadre de cette Convention, elles doivent en informer le Conseil des ministres. Des consultations ont lieu à la demande des Parties contractantes intéressées afin de prendre en considération leurs intérêts respectifs.

2. Lorsque la Communauté envisage de conclure un Accord préférentiel, elle en informe les Etats A. C. P. Des consultations ont lieu, à la demande des Etats A. C. P., en vue de sauvegarder leurs intérêts.

3. Lorsque la Communauté ou les Etats membres prennent des mesures de sauvegarde, en conformité avec l'article 10, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil des ministres

au sujet de ces mesures, à la demande des Parties contractantes intéressées, notamment en vue d'assurer le respect de l'article 10, paragraphe 2.

4. Si, au cours de la durée d'application de la présente Convention, les Etats A. C. P. estiment que les produits agricoles visés à l'article 2, paragraphe 2 sous a), autres que ceux faisant l'objet d'un régime particulier, justifient le bénéfice d'un tel régime, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil des ministres.

Chapitre 2.

Promotion commerciale.

Article 12.

En vue d'atteindre les objectifs qu'elles se sont assignés en matière de coopération commerciale et industrielle, les parties contractantes mettent en œuvre des actions de promotion commerciale qui ont pour objet d'aider les Etats A. C. P. à tirer le meilleur profit du titre I^{er}, chapitre 1 et du titre III et à participer dans les meilleures conditions au marché de la Communauté et aux marchés régionaux et internationaux.

Article 13.

Les actions de promotion commerciale prévues à l'article 12 concernent notamment :

a) L'amélioration des structures et des méthodes de travail des organismes, services ou entreprises concourant au développement du commerce extérieur des Etats A. C. P. ou la création de tels organismes, services ou entreprises ;

b) La formation ou le perfectionnement professionnel de techniciens du commerce extérieur et de la promotion commerciale ;

c) La participation des Etats A. C. P. à des foires, expositions, salons spécialisés de caractère international et l'organisation de manifestations commerciales ;

d) L'amélioration de la coopération entre les opérateurs économiques des Etats membres et des Etats A. C. P., et la création de structures de liaison propres à favoriser cette coopération ;

e) La réalisation et l'exploitation d'études et d'enquêtes de marchés et de « marketing » ;

f) La réalisation et la diffusion, sous diverses formes, de l'information commerciale dans la Communauté et dans les Etats A. C. P. en vue du développement des échanges commerciaux.

Article 14.

Les demandes de financement d'actions de promotion commerciale sont présentées à la Communauté par un ou plusieurs Etats A. C. P. dans les conditions prévues au titre IV.

Article 15.

La Communauté participe, dans les conditions prévues au titre IV et au Protocole n° 2, au financement des actions de promotion commerciale propres à promouvoir le développement des exportations des Etats A. C. P.

TITRE II

RECETTES PROVENANT DE L'EXPORTATION DE PRODUITS DE BASE

Chapitre 1^{er}.

Stabilisation des recettes d'exportation.

Article 16.

Dans le but de remédier aux effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation et de permettre ainsi aux Etats A.C.P. d'assurer la stabilité, la rentabilité et la croissance continue de leurs économies, la Communauté met en œuvre un système visant à garantir la stabilisation des recettes provenant de l'exportation, par les Etats A.C.P. vers la Communauté, de certains des produits dont leurs économies dépendent et qui sont affectés par des fluctuations des prix et/ou des quantités.

Article 17.

1. Les recettes d'exportation bénéficiant du système de stabilisation sont celles qui proviennent des exportations, par les Etats A.C.P. à destination de la Communauté, des produits énumérés dans la liste suivante, établie en tenant compte de facteurs tels que l'emploi, la détérioration des termes de l'échange entre la Communauté et l'Etat A.C.P. intéressé, le niveau de développement de l'Etat concerné ainsi que des difficultés particulières des Etats A.C.P. les moins développés, enclavés ou insulaires visés à l'article 24 :

- a. Produits de l'arachide :
 - aa) Arachides en coques ou décortiquées.
 - ab) Huile d'arachide.
 - ac) Tourteaux d'arachide.
- b. Produits du cacao :
 - ba) Cacao en fèves.
 - bb) Pâte de cacao.
 - bc) Beurre de cacao.
- c. Produits du café :
 - ca) Café vert ou torréfié.
 - cb) Extraits ou essences de café.
- d. Produits du coton :
 - da) Coton en masse.
 - db) Linters de coton.
- e. Produits du coco :
 - ea) Noix de coco.
 - eb) Coprah.
 - ec) Huile de coco.
 - ed) Tourteaux de noix de coco.
- f. Produits du palmier et du palmiste :
 - fa) Huile de palme.
 - fb) Huile de palmiste.
 - fc) Tourteaux de palmiste.
 - fd) Noix de palmiste.
- g. Cuirs et peaux :
 - ga) Peaux brutes.
 - gb) Cuirs et peaux de bovins.
 - gc) Peaux d'ovins.
 - gd) Peaux de caprins.

- h. Produits du bois :
 - ha) Bois bruts.
 - hb) Bois simplement équarris.
 - hc) Bois simplement sciés longitudinalement.
- i. Bananes fraîches.
- k. Thé.
- l. Sisal brut.
- m. Minerai de fer :

Minerais de fer et pyrites de fer grillées.

Les statistiques retenues pour la mise en œuvre du système sont celles qui résultent du recoupement des statistiques de la Communauté et des Etats A. C. P., compte tenu des valeurs fob.

Le système est mis en œuvre pour les produits énumérés ci-dessus :

- a) Qui sont mis à la consommation dans la Communauté ou
- b) Qui y sont placés sous le régime de perfectionnement actif, en vue de leur transformation.

2. Le système s'applique aux recettes d'un Etat A. C. P. qui proviennent de l'exportation des produits énumérés au paragraphe 1 si, pendant l'année précédant l'année d'application, les recettes provenant de l'exportation du ou des produits vers toutes les destinations ont représenté au moins 7,5 p. 100 de ses recettes d'exportation de biens totales ; toutefois, pour le sisal, ce pourcentage est de 5 p. 100. Pour les Etats A. C. P. les moins développés, enclavés ou insulaires visés à l'article 24, le pourcentage est de 2,5 p. 100.

3. Toutefois, si douze mois au plus tôt après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un ou plusieurs produits qui ne sont pas énumérés dans la liste figurant au paragraphe 1 mais dont l'économie d'un ou plusieurs Etats A. C. P. dépend dans une mesure considérable sont affectés par des fluctuations importantes, le Conseil des ministres peut décider de l'inclusion de ce ou ces produits dans cette liste, sans préjudice de l'article 18, paragraphe 1.

4. Pour certains cas particuliers, le système s'applique aux exportations des produits en question, quelle qu'en soit la destination.

5. Les Etats A. C. P. concernés certifient que les produits auxquels s'applique le système de stabilisation sont originaires de leur territoire.

Article 18.

1. Aux fins précisées à l'article 16, la Communauté affecte au système de stabilisation, pour la durée de la présente Convention, un montant global de 375 millions d'unités de compte destiné à couvrir l'ensemble de ses engagements dans le cadre dudit système. Ce montant est géré par la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée « Commission ».

2. Ce montant global est divisé en cinq tranches annuelles égales. En tant que de besoin, le conseil des ministres peut autoriser chaque année, sauf la dernière, l'utilisation anticipée d'un maximum de 20 p. 100 de la tranche de l'année suivante.

3. Tout reliquat subsistant à la fin de chacune des quatre premières années d'application de la présente Convention est reporté de droit à l'année suivante.

4. Sur la base du rapport que la commission lui soumet, le Conseil des ministres peut réduire le montant des transferts à effectuer en vertu du système de stabilisation.

5. Avant l'expiration de la présente Convention, le Conseil des ministres décide de l'affectation d'éventuels reliquats du montant global visé au paragraphe 1, ainsi que des conditions d'affectation des montants restant à verser par les Etats A. C. P. en vertu de l'article 21 après l'expiration de la présente Convention.

Article 19.

1. Pour la mise en œuvre du système de stabilisation, un niveau de référence est calculé pour chaque Etat A. C. P. et pour chaque produit.

Ce niveau de référence correspond à la moyenne des recettes d'exportation au cours des quatre années précédant chaque année d'application.

2. Un Etat A. C. P. est en droit de demander un transfert financier si, sur la base des résultats d'une année calendaire, ses recettes effectives, telles qu'elles sont visées à l'article 17 et qui proviennent de l'exportation vers la Communauté de chacun des produits considérés individuellement, sont inférieures d'au moins 7,5 p. 100 au niveau de référence. Ce pourcentage est de 2,5 p. 100 pour les Etats A. C. P. les moins développés, enclavés ou insulaires visés à l'article 24.

3. La demande de l'Etat A. C. P. concerné est adressée à la Commission qui l'examine dans le cadre du volume des ressources disponibles.

La différence entre le niveau de référence et les recettes effectives constitue la base du transfert.

4. Toutefois,

a) Si l'examen de la demande, auquel la Commission procède en liaison avec l'Etat A. C. P. concerné, fait apparaître que la baisse des recettes provenant de l'exportation des produits en question vers la Communauté est la conséquence d'une politique commerciale de l'Etat A. C. P. concerné affectant particulièrement les exportations vers la Communauté dans un sens défavorable, la demande n'est pas recevable ;

b) Si l'examen de l'évolution des exportations totales dans l'Etat A. C. P. demandeur fait apparaître des changements importants, des consultations ont lieu entre la Commission et l'Etat demandeur pour déterminer si, et dans quelle mesure, ces changements sont de nature à avoir des incidences sur le montant du transfert.

5. En dehors du cas visé au paragraphe 4 sous a, la Commission établit un projet de décision de transfert en liaison avec l'Etat A. C. P. demandeur.

6. Toutes les dispositions sont prises pour assurer un transfert rapide, notamment au moyen d'avances en principe semestrielles.

Article 20.

L'utilisation des ressources est décidée par l'Etat A. C. P. bénéficiaire. Il informe annuellement la Commission de l'utilisation qu'il a donnée aux ressources transférées.

Article 21.

1. Les montants transférés ne portent pas intérêt.

2. Les Etats A. C. P. qui ont bénéficié de transferts contribuent, dans les cinq ans suivant l'attribution de chaque transfert, à la reconstitution des ressources mises à la disposition du système par la Communauté.

3. Chaque Etat A. C. P. contribue à cette reconstitution lorsqu'il est constaté que l'évolution de ses recettes d'exportation le permet.

A cet effet, la Commission détermine, pour chaque année et pour chaque produit, et dans les conditions visées à l'article 17, paragraphe 1, si

- la valeur unitaire des exportations est supérieure à la valeur unitaire de référence ;
- la quantité effectivement exportée vers la Communauté est au moins égale à la quantité de référence.

Si ces deux conditions sont remplies simultanément, l'Etat A. C. P. bénéficiaire reverse au système, dans la limite des transferts dont il a bénéficié, un montant égal à la quantité de référence multipliée par la différence entre la valeur unitaire de référence et la valeur unitaire effective.

4. Si, à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au paragraphe 2, la reconstitution totale n'est pas intervenue, le Conseil des ministres, prenant en considération notamment la situation et les perspectives de la balance des paiements, des réserves de change et de l'endettement extérieur des Etats A. C. P. concernés, peut décider

- la reconstitution totale ou partielle, immédiate ou échelonnée, des montants à recouvrer, ou
- l'abandon de la créance.

5. Les paragraphes 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux Etats A. C. P. énumérés à l'article 48, paragraphe 2.

Article 22.

Chaque transfert donne lieu à la conclusion d'une « Convention de transfert » entre la Commission et l'Etat A. C. P. concerné.

Article 23.

1. En vue de garantir un fonctionnement efficace et rapide du système de stabilisation, une coopération statistique et douanière est instituée entre la Communauté et les Etats A. C. P. Les modalités de cette coopération sont définies par le Conseil des ministres.

2. Les Etats A. C. P. et la Commission arrêtent d'un commun accord toute mesure pratique facilitant l'échange des informations nécessaires et la présentation des demandes de transfert, notamment par l'établissement d'un formulaire de demande de transfert.

Article 24.

Les Etats A. C. P. les moins développés, enclavés ou insulaires visés à l'article 17, paragraphes 1 et 2, et à l'article 19, paragraphe 2, sont les suivants :

Bahamas.	Malawi.
Barbade.	Mali.
Botswana.	Mauritanie.
Burundi.	Niger.
Dahomey.	Ouganda.
Ethiopie.	République centrafricaine.
Fidji.	Rwanda.
Gambie.	Samoa occidentale.
Grenade.	Somalie.
Guinée.	Soudan.
Guinée Bissau.	Swaziland.
Guinée équatoriale.	Tanzanie.
Haute-Volta.	Tchad.
Ile Maurice.	Togo.
Jamaïque.	Tonga.
Lesotho.	Trinité et Tobago.
Madagascar.	Zambie.

Chapitre 2.

Dispositions particulières concernant le sucre.

Article 25.

1. Sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention, la Communauté s'engage, pour une période indéterminée, à acheter et à importer, à des prix garantis, des quantités spécifiées de sucre de canne, brut ou blanc, originaire des Etats A. C. P. producteurs et exportations de sucre de canne, que lesdits Etats s'engagent à lui fournir.

2. Les modalités d'application du présent article sont fixées au Protocole n° 3 annexé à la présente Convention.

TITRE III

COOPÉRATION INDUSTRIELLE

Article 26.

La Communauté et les Etats A. C. P., reconnaissant la nécessité impérieuse du développement industriel de ces derniers, conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réaliser une coopération industrielle effective.

La coopération industrielle entre la Communauté et les Etats A. C. P. a les objectifs suivants :

a) Promouvoir le développement et la diversification industriels des Etats A. C. P. et contribuer à réaliser une meilleure répartition de l'industrie à l'intérieur de ces Etats et entre eux ;

b) Promouvoir de nouvelles relations dans le domaine industriel entre la Communauté, les Etats membres et les Etats A.C.P., notamment l'établissement de nouveaux liens industriels et commerciaux entre les industries des Etats membres et celles des Etats A. C. P. ;

c) Multiplier les liens entre l'industrie et les autres secteurs de l'économie, notamment l'agriculture ;

d) Faciliter le transfert de la technologie aux Etats A. C. P. et promouvoir son adaptation à leurs conditions et besoins spécifiques, notamment en développant les capacités des Etats A. C. P. en matière de recherche, d'adaptation de la technologie et de formation industrielle à tous les niveaux dans ces Etats ;

e) Promouvoir la commercialisation des produits industriels des Etats A. C. P. sur les marchés extérieurs en vue d'accroître leur part dans le commerce international de ces produits ;

f) Favoriser la participation des ressortissants des Etats A. C. P., et notamment celle des petites et moyennes entreprises industrielles, au développement industriel de ces Etats ;

g) Favoriser la participation des opérateurs économiques de la Communauté au développement industriel des Etats A.C.P., lorsque ceux-ci le souhaitent et en fonction de leurs objectifs économiques et sociaux.

Article 27.

En vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 26, la Communauté contribue, par tous les moyens prévus dans la présente Convention, à la mise en œuvre de programmes, projets et actions, qui lui seront présentés à l'initiative ou avec l'accord des Etats A. C. P. dans les domaines des infrastructures

et des entreprises industrielles, de la formation, de la technologie et de la recherche, des petites et moyennes entreprises, de l'information et de la promotion industrielles et de la coopération commerciale.

Article 28.

La Communauté contribue à la création et à l'extension des infrastructures nécessaires au développement industriel, en particulier dans les domaines des transports et des communications, de l'énergie, de la recherche et de la formation industrielles.

Article 29.

La Communauté contribue à la création et à l'extension, dans les Etats A. C. P., d'industries relevant des domaines de la transformation des matières premières et de la fabrication de produits finis et semi-finis.

Article 30.

A la demande des Etats A. C. P. et sur la base des programmes soumis par ceux-ci, la Communauté contribue à l'organisation et au financement de la formation, à tous les niveaux, de personnel ressortissant de ces Etats, dans des industries et des institutions à l'intérieur de la Communauté.

En outre, la Communauté contribue à l'organisation et au développement des possibilités de formation industrielle dans les Etats A. C. P.

Article 31.

En vue d'aider les Etats A. C. P. à surmonter les obstacles qu'ils rencontrent en matière d'accès à la technologie et d'adaptation de la technologie, la Communauté est prête, notamment à :

a) Mieux informer les Etats A. C. P. en matière de technologie et à les aider à choisir la technologie la mieux adaptée à leurs besoins ;

b) Faciliter les contacts et relations des Etats A. C. P. avec les entreprises et les institutions détentrices des connaissances technologiques appropriées ;

c) Faciliter l'acquisition, à des conditions favorables, de brevets et d'autres propriétés industrielles, par voie de financement et ou par d'autres arrangements appropriés avec des entreprises et des institutions à l'intérieur de la Communauté ;

d) Contribuer à l'organisation et au développement des possibilités de recherche industrielle dans les Etats A. C. P., en vue tout spécialement de l'adaptation de la technologie disponible aux conditions et aux besoins de ces Etats.

Article 32.

La Communauté contribue à l'établissement et au développement de petites et moyennes entreprises industrielles dans les Etats A. C. P., par des actions de coopération financière et technique adaptées aux besoins spécifiques de ces entreprises et couvrant notamment :

a) Le financement d'entreprises ;

b) La création d'infrastructures appropriées et de parcs industriels ;

c) La formation et le perfectionnement professionnels ;

d) La mise en place de structures d'encadrement et de crédit spécialisées.

Le développement de ces entreprises doit conduire, autant que possible, au renforcement de la complémentarité entre les petites et moyennes entreprises industrielles ainsi que leurs liens avec les grandes entreprises industrielles.

Article 33.

Des actions d'information et de promotion industrielles sont entreprises en vue d'assurer et d'intensifier l'échange régulier d'informations et les contacts nécessaires en matière industrielle entre la Communauté et les Etats A. C. P.

Ces actions peuvent notamment avoir pour objet :

a) De réunir et de diffuser toutes informations utiles portant sur l'évolution industrielle et commerciale de la Communauté et sur les conditions et les possibilités de développement industriel des Etats A. C. P. ;

b) D'organiser et de faciliter toutes formes de contacts et de rencontre entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques de la Communauté et des Etats A. C. P. ;

c) De réaliser des études et expertises visant à déterminer des possibilités concrètes de coopération industrielle avec la Communauté, dans le but de promouvoir le développement industriel des Etats A. C. P. ;

d) De contribuer, par des actions de coopération technique appropriées, à l'établissement, au démarrage et au fonctionnement d'organismes de promotion industrielle des Etats A. C. P.

Article 34.

En vue de permettre aux Etats A. C. P. de tirer pleinement profit du régime des échanges et des autres arrangements prévus dans la présente Convention, des actions de promotion commerciale sont mises en œuvre pour favoriser la commercialisation des produits industriels des Etats A. C. P., tant sur le marché de la Communauté que sur les autres marchés extérieurs. En outre, des programmes sont conjointement établis entre la Communauté et les Etats A. C. P. pour stimuler et développer le commerce de produits industriels entre ces derniers.

Article 35.

1. Un Comité de coopération industrielle est établi. Il est placé sous la tutelle du Comité des ambassadeurs.

2. Le Comité de coopération industrielle est chargé de :

a) Veiller à la mise en œuvre du présent titre ;

b) Examiner les problèmes relatifs à la coopération industrielle qui lui sont soumis par les Etats A. C. P. et/ou par la Communauté, et suggérer des solutions adéquates ;

c) Orienter, surveiller et contrôler les activités du Centre pour le développement industriel visé à l'article 36 et rendre compte au Comité des ambassadeurs et, par son intermédiaire, au Conseil des ministres ;

d) Soumettre périodiquement au Comité des ambassadeurs les rapports et recommandations qu'il considère utiles ;

e) Exécuter toutes les autres tâches qui lui seront confiées par le Comité des ambassadeurs.

3. La composition du Comité de coopération industrielle et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par le Conseil des ministres.

Article 36.

Un Centre pour le développement industriel est créé. Ses fonctions consistent à :

a) Réunir et diffuser, dans la Communauté et les Etats A. C. P., toutes informations utiles sur les conditions et possibilités de coopération industrielle ;

b) Faire réaliser, à la demande de la Communauté et des Etats A. C. P., des études sur les possibilités et potentialités de développement industriel des Etats A. C. P., en tenant compte de la nécessité d'adaptation de la technologie à leurs besoins spécifiques, et se charger de leur suivi ;

c) Organiser et faciliter toutes formes de contacts et de rencontre entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques, y compris les institutions de financement, de la Communauté et des Etats A. C. P. ;

d) Fournir des renseignements et des services de conseil industriels spécifiques ;

e) Aider à identifier, en fonction des besoins exprimés par les Etats A. C. P., les possibilités de formation et de recherche appliquée industrielles dans la Communauté et dans les Etats A. C. P. et fournir des informations et des recommandations appropriées.

Le statut et les modalités de fonctionnement du Centre sont arrêtés par le Conseil des ministres sur proposition du Comité des ambassadeurs dès l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 37.

La mise en œuvre des programmes, projets et actions de coopération industrielle qui comportent un financement par la Communauté s'effectue conformément au titre IV, compte tenu des caractéristiques propres des interventions dans le secteur industriel.

Article 38.

1. Chaque Etat A. C. P. s'efforce de donner une indication aussi claire que possible de ses domaines prioritaires dans le cadre de la coopération industrielle et de la forme qu'il souhaiterait pour cette coopération. Chacun de ces Etats prend également les mesures nécessaires pour promouvoir, dans le cadre du présent titre, une coopération efficace avec la Communauté et les Etats membres ou avec les opérateurs économiques ou ressortissants des Etats membres qui respectent les plans et priorités de développement de l'Etat A. C. P. d'accueil.

2. La Communauté et les Etats membres, pour leur part, s'emploient à mettre en œuvre les mesures propres à inciter les opérateurs économiques à participer à l'effort de développement industriel des Etats A. C. P. intéressés et encouragent lesdits opérateurs à se conformer aux aspirations et aux objectifs de développement de ces Etats A. C. P.

Article 39.

Le présent titre ne fait pas obstacle à l'établissement d'arrangements spécifiques entre un Etat A. C. P. ou un groupe d'Etats A. C. P. et un ou plusieurs Etats membres de la Communauté concernant le développement de ressources agricoles, minérales, énergétiques et d'autres ressources spécifiques des Etats A. C. P., pourvu que ces arrangements soient compatibles avec la présente Convention. De tels arrangements doivent être complémentaires des efforts d'industrialisation et ne doivent pas fonctionner au détriment du présent titre.

TITRE IV

COOPÉRATION FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

Article 40.

1. La coopération économique, financière et technique a pour but de corriger les déséquilibres structurels dans les divers secteurs de l'économie des Etats A. C. P. Elle porte sur la réalisation des projets et programmes d'actions qui contribuent essentiellement au développement économique et social de ces Etats.

2. Ce développement consiste notamment dans le mieux-être des populations, dans l'amélioration de la situation économique de l'Etat, des collectivités et des entreprises, ainsi que dans la mise en place des structures et des facteurs grâce auxquels cette amélioration peut être poursuivie et amplifiée par leurs propres moyens.

3. Cette coopération est complémentaire des efforts engagés par les Etats A. C. P. et adaptée aux caractéristiques propres de chacun de ces Etats.

Article 41.

1. Le Conseil des ministres examine, au moins une fois par an, la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 40 et les problèmes généraux résultant de la mise en œuvre de la coopération financière et technique. Il établit le bilan global des actions entreprises dans ce cadre par la Communauté et les Etats A. C. P. sur la base d'informations recueillies tant par la Communauté que par les Etats A. C. P. Ce bilan porte également sur la coopération régionale et sur les mesures en faveur des Etats A. C. P. les moins développés.

En ce qui concerne la Communauté, la Commission soumet au Conseil des ministres un rapport annuel sur la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté. Ce rapport est établi en collaboration avec la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée « Banque », pour les parties du rapport qui la concernent. Il indique notamment la situation de l'engagement, de l'exécution et de l'utilisation de l'aide, par nature de financement et par Etat bénéficiaire.

Les Etats A. C. P., pour leur part, communiquent au Conseil des ministres toutes observations informations et propositions sur les problèmes se rapportant à la mise en œuvre, dans leurs pays respectifs, de la coopération économique, financière et technique, ainsi que sur les problèmes généraux de cette coopération.

Les travaux concernant le bilan annuel de la coopération financière et technique sont préparés par les experts de la Communauté et des Etats A. C. P., responsables de la mise en œuvre de cette coopération.

2. Sur la base des informations présentées par la Communauté et par les Etats A. C. P. et de l'examen indiqué au paragraphe 1, le Conseil des ministres définit la politique et les lignes directrices de la coopération financière et technique et formule des résolutions relatives aux mesures à prendre par la Communauté et par les Etats A. C. P. pour assurer la réalisation des objectifs de la coopération.

Article 42.

Pendant la durée de la présente Convention, le montant global des aides de la Communauté est de 3 390 millions d'unités de compte.

Ce montant comprend :

1. 3 000 millions d'unités de compte au titre du Fonds européen de développement, ci-après dénommé « Fonds », répartis de la façon suivante :

a) Aux fins précisées à l'article 40, 2 625 millions d'unités de compte dont :

- 2 100 millions d'unité de compte sous forme de subventions ;
- 430 millions d'unités de compte sous forme de prêts spéciaux ;
- 95 millions d'unités de compte sous forme de capitaux à risques ;

b) Aux fins précisées au titre II, à concurrence de 375 millions d'unités de compte, provenant également du Fonds, sous forme de transferts pour la stabilisation des recettes d'exportation ;

2. Aux fins précisées à l'article 40, à concurrence de 390 millions d'unités de compte sous forme de prêts de la Banque, accordés sur des ressources propres et suivant les conditions prévues par ses statuts, et assortis, en règle générale, d'une bonification d'intérêts au taux de 3 p. 100, dans les conditions prévues à l'article 5 du Protocole n° 2.

La charge globale des bonifications est imputée sur le montant des subventions prévues au point 1 sous a).

Article 43.

1. Le ou les modes de financement susceptibles d'être envisagés pour chaque projet ou programme d'actions sont choisis en commun par la Communauté et le ou les Etats A.C.P. concernés, en fonction, d'une part, de la meilleure utilisation des ressources disponibles et, d'autre part, du niveau de développement ainsi que de la situation économique et financière du ou des Etats A.C.P. intéressés. Il est tenu compte, en outre, des facteurs qui garantissent le service des aides remboursables.

Le choix définitif des modes de financement des projets et programmes d'actions n'est déterminé qu'à un stade approprié de leur instruction.

2. Il est aussi tenu compte de la nature du projet ou programme d'actions, de ses perspectives de rentabilité économique et financière, ainsi que de son impact économique et social.

En particulier, le financement des projets d'investissements productifs des secteurs industriel, touristique et minier est assuré en priorité par des prêts de la banque et par des capitaux à risques.

Article 44.

1. Plusieurs modes de financement peuvent, le cas échéant, être mis en œuvre conjointement pour le financement d'un projet ou programme d'actions.

2. Avec l'accord du ou des Etats A.C.P. intéressés, l'aide financière de la Communauté peut prendre la forme de cofinancements auxquels participent notamment des organes et institutions de crédit et de développement, des entreprises, des Etats membres, des Etats A.C.P., des pays tiers ou des organismes financiers internationaux.

Article 45.

1. Les subventions ou les prêts spéciaux peuvent être fournis à ou par l'intermédiaire de l'Etat A.C.P. concerné.

2. Lorsque ces financements sont octroyés par l'intermédiaire de l'Etat A.C.P. concerné, les conditions et la procédure de la transmission des moyens financiers par le destinataire

intermédiaire à l'emprunteur final sont arrêtées, d'un commun accord, par la Communauté et l'Etat A.C.P. concerné, dans une Convention de financement intermédiaire.

3. Tout bénéfice revenant au bénéficiaire intermédiaire, soit qu'il reçoive une subvention, soit qu'il reçoive un prêt dont le taux d'intérêt ou le délai de remboursement est plus favorable que celui du prêt final, doit être utilisé par le bénéficiaire intermédiaire aux fins et dans les conditions prévues par la Convention de financement intermédiaire.

Article 46.

1. Le financement des projets et des programmes d'actions comprend les moyens nécessaires à leur réalisation, et notamment :

- des investissements dans les domaines du développement rural, de l'industrialisation, de l'énergie, des mines, du tourisme et de l'infrastructure économique et sociale ;
- des actions d'amélioration structurelle de la production agricole ;
- des actions de coopération technique, notamment dans les domaines de la formation et de l'adaptation ou de l'innovation technologiques ;
- des actions d'information et de promotion industrielles ;
- des actions de commercialisation et de promotion des ventes ;
- des actions spécifiques en faveur des petites et moyennes entreprises nationales ;
- des micro-réalisations de développement à la base, notamment en milieu rural.

2. La coopération financière et technique ne porte pas sur les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

3. Les aides financières peuvent couvrir les dépenses d'importation, ainsi que les dépenses locales nécessaires pour la réalisation des projets et programmes d'actions.

Article 47.

1. Dans la mise en œuvre de la coopération financière et technique, la Communauté apporte un concours efficace à la réalisation des objectifs que les Etats A.C.P. s'assignent en matière de coopération régionale et interrégionale. Ce concours vise :

a) L'accélération de la coopération et le développement économique à l'intérieur et entre les régions des Etats A.C.P. ;

b) L'accélération de la diversification des économies des Etats A.C.P. ;

c) La réduction de la dépendance économique des Etats A. C. P. à l'égard des importations en développant au maximum les productions pour lesquelles ces Etats possèdent des potentialités certaines ;

d) La création de marchés suffisamment étendus à l'intérieur des Etats A.C.P. et des Etats voisins par l'élimination des obstacles qui empêchent le développement et l'intégration de ces marchés, afin de promouvoir le commerce entre les Etats A.C.P. ;

e) L'utilisation maximale des ressources et des services dans les Etats A.C.P.

2. A cette fin, une part approximative de 10 p. 100 des moyens financiers totaux prévus à l'article 42 pour le développement économique et social des Etats A.C.P. est réservée au financement de leurs projets régionaux.

Article 48.

1. Dans la mise en œuvre de la coopération financière et technique, une attention particulière est accordée aux besoins des Etats A.C.P. les moins développés, de manière à réduire les obstacles spécifiques qui freinent leur développement et les empêchent de tirer pleinement profit des possibilités offertes par la coopération financière et technique.

2. Peuvent bénéficier, selon leurs besoins propres, des mesures spéciales établies en application du présent article, les Etats A.C.P. suivants :

Botswana.	Niger.
Burundi.	Ouganda.
Dahomey.	République centrafricaine.
Ethiopie.	Rwanda.
Gambie.	Samoa occidentale.
Guinée.	Somalie.
Guinée Bissau.	Soudan.
Haute-Volta.	Swaziland.
Lesotho.	Tanzanie.
Malawi.	Tchad.
Mali.	Togo.
Mauritanie.	Tonga.

3. La liste des Etats mentionnés au paragraphe 2 peut être modifiée par décision du Conseil des ministres,

- dans le cas où un Etat tiers se trouvant dans une situation économique comparable accède à la présente Convention ;
- dans le cas où la situation économique d'un des Etats A. C. P. se modifie de façon radicale et durable, soit de manière à nécessiter l'application de mesures spéciales, soit de manière à ne plus justifier un tel traitement.

Article 49.

1. Peuvent bénéficier de la coopération financière et technique :

- a) Les Etats A. C. P. ;
- b) Les organismes régionaux ou interétatiques dont font partie des Etats A. C. P. et qui sont habilités par ceux-ci ;
- c) Les organismes mixtes mis sur pied par la Communauté et les Etats A. C. P. et habilités par ces Etats à réaliser certains objectifs spécifiques, notamment en matière de coopération industrielle et commerciale.

2. Peuvent aussi en bénéficier, avec l'accord du ou des Etats A. C. P. concernés, pour des projets ou programmes d'actions approuvés par ceux-ci :

- a) Les collectivités et les organismes de développement, publics ou à participation publique, des Etats A. C. P., et notamment leurs banques de développement ;
- b) Les organismes privés concourant, dans les pays intéressés, au développement économique et social de leurs populations ;
- c) Les entreprises exerçant leur activité selon les méthodes de gestion industrielle et commerciale et constituées en sociétés d'un Etat A. C. P. au sens de l'article 63 ;
- d) Les groupements de producteurs ressortissants des Etats A. C. P. ou organismes similaires et, à défaut de tels groupements ou organismes, les producteurs eux-mêmes ;
- e) Les boursiers et stagiaires, pour les actions de formation.

Article 50.

1. Une étroite coopération est réalisée entre la Communauté et les Etats A. C. P. dans la mise en œuvre des interventions financées par la Communauté. Cette coopération est assurée par une participation active de l'Etat ou du groupe d'Etats A. C. P. concernés à chacune des diverses étapes d'un projet : la programmation de l'aide, la présentation et l'instruction des projets, la préparation des décisions de financement, l'exécution des projets et l'évaluation finale des résultats, selon les diverses modalités prévues aux articles 51 à 57.

2. Pour autant qu'il s'agisse des financements de projets qui sont du ressort de la Banque, l'application des principes définis aux articles 51 à 58 peut, en concertation avec le ou les Etats A. C. P. concernés, faire l'objet d'adaptations pour tenir compte de la nature des opérations financées et des procédures statutaires de la Banque.

Article 51.

1. L'aide de la Communauté, complémentaire des efforts propres des Etats A. C. P., s'inscrit dans le cadre des plans et programmes de développement économique et social de ceux-ci, de façon que les projets réalisés avec l'appui financier de la Communauté s'articulent avec les objectifs et priorités fixés par ces Etats.

2. L'aide communautaire est programmée, au début de la période couverte par la présente Convention, avec chaque Etat bénéficiaire, de manière à permettre à celui-ci d'avoir une idée aussi claire que possible de l'aide qu'il peut attendre au cours de cette période, et notamment de son montant et de ses modalités, et en particulier des objectifs spécifiques auxquels elle est susceptible de répondre. Ce programme est établi sur la base des propositions faites par chaque Etat A. C. P. et dans lesquelles il a fixé ses objectifs et priorités. Les projets ou programmes d'actions déjà identifiés à titre indicatif peuvent faire l'objet d'un calendrier prévisionnel de préparation.

3. Ce programme indicatif d'aide communautaire pour chaque Etat A. C. P. est établi de commun accord par les organes compétents de la Communauté et de l'Etat A. C. P. intéressé. Il fait ensuite l'objet d'un échange de vues, au début de la période couverte par la présente Convention, entre les représentants de la Communauté et ceux de l'Etat A. C. P. intéressé. Cet échange de vues permet à l'Etat A. C. P. de présenter sa politique et ses priorités de développement.

4. Les programmes d'aide sont suffisamment souples pour tenir compte des modifications pouvant survenir dans la situation économique des différents Etats A. C. P. et de tout changement dans leurs priorités initiales. Chaque programme peut par conséquent être réexaminé, si la nécessité le requiert, durant la période couverte par la présente Convention.

5. Ces programmes ne portent pas sur les aides exceptionnelles visées à l'article 59, ni sur les actions de stabilisation des recettes d'exportation visées au titre II.

Article 52.

1. La préparation des projets et programmes d'actions qui s'inscrivent dans le cadre du programme d'aide communautaire établi de commun accord est de la responsabilité des Etats A. C. P. intéressés ou des autres bénéficiaires agréés par eux.

La Communauté peut, à la demande de ces Etats, prêter son assistance technique à l'établissement des dossiers de projets ou programmes d'actions.

2. Au fur et à mesure qu'ils sont prêts, ces dossiers sont présentés à la Communauté par les bénéficiaires prévus à l'article 49 paragraphe 1 ou, avec l'accord exprès du ou des Etats A. C. P. concernés, par ceux prévus à l'article 49 paragraphe 2.

Article 53.

1. La Communauté instruit les projets ou programmes d'actions en étroite collaboration avec les Etats A. C. P. et les autres bénéficiaires éventuels. Les aspects techniques, sociaux, économiques, commerciaux, financiers, d'organisation et de gestion de ces projets ou programmes sont passés en revue systématiquement.

2. L'instruction a pour but :

a) D'assurer que les projets ou programmes d'actions procèdent des plans ou programmes de développement économique et sociale des Etats A. C. P. ;

b) D'apprécier, autant que possible dans le cadre d'une évaluation économique, l'efficacité de chaque projet ou programme d'actions en mettant en rapport, d'une part, les effets attendus de sa réalisation et, d'autre part, les ressources à y investir. Les effets attendus concrétisent, dans chaque projet, un certain nombre d'objectifs spécifiques du développement du ou des Etats A. C. P. intéressés.

Sur ces bases, l'instruction permet d'établir, autant qu'il se peut, que les actions retenues constituent la solution la plus efficace et la plus rentable pour atteindre ces objectifs, compte tenu des diverses contraintes propres à chaque Etat A. C. P. ;

c) De vérifier que les conditions assurant la bonne fin et la viabilité des projets ou programmes d'actions sont réunies, c'est-à-dire

- d'une part, de vérifier l'adéquation de la conception des projets aux effets recherchés et l'adaptation des moyens à mettre en œuvre aux conditions et ressources de l'Etat A. C. P. ou de la région concernée,
- et, d'autre part, de s'assurer de la disponibilité effective du personnel et des autres moyens, notamment financiers, nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des investissements, ainsi qu'à la couverture des charges financières éventuelles du projet. Dans ce domaine, est examinée en particulier la possibilité d'assurer la gestion du projet par des agents ou responsables nationaux.

Article 54.

1. Les propositions de financement, qui résument les conclusions de l'instruction et sont soumises aux organes de décision de la Communauté, sont élaborées en étroite collaboration entre les services compétents de la Communauté et ceux du ou des Etats A. C. P. concernés.

La version finale de chaque proposition de financement est transmise, par les services compétents de la Communauté, en même temps à la Communauté et aux Etats A. C. P. concernés.

2. Qu'ils aient été ou non retenus par les services compétents de la Communauté, tous les projets ou programmes d'actions officiellement présentés conformément à l'article 52,

par un ou plusieurs Etats A. C. P., sont portés à la connaissance de l'organe de la Communauté chargé de prendre les décisions de financement.

3. Lorsque l'organe de la Communauté chargé d'émettre un avis sur les projets n'émet pas un avis favorable sur l'un d'eux, les services compétents de la Communauté consultent les représentants du ou des Etats A. C. P. intéressés sur la suite à donner, notamment sur l'opportunité de présenter une nouvelle fois le dossier, éventuellement modifié, à l'organe en question de la Communauté.

Avant que cet organe formule son avis définitif, les représentants du ou des Etats A. C. P. intéressés peuvent demander à être entendus par les représentants de la Communauté afin de présenter leur justification du projet.

Dans le cas où l'avis définitif de cet organe n'est pas favorable, les services compétents de la Communauté consultent de nouveau les représentants du ou des Etats A. C. P. intéressés, avant de décider si le projet doit être soumis tel quel aux organes de décision de la Communauté ou s'il doit, au contraire, être retiré ou modifié.

Article 55.

Les Etats A. C. P. ou les autres bénéficiaires habilités par ceux-ci sont responsables de l'exécution des projets financés par la Communauté.

A ce titre, ils sont responsables de la négociation et de la conclusion des marchés de travaux et de fournitures et des contrats de coopération technique.

Article 56.

1. Pour les interventions dont le financement est assuré par la Communauté, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres et des Etats A. C. P.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux mesures propres à favoriser la participation d'entreprises de travaux ou de production industrielle ou artisanale de l'Etat A. C. P. intéressé ou d'un autre Etat A. C. P., à l'exécution de marchés de travaux ou de marchés de fournitures.

3. Le paragraphe 1 n'implique pas que les fonds versés par la Communauté doivent être utilisés exclusivement pour des achats de biens ou des rémunérations de services dans les Etats membres et les Etats A. C. P.

La participation éventuelle de pays tiers aux marchés financés par la Communauté doit cependant revêtir un caractère exceptionnel et être autorisée, cas par cas, par l'organe compétent de la Communauté, en tenant notamment compte du souci d'éviter un renchérissement excessif du coût des réalisations, provenant soit des distances et des difficultés des transports, soit des délais de livraison.

La participation de pays tiers peut, en outre, être autorisée lorsque la Communauté participe au financement d'actions de coopération régionale ou interrégionale intéressant des pays tiers ainsi qu'au financement des réalisations conjointement avec d'autres bailleurs de fonds.

Article 57.

1. L'évaluation des effets et résultats des projets terminés, ainsi que l'état matériel des investissements réalisés, est effectuée régulièrement et conjointement par les services compétents

de la Communauté et par ceux du ou des Etats A. C. P. intéressés, afin d'assurer que les objectifs fixés soient atteints dans les meilleures conditions.

L'évaluation peut porter aussi sur les projets en cours d'exécution dont la nature, l'importance ou les difficultés de réalisation le justifient.

2. Les institutions compétentes de la Communauté et des Etats A. C. P. intéressés prennent, chacune pour ce qui la concerne, les mesures qui s'imposent à la lumière des travaux d'évaluation. Le Conseil des ministres en est tenu informé par la Commission et chaque Etat A. C. P., en vue de l'application de l'article 41.

Article 58.

1. La gestion et l'entretien des réalisations effectuées dans le cadre de la coopération financière et technique sont de la responsabilité des Etats A. C. P. ou des autres bénéficiaires éventuels.

2. Exceptionnellement, et par dérogation à l'article 46, paragraphe 2, en particulier dans les conditions précisées à l'article 10 du Protocole n° 2, des aides de prolongement peuvent être mises en œuvre de manière temporaire et dégressive en vue d'assurer la pleine utilisation d'investissements qui présentent une importance toute particulière pour le développement économique et social de l'Etat A. C. P. intéressé et dont le fonctionnement constitue temporairement une charge réellement excessive pour l'Etat A. C. P. ou les autres bénéficiaires.

Article 59.

1. Des aides exceptionnelles peuvent être accordées aux Etats A. C. P. ayant à faire face à des difficultés graves résultant de calamités naturelles ou de circonstances extraordinaires comparables.

2. Pour le financement des aides exceptionnelles visées au paragraphe 1, une dotation spéciale est constituée dans le cadre du Fonds.

3. La dotation spéciale est initialement fixée à une somme de 50 millions d'unités de compte. Au terme de chaque année d'application de la présente Convention, cette dotation est rétablie à son niveau initial.

Le montant des crédits du Fonds virés à la dotation spéciale pendant toute la durée d'application de la présente Convention ne peut dépasser 150 millions d'unités de compte.

A l'expiration de la présente Convention, les crédits virés à la dotation spéciale et non engagés pour des aides exceptionnelles sont reversés à la masse du Fonds en vue du financement d'autres opérations entrant dans le champ d'application de la coopération financière et technique, sauf décision contraire du Conseil des ministres.

En cas d'épuisement de la dotation spéciale avant l'expiration de la présente Convention, la Communauté et les Etats A. C. P. arrêtent, dans le cadre des institutions paritaires compétentes, les mesures appropriées pour faire face aux situations visées au paragraphe 1.

4. Les aides exceptionnelles ne sont pas remboursables. Elles sont attribuées cas par cas.

5. Les aides exceptionnelles doivent contribuer à financer les moyens les plus adéquats en vue de remédier aux difficultés graves visées au paragraphe 1.

Ces moyens peuvent consister en travaux, fournitures ou prestations de services, ainsi qu'en versements d'espèces.

6. Les aides exceptionnelles ne s'appliquent pas aux effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation qui font l'objet du titre II.

7. Les modalités d'attribution des aides exceptionnelles, de paiement et de mise en œuvre des programmes d'actions font l'objet d'une procédure d'urgence établie en tenant compte de l'article 54.

Article 60.

Le régime fiscal et douanier applicable dans les Etats A.C.P. aux marchés et contrats financés par la Communauté est arrêté par décision du Conseil des ministres lors de sa première session après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 61.

La non-ratification de la présente Convention par un Etat A. C. P. dans les conditions prévues au titre VII ou la dénonciation de la présente Convention conformément au même titre entraîne, pour les parties contractantes, l'obligation d'ajuster les montants des aides financières prévues dans la présente Convention.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT, AUX SERVICES, PAIEMENTS ET MOUVEMENTS DE CAPITAUX

Chapitre 1^{er}.

Dispositions relatives à l'établissement et aux services.

Article 62.

En ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de prestation de services, les Etats A. C. P., d'un côté, et les Etats membres, de l'autre, traitent sur une base non discriminatoire les ressortissants et sociétés des Etats membres et les ressortissants et sociétés des Etats A. C. P. respectivement. Toutefois, si pour une activité déterminée, un Etat A. C. P. ou un Etat membre n'est pas en mesure d'assurer un tel traitement, les Etats membres, ou les Etats A. C. P., selon le cas, ne sont pas tenus d'accorder un tel traitement pour cette activité aux ressortissants et sociétés de l'Etat en question.

Article 63.

Par sociétés, on entend, au sens de la présente Convention, les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Les sociétés d'un Etat membre ou d'un Etat A. C. P. sont les sociétés constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre ou d'un Etat A. C. P. et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un Etat membre ou un Etat A. C. P.; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans un Etat membre ou dans un

Etat A. C. P. que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat membre ou de cet Etat A. C. P.

Article 64.

A la demande de la Communauté ou des Etats A. C. P., le Conseil des ministres procède à l'examen des problèmes posés éventuellement par l'application des articles 62 et 63. En outre, il formule à ce sujet toute recommandation utile.

Chapitre 2.

*Dispositions relatives aux paiements courants
et mouvements de capitaux.*

Article 65.

En ce qui concerne les mouvements de capitaux liés aux investissements et les paiements courants, les parties contractantes s'abstiennent de prendre, dans le domaine des opérations de change, des mesures qui seraient incompatibles avec leurs obligations résultant de l'application des dispositions de la présente Convention en matière d'échanges, de services, d'établissement et de coopération industrielle. Ces obligations n'empêchent toutefois pas les parties contractantes de prendre, pour des raisons tenant à des difficultés économiques sérieuses ou à des problèmes de balance des paiements graves, les mesures de sauvegarde nécessaires.

Article 66.

En ce qui concerne les opérations de change afférentes aux investissements et aux paiements courants, les Etats A. C. P., d'une part, et les Etats membres, de l'autre, s'abstiennent, dans la mesure du possible, de prendre les uns à l'égard des autres des mesures discriminatoires ou d'accorder un traitement plus favorable à des Etats tiers, tenant pleinement compte du caractère évolutif du système monétaire international, de l'existence d'arrangements monétaires spécifiques et de problèmes de balance des paiements.

Au cas où de tels mesures ou traitements s'avèreraient inévitables, ils seraient maintenus ou introduits en conformité avec les règles monétaires internationales et tous les efforts seraient faits pour que les effets négatifs soient réduits au minimum pour les parties intéressées.

Article 67.

Pendant toute la durée des prêts ou des opérations de capitaux à risques visés à l'article 42, chacun des Etats A. C. P. s'engage :

- à rendre disponibles, pour les bénéficiaires mentionnés à l'article 49, les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et de l'amortissement des prêts et des aides en quasi-capital accordés pour réaliser des interventions sur son territoire ;
- à mettre à la disposition de la Banque les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes reçues par elle en monnaies nationales et représentant les revenus et produits nets des opérations de prise de participation de la Communauté dans le capital des entreprises.

Article 68.

A la demande de la Communauté ou des Etats A. C. P., le Conseil des ministres procède à l'examen des problèmes posés éventuellement par l'application des articles 65, 66 et 67. En outre, il formule à ce sujet toute recommandation utile.

TITRE VI

LES INSTITUTIONS

Article 69.

Les institutions de la présente Convention sont le Conseil des ministres, assisté par le Comité des ambassadeurs, et l'Assemblée consultative.

Article 70.

1. Le Conseil des ministres est composé, d'une part, des membres du Conseil des Communautés européennes et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, d'un membre du Gouvernement de chaque Etat A. C. P.

2. Tout membre du Conseil des ministres empêché peut se faire représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre titulaire.

3. Le Conseil des ministres ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de la moitié des membres du Conseil des Communautés européennes, d'un membre de la Commission et des deux tiers des membres titulaires représentant les gouvernements des Etats A. C. P.

4. Le Conseil des ministres arrête son règlement intérieur.

Article 71.

La présidence du Conseil des ministres est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés européennes et un membre du Gouvernement d'un Etat A. C. P., ce dernier étant désigné par les Etats A. C. P.

Article 72.

1. Le Conseil des ministres se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

2. Il se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Article 73.

1. Le Conseil des ministres se prononce du commun accord de la Communauté, d'une part, et des Etats A. C. P., d'autre part.

2. La Communauté, d'une part, et les Etats A. C. P., d'autre part, déterminent, chacun par un Protocole interne, la procédure d'élaboration de leurs positions respectives.

Article 74.

1. Le Conseil des ministres définit les grandes orientations des travaux à entreprendre dans le cadre de l'application de la présente Convention.

2. Le Conseil des ministres procède périodiquement à l'examen des résultats du régime prévu dans la présente Convention et prend toutes les mesures nécessaires pour la réalisation des objectifs de la présente Convention.

3. Dans les cas prévus par la présente Convention, le Conseil des ministres dispose du pouvoir de décision ; ses décisions sont obligatoires pour les Parties contractantes, qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

4. Le Conseil des ministres peut également formuler les résolutions, recommandations ou avis qu'il juge opportuns pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement du régime de la présente Convention.

5. Le Conseil des ministres publie un rapport annuel et toute autre information qu'il juge utile.

6. Le Conseil des ministres peut prendre toutes les dispositions appropriées pour assurer le maintien de contacts et de consultations effectifs ainsi que d'une coopération effective entre les milieux économiques et sociaux des Etats membres et ceux des Etats A. C. P.

7. La Communauté ou les Etats A. C. P. peuvent saisir le Conseil des ministres de tout problème résultant de l'application de la présente Convention.

8. Dans les cas prévus par la présente Convention, des consultations ont lieu, à la demande de la Communauté ou des Etats A. C. P., au sein du Conseil des ministres dans les conditions prévues au règlement intérieur.

9. Le Conseil des ministres peut créer des comités ou des groupes, ainsi que des groupes de travail *ad hoc* chargés d'effectuer les travaux qu'il juge nécessaires.

10. A la demande de l'une des Parties contractantes, des échanges de vues peuvent avoir lieu sur les questions qui ont une incidence directe sur les domaines visés par la présente Convention.

11. D'un commun accord, les Parties peuvent procéder à des échanges de vues sur d'autres questions économiques ou techniques d'intérêt mutuel.

Article 75.

Le Conseil des ministres peut, en cas de besoin, déléguer une de ses compétences au Comité des ambassadeurs. Dans ce cas, le Comité des ambassadeurs se prononce dans les conditions prévues à l'article 73.

Article 76.

Le Comité des ambassadeurs est composé, d'une part, d'un représentant de chaque Etat membre et d'un représentant de la Commission et, d'autre part, d'un représentant de chaque Etat A. C. P.

Article 77.

1. Le Comité des ambassadeurs assiste le Conseil des ministres dans l'accomplissement de sa tâche et exécute tout mandat qui lui est confié par le Conseil des ministres.

2. Le Comité des ambassadeurs exerce les autres compétences et assume les autres tâches qui lui sont attribuées par le Conseil des ministres.

3. Le Comité des ambassadeurs examine le fonctionnement de la présente Convention et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs définis par le Conseil des ministres.

4. Le Comité des ambassadeurs rend compte au Conseil des ministres de ses activités, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de compétence. Il présente également au Conseil des ministres les propositions de résolutions, recommandations ou avis qu'il juge nécessaires ou opportuns.

5. Le Comité des ambassadeurs supervise les travaux de tous les comités et de tous les autres organes ou groupes de travail, permanents ou *ad hoc*, créés ou prévus par la présente Convention ou en application de celle-ci, et soumet périodiquement des rapports au Conseil des ministres.

Article 78.

La présidence du Comité des ambassadeurs est exercée à tour de rôle par un représentant d'un Etat membre désigné par la Communauté et un représentant d'un Etat A. C. P. désigné par les Etats A. C. P.

Le Comité des ambassadeurs arrête son règlement intérieur qui est soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Article 79.

Le Secrétariat et les autres travaux nécessaires au fonctionnement du Conseil des ministres et du Comité des ambassadeurs ou d'autres organes mixtes sont assurés sur une base paritaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil des ministres.

Article 80.

1. L'Assemblée consultative est composée sur une base paritaire, d'une part, de membres du Parlement européen pour la Communauté et, d'autre part, de représentants désignés par les Etats A. C. P.

2. L'Assemblée consultative désigne son bureau et arrête son règlement intérieur.

3. L'Assemblée consultative se réunit au moins une fois par an.

4. Le Conseil des ministres présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée consultative.

5. L'Assemblée consultative peut créer des comités consultatifs *ad hoc* chargés d'effectuer les travaux spécifiques qu'elle détermine.

6. L'Assemblée consultative peut adopter des résolutions dans les matières concernant la présente convention ou visés par elle.

Article 81.

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention nés entre un Etat membre, plusieurs Etats membres ou la Communauté, d'une part, et un ou plusieurs Etats A. C. P., d'autre part, peuvent être soumis au Conseil des ministres.

2. Lorsque les circonstances le permettent, et sous réserve que le Conseil des ministres en soit informé de façon que chaque Partie concernée puisse faire valoir ses droits, les Parties contractantes peuvent recourir à une procédure de bons offices.

3. Si le Conseil des ministres ne parvient pas à régler le différend au cours de sa plus prochaine session, chacune des deux Parties peut notifier à l'autre la désignation d'un arbitre ; l'autre Partie est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de la présente procédure, la Communauté et les Etats membres sont considérés comme une seule Partie au différend.

Le Conseil des ministres désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque Partie au différend est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.

Article 82.

Les frais de fonctionnement des institutions prévues par la présente Convention sont pris en charge dans les conditions déterminées par le Protocole n° 4 annexé à la présente Convention.

Article 83.

Les privilèges et immunités accordés au titre de la présente Convention sont définis dans le Protocole n° 5 annexé à la présente Convention.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 84.

Les Traités, Conventions, Accords ou Arrangements entre un ou plusieurs Etats membres et un ou plusieurs Etats A. C. P., quelle qu'en soit la forme ou la nature, ne doivent pas faire obstacle à l'application de la présente Convention.

Article 85.

1. La présente Convention s'applique, dans les conditions prévues au traité instituant la Communauté économique européenne, aux territoires européens auxquels s'applique ledit Traité, d'une part, et aux territoires des Etats A. C. P., d'autre part.

2. Le titre I^{er} s'applique également aux relations entre les Départements français d'Outre-Mer et les Etats A. C. P.

Article 86.

1. La présente Convention sera, en ce qui concerne la Communauté, valablement conclue par une décision du Conseil des Communautés européennes prise en conformité avec les dispositions du Traité et notifiée aux parties.

Elle sera ratifiée par les Etats signataires en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion de la présente Convention sont déposés, en ce qui concerne les Etats A. C. P., au secrétariat du Conseil des Communautés européennes et, en ce qui concerne la Communauté et les Etats membres, au secrétariat des Etats A. C. P. Les secrétariats en informeront aussitôt les Etats signataires et la Communauté.

Article 87.

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des Etats membres et de deux tiers au moins des Etats A. C. P., ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la Convention par la Communauté.

2. L'Etat A. C. P. qui n'a pas accompli les procédures visées à l'article 86 au jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention telle que prévue au paragraphe 1 ne peut le faire que dans les douze mois suivant cette entrée en vigueur et ne peut poursuivre lesdites procédures que pendant les douze mois suivant cette entrée en vigueur, sauf si, avant l'expiration de ce terme, il porte à la connaissance du Conseil des ministres son intention d'accomplir ces procédures au plus tard dans les six mois suivant ce terme et à condition qu'il procède, dans ce même délai, au dépôt de l'instrument de ratification.

3. Pour les Etats A. C. P. n'ayant pas accompli les procédures visées à l'article 86 au jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention telle que prévue au paragraphe 1, la présente Convention devient applicable le premier jour du deuxième mois suivant l'accomplissement desdites procédures.

4. Les Etats A. C. P. signataires qui ratifient la présente Convention dans les conditions énoncées au paragraphe 2 reconnaissent la validité de toute mesure d'application de la présente Convention prise entre la date de son entrée en vigueur et la date où ses dispositions leur sont devenues applicables. Sous réserve d'un délai qui pourrait leur être accordé par le Conseil des ministres, ils exécutent, six mois au plus tard après l'accomplissement des procédures visées à l'article 86, toutes les obligations qui sont à leur charge aux termes de la présente Convention ou des décisions d'application prises par le Conseil des ministres.

5. Le règlement intérieur des institutions établies par la présente Convention fixe si, et dans quelles conditions, les représentants des Etats signataires qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, n'ont pas encore accompli les procédures visées à l'article 86 siègent en qualité d'observateurs au sein de ces institutions. Les dispositions ainsi arrêtées ne peuvent produire effet que jusqu'à la date à laquelle la présente Convention devient applicable à l'égard de ces Etats; elles cessent en tout état de cause d'être applicables à la date à laquelle, selon les modalités du paragraphe 2, l'Etat en cause ne peut plus procéder à la ratification de la présente Convention.

Article 88.

1. Le Conseil des ministres est informé de toute demande d'adhésion ou d'association d'un Etat à la Communauté.

2. Le Conseil des ministres est informé de toute demande d'accession d'un pays quelconque à tout groupement économique composé d'Etats A. C. P.

Article 89.

1. Toute demande d'accession à la présente Convention introduite par un pays ou un territoire visé dans la quatrième partie du traité et qui accède à l'indépendance est portée à la connaissance du Conseil des ministres.

En cas d'approbation par le Conseil des ministres, le pays concerné accède à la présente Convention en déposant un acte d'accession au secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en transmet une copie certifiée conforme au secrétariat des Etats A. C. P. et en informe les Etats signataires.

2. Cet Etat jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les Etats A. C. P. Cette accession ne peut porter atteinte aux avantages résultant, pour les Etats A. C. P. signataires de la présente Convention, des dispositions relatives à la coopération financière et technique et à la stabilisation des recettes d'exportation.

Article 90.

Toute demande visant à l'accession à la présente Convention, présentée par un Etat dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats A. C. P., nécessite l'approbation du Conseil des ministres. L'Etat concerné peut accéder à la présente Convention en concluant un Accord avec la Communauté.

Cet Etat jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les Etats A. C. P.

Ledit Accord peut toutefois mentionner la date à laquelle certains de ces droits et obligations lui deviendront applicables.

Toutefois, cette accession ne peut porter atteinte aux avantages résultant, pour les Etats A. C. P. signataires de la présente Convention, des dispositions relatives à la coopération financière et technique, à la stabilisation des recettes d'exportation et à la coopération industrielle.

Article 91.

La présente Convention vient à expiration à l'issue d'une période de cinq années à compter de la date de sa signature, à savoir, le 1^{er} mars 1980.

Dix-huit mois avant la fin de cette période, les Parties contractantes entameront des négociations en vue d'examiner les dispositions qui régiront ultérieurement les relations entre la Communauté et les Etats membres, d'une part, et les Etats A. C. P., de l'autre.

Le Conseil des ministres prend éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

Article 92.

La présente Convention peut être dénoncée par la Communauté à l'égard de chaque Etat A. C. P. et par chaque Etat A. C. P. à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de six mois.

Article 93.

Les Protocoles qui sont annexés à la présente Convention en font partie intégrante.

Article 94.

La présente Convention rédigée en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes et au secrétariat des Etats A. C. P. qui en remettront une copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

Fait à Lomé, le 28 février 1975.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

RENAAT VAN ELSLANDE.

Pour Sa Majesté la Reine de Danemark :

JENS CHRISTENSEN.

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

HANS-JÜRGEN WISCHNEWSKI.

Pour le Président de la République française :

PIERRE ABELIN.

Pour le Président d'Irlande :

GARRET FITZGERALD, T. D.

Pour le Président de la République italienne :

FRANCESCO CATTANEI.

Pour Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

JEAN DONDELINGER.

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

LAURENS JAN BRINKHORST.

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

THE RT. HON. JUDITH HART.

Pour le Conseil des Communautés européennes :

GARRET FITZGERALD.

FRANÇOIS-XAVIER ORTOLI.

CLAUDE CHEYSSON.

Pour le Chef de l'Etat des Bahamas :

A. R. BRAYNEN.

Pour le Chef de l'Etat de la Barbade :

STANLEY LEON TAYLOR.

Pour le Président de la République du Botswana :

THE HON. D' GAOSITWE KEAGAKWA TIBE CHIEPE.

Pour le Président de la République du Burundi :

GILLES BIMAZUBUTE.

Pour le Président de la République unie du Cameroun :

MAIKANO ABDOULAYE.

Pour le Président de la République centrafricaine :

JEAN-PAUL MOKODOPO.

Pour le Président de la République populaire du Congo :

ALFRED RAOUL.

Pour le Président de la République de Côte-d'Ivoire :

HENRI KONAN BEDIE.

Pour le Président de la République du Dahomey :

ANDRÉ ATCHADE.

Pour le Président du Conseil administratif militaire provi-
soire, Chef du Gouvernement de l'Ethiopie :

ATO GEBRE KIDAN ALULA.

Pour Sa Majesté la Reine de Fidji :

THE RIGHT HON. RATU SIR K. K. T. MARA K. B. E.

Pour le Président de la République gabonaise :

EMILE KASSA MAPSI.

Pour le Président de la République de Gambie :

ALHAJI THE HON. IBRAHIMA MUHAMMADOU GARBA-JAHUMPA.

Pour le Président du Conseil du Renouveau national de la
République du Ghana :

FELLI.

Pour le Chef de l'Etat de Grenade :

DEREK KNIGHT.

Pour le Président de la République de Guinée :

SEYDOU KEITA.

Pour le Président du Conseil d'Etat de la Guinée-Bissau :

VASCO CABRAL.

Pour le Président de la République de Guinée équatoriale :

AGELMASIE NTUMU.

Pour le Président de la République coopérative de Guyane :

THE HON. S. S. RAMPHAL, S. C., M. P.

Pour le Président de la République de Haute-Volta :

LÉONARD KALMOGO.

Pour le Chef de l'Etat de la Jamaïque :

PERCEVAL J. PATTERSON.

Pour le Président de la République du Kenya :

J. G. KIANO.

Pour Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho :

E. R. SEKHONYANA.

Pour le Président de la République du Libéria :

THE HON. D. FRANKLIN NEAL.

Pour le Président de la République du Malawi :

THE HON. D. T. MATENJE.

Pour le Chef d'Etat et de Gouvernement de la République malgache :

JULES RAZAFIMBAHINY.

Pour le Président du Comité militaire de libération nationale du Mali, Chef de l'Etat, Président du Gouvernement :

CHARLES SAMBA CISSOKHO.

Pour Sa Majesté la Reine de l'île Maurice :

THE RIGHT HON. SIR SEEWOOSAGUR RAMGOOLAM, P. C., K. T.

Pour le Président de la République islamique de Mauritanie :

SIDI OULD CHEIKH ABDALLAH.

Pour le Président de la République du Niger :

MOUMOUNI DJERMAKOY ADAMOU.

Pour le Chef du Gouvernement militaire fédéral du Nigeria :

GABRIEL CHUKWUEMEKA AKWAEZE.

Pour le Président de la République rwandaise :

NDUHUNGIREHE.

Pour le Président de la République du Sénégal :

BABACAR BA.

Pour le Président de la République de Sierra Leone :

THE HON. FRANCIS M. MINAH.

Pour le Président de la République démocratique somalienne, Président du Conseil révolutionnaire suprême :

JAALLE MOHAMED WARSAMA ALI.

Pour le Président de la République démocratique du Soudan :

SHARIF EL KHATIM.

Pour Sa Majesté le Roi du Royaume du Swaziland :

THE HON. SIMON SISHAYI NXUMALO.

Pour le Président de la République unie de Tanzanie :

DANIEL NARCIS MTONGA MLOKA.

Pour le Président de la République du Tchad :

NGARHODJINA ADOUM MOUNDARI.

Pour le Président de la République togolaise :

BENISSAN TETE-TEVI.

Pour le Chef de l'Etat de Tonga :

TUPOUTOA.

Pour le Chef de l'Etat de Trinité et Tobago :

THE HON. D^r CUTHBERT JOSEPH.

Pour le Président de la République de l'Ouganda :

THE HON. EDWARD ATHIYO.

Pour le Chef de l'Etat de la Samoa occidentale :

THE HON. FALESA P. S. SAILI.

Pour le Président de la République du Zaïre :

KANYINDA TSHIMPUMPU.

Pour le Président de la République de Zambie :

RAJAH KUNDA.

PROCOLES

PROCOLE N° 1

relatif à la définition de la notion de « produits originaires »
et aux méthodes de coopération administrative.

TITRE I^{er}

DÉFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES

Article 1^{er}.

1. Pour l'application de la Convention et sans préjudice des paragraphes 3 et 4 sont considérés comme produits originaires d'un Etat A. C. P. sous réserve qu'ils aient été transportés conformément à l'article 5 :

a) Les produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs Etats A. C. P. ;

b) Les produits obtenus dans un ou plusieurs Etats A. C. P. et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, au sens de l'article 3.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les Etats A. C. P. sont considérés comme un seul territoire.

3. Lorsque des produits entièrement obtenus dans la Communauté ou dans les pays et territoires définis à la note explicative n° 9 font l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans un ou plusieurs Etats A. C. P., ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans cet ou ces Etats A. C. P., sous réserve qu'ils aient été transportés conformément à l'article 5.

4. Les ouvrasons ou transformations effectuées dans la Communauté ou dans les pays et territoires sont considérées comme ayant été effectuées dans un ou plusieurs Etats A. C. P., lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans un ou plusieurs Etats A. C. P., sous réserve qu'ils aient été transportés conformément à l'article 5.

5. Pour l'application des paragraphes précédents et sous réserve que toutes les conditions prévues dans ces paragraphes soient remplies, les produits obtenus dans deux ou plusieurs Etats A. C. P. sont considérés comme produits originaires de l'Etat A. C. P. où la dernière ouvrason ou transformation a eu lieu. A cet effet, ne sont pas considérées ouvrasons ou transformations celles reprises à l'article 3, paragraphe 3, sous a), b), c) et d), ni le cumul de ces ouvrasons ou de ces transformations.

6. Les produits énumérés dans la liste C figurant à l'annexe IV sont temporairement exclus de l'application du présent protocole.

Article 2.

Sont considérés, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a) et paragraphe 3, comme « entièrement obtenus » dans un ou plusieurs Etats A.C.P. ou dans la Communauté ou dans les pays et territoires :

- a) Les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;
- b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) Les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées ;
- f) Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;
- g) Les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines exclusivement à partir de produits visés sous f) ;
- h) Les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières qui y sont recueillis ;
- i) Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
- j) Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à i).

Article 3.

1. Pour l'application de l'article 1, paragraphe 1, sous b), sont considérées comme suffisantes :

- a) Les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont énumérées dans la liste A figurant à l'annexe II et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;
- b) Les ouvraisons ou transformations énumérées dans la liste B figurant à l'annexe III.

Par sections, chapitres et positions tarifaires, on entend les sections, chapitres et positions de la Nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la liste B, la valeur des produits mis en œuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces produits, qu'ils aient ou non, dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes, changé de position tarifaire au cours des ouvraisons, transformations ou montage, ne peut dépasser par rapport à la valeur du produit obtenu, celle correspondant soit, si les taux sont identiques dans les deux listes, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé des deux.

3. Pour l'application de l'article 3, paragraphe 1, sous a), les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originnaire, qu'il y ait ou non changement de position tarifaire :

- a) Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction des parties avariées et opérations similaires) ;

b) Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;

c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;

ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;

d) L'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

e) Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole, pour pouvoir être considérés comme originaires d'un Etat A. C. P., de la Communauté ou des pays et territoires ;

f) La simple réunion de parties d'articles, en vue de constituer un article complet ;

g) Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a) à f) ;

h) L'abattage des animaux.

Article 4.

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 prévoient que les marchandises obtenues dans un Etat A. C. P. n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

— d'une part, en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation ;

En ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de la partie contractante où s'effectue la fabrication ;

— d'autre part, le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5.

1. Pour l'application de l'article 1, paragraphes 1, 3 et 4, sont considérés comme transportés directement des Etats A. C. P. dans la Communauté ou de la Communauté ou des pays et territoires dans les Etats A. C. P., les produits originaires dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux de ces Etats, pays et territoires. Toutefois, le transport des produits originaires constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux visés précédemment, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques ou des nécessités de transport et que les produits n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Les interruptions et modifications de transport dues à des faits de mer ou des cas de force majeure ne sont pas susceptibles d'empêcher l'application du régime préférentiel prévu par le

présent Protocole, sous réserve que les produits n'aient pas été, pendant ces modifications ou interruptions, mis dans le commerce ou à la consommation et n'aient subi d'autres opérations que celles destinées à assurer leur sauvegarde et leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, est fournie par la production aux autorités douanières compétentes dans la Communauté :

a) Soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans le pays bénéficiaire d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;

b) Soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :

- une description exacte des marchandises ;
- la date du déchargement et du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec l'indication des navires utilisés ;
- la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises.

c) Soit, à défaut, de tous documents probants.

TITRE II

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 6.

1. La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent Protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises Eur. 1 dont le modèle figure à l'annexe V du présent Protocole.

Toutefois, la preuve du caractère originaire, au sens du présent Protocole, des produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas 1 000 unités de compte par envoi, est apportée par un formulaire Eur. 2 dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole.

2. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, lorsqu'à la demande du déclarant en douane, un article démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 de la Nomenclature de Bruxelles est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation des marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

3. Les accessoires, pièces de rechange et outillage qui sont livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule et font partie de son équipement normal et dont le prix est contenu dans celui de ces derniers ou n'est pas facturé à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 7.

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat A. C. P. d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

2. A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut être également délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

3. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur. Cette demande est établie sur la formule dont le modèle figure à l'annexe V du présent Protocole et qui est remplie conformément à ce Protocole.

4. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ne peut être délivré que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application de la Convention.

5. Les demandes de certificats de circulation des marchandises doivent être conservées pendant au moins trois ans par les autorités douanières du pays d'exportation.

Article 8.

1. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est effectuée par les autorités douanières de l'Etat A. C. P. d'exportation, si les marchandises peuvent être considérées comme produits originaires au sens du présent Protocole.

2. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

3. Il incombe aux autorités douanières de l'Etat d'exportation de veiller à ce que les formules visées à l'article 9 soient dûment remplies. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

4. La date de délivrance du certificat doit être indiquée dans la partie des certificats de circulation des marchandises réservée à la douane.

Article 9.

Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est établi sur la formule dont le modèle figure à l'Annexe V du présent Protocole. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigée la Convention. Le certificat est établi dans une de ces langues en conformité avec le droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 mm × 297 mm, une tolérance maximum de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 gr/m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

Les Etats d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément

est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte, en outre, un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Article 10.

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant habilité de demander la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

2. L'exportateur, ou son représentant, présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

Article 11.

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit, dans un délai de cinq mois à compter de la date de la délivrance par la douane de l'Etat A. C. P. d'exportation, au bureau des douanes de l'Etat d'importation où les marchandises sont présentées.

2. Lorsque les marchandises empruntent des territoires autres que ceux des Etats A. C. P., de la Communauté ou des pays et territoires, le délai fixé au paragraphe 1 pour la production du certificat est porté à dix mois.

Article 12.

Dans l'Etat d'importation, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est produit aux autorités douanières, selon les modalités prévues par la réglementation de cet Etat. Lesdites autorités ont la faculté d'en exiger une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de la Convention.

Article 13.

1. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1, qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat d'importation, après expiration du délai de présentation prévu à l'article 11, peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à des cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

2. En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

Article 14.

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises, n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

Article 15.

Le formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'Annexe VI est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues officielles dans lesquelles est rédigée la Convention et en conformité avec le droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le formulaire EUR. 2 comporte deux volets, chaque volet ayant un format de 210 × 148 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au mètre carré.

Les Etats d'exportation peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. En outre, chaque volet doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Il est établi un formulaire EUR. 2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur attache, dans le cas d'envois par colis postaux, ces deux volets au bulletin d'expédition. Dans le cas d'envois par la poste aux lettres, l'exportateur attache solidement le volet 1 à l'envoi et insère le volet 2 à l'intérieur de celui-ci.

Ces dispositions ne dispensent pas les exportateurs de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers et postaux.

Article 16.

1. Sont admises comme produits originaires au bénéfice des dispositions du présent Protocole, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou de remplir un formulaire EUR. 2, les marchandises qui font l'objet de petit envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale des marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois, ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 17.

1. Les marchandises expédiées d'un des Etats A. C. P. pour une exposition dans un pays autre qu'un Etat A. C. P., un Etat membre ou un pays ou territoire et vendues après l'exposition pour être importées dans la Communauté, bénéficient à l'importation des dispositions du Protocole, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues dans le présent Protocole pour

être reconnues originaires d'un Etat A. C. P. et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières :

- a) Qu'un exportateur a expédié ces marchandises d'un Etat A. C. P. dans le pays de l'exposition et les y a exposées ;
- b) Que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire dans la Communauté ;
- c) Que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après dans la Communauté, dans l'Etat où elles ont été expédiées à l'exposition ;
- d) Que depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères, et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

Article 18.

1. Lorsqu'un certificat est délivré au sens de l'article 7, paragraphe 2, du présent Protocole, après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte, l'exportateur doit, sur la demande prévue à l'article 7, paragraphe 3, du présent Protocole :

- indiquer le lieu et la date de l'expédition des marchandises auxquelles le certificat se rapporte ;
- attester qu'il n'a pas été délivré de certificat EUR. 1 lors de l'exportation de la marchandise en question et en préciser les raisons.

2. Les autorités douanières ne peuvent délivrer *a posteriori* un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes : « Nachtraeglich Ausgestellt », « Délivré *a posteriori* », « Rilasciato *a posteriori* », « Afgegeven *a posteriori* », « Issued retrospectively », « Udstedt efterfolgende ».

Article 19.

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes : « Duplikat », « Duplicata », « Duplicato », « Duplicaat », « Duplicate ».

Article 20.

1. Lorsque l'article 1^{er}, paragraphes 2, 3 et 4, est appliqué, aux fins de la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, le bureau de douane compétent de l'Etat

A. C. P. où est demandée la délivrance dudit certificat pour des produits dans la fabrication desquels sont entrés des produits provenant d'autres Etats A. C. P., de la Communauté ou de pays et territoires, prend en considération la déclaration dont un modèle figure à l'annexe VII, fournie par l'exportateur de l'Etat, pays ou territoire de provenance, soit sur la facture commerciale relative à ces produits, soit sur une annexe à cette facture.

2. La production de la fiche de renseignements, délivrée dans les conditions prévues à l'article 21 et dont un modèle figure à l'annexe VIII, peut toutefois être demandée à l'exportateur par le bureau des douanes intéressé, soit pour contrôler l'authenticité et la régularité des renseignements portés sur la déclaration prévue au paragraphe 1, soit pour obtenir des informations complémentaires.

Article 21.

La fiche de renseignements relative aux produits mis en œuvre est délivrée à la demande de l'exportateur de ces produits, soit dans les cas prévus à l'article 20, paragraphe 2, soit à l'initiative de cet exportateur, par le bureau de douane compétent dans l'Etat, pays ou territoire d'où ces produits ont été exportés. Elle est établie en deux exemplaires: un exemplaire est remis au demandeur à qui il appartient de le faire parvenir soit à l'exportateur des produits finalement obtenus, soit au bureau de douane où le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est demandé pour lesdits produits. Le deuxième exemplaire est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois ans.

Article 22.

Les Etats A. C. P. prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les marchandises échangées sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et qui séjournent au cours de leur transport dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

Article 23.

En vue d'assurer une application correcte du présent titre, les Etats membres, les pays et territoires et les Etats A. C. P. se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et de l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause, des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR. 2 et de l'authenticité et de la régularité des fiches de renseignements visées à l'article 20.

Article 24.

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir, en vue de faire admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel, soit un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, soit un formulaire EUR. 2 contenant des données inexactes.

Article 25.

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ou des formulaires EUR. 2 est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le volet 2 du formulaire EUR. 2, ou une photocopie de ce certificat ou de ce volet, aux autorités douanières de l'Etat d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au volet 2 du formulaire EUR. 2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci, en fournissant les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou sur ledit formulaire sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application du titre I^{er} de la Convention, dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'Etat d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises, sous réserve de mesures conservatoires jugées nécessaires.

3. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans un délai de trois mois au maximum à la connaissance des autorités douanières de l'Etat d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières de l'Etat d'importation et celles de l'Etat d'exportation ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation du présent Protocole, elles sont soumises au Comité de coopération douanière prévu à l'article 28.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'Etat d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

Article 26.

Le contrôle *a posteriori* des fiches de renseignements visées à l'article 20 est effectué dans les cas prévus à l'article 25 et selon des méthodes analogues à celles prévues dans cet article.

Article 27.

Le Conseil des ministres procède annuellement à l'examen de l'application des dispositions du présent Protocole et de leurs effets économiques, en vue d'y apporter les adaptations nécessaires. Cet examen peut être effectué à intervalles plus rapprochés, à la demande soit de la Communauté, soit des Etats A. C. P., notamment lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles rendent nécessaires des dérogations au présent Protocole ; l'Etat A. C. P. concerné informe la Communauté du cas dont il s'agit et des raisons qui justifient un telle dérogation.

Le Conseil des ministres, sur rapport du Comité visé à l'article 28, examine, aussitôt que possible, de telles demandes et prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une décision intervienne dans les meilleurs délais, et en tout cas pas plus tard que six mois après réception de la demande.

Article 28.

1. Il est institué un « Comité de coopération douanière » chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent Protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée, notamment en vue de préparer les décisions du Conseil des ministres en application de l'article 27.

2. Le Comité est composé, d'une part, d'experts douaniers des Etats membres et de fonctionnaires des services de la Commission des Communautés européennes qui ont des questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers représentant les Etats A. C. P. et de fonctionnaires de groupements régionaux des Etats A. C. P. responsables des questions douanières.

Article 29.

Les annexes au présent Protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 30.

La Communauté et les Etats A. C. P. prennent pour ce qui les concerne les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 31.

1. Pour ce qui concerne les marchandises qui satisfont au titre I^{er} et qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans la Communauté ou dans un Etat A. C. P. sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, la preuve du caractère originaire au sens du présent Protocole est apportée par la production aux autorités douanières de l'Etat d'importation, dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date :

a) D'un certificat EUR. 1 délivré *a posteriori* par les autorités douanières de l'Etat d'exportation, ou

b) D'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes de cet Etat, ou

c) D'un certificat de circulation des marchandises établi selon les modèles antérieurement en vigueur dans le cadre des échanges préférentiels entre la Communauté, d'une part, et les Etats africains et malgache ou la République de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya, d'autre part, ou

d) Pour ce qui concerne les marchandises destinées à être importées en Irlande ou au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'un certificat établi selon les modèles antérieurement en vigueur dans le cadre des échanges préférentiels dans la zone du Commonwealth.

2. Les certificats de circulation des marchandises visés au paragraphe 1 sous c) peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 1975, dans les conditions prévues par le présent Protocole.

3. Jusqu'au 1^{er} juillet 1977, l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de produits obtenus dans un ou plusieurs Etats A. C. P. à partir :

- de produits d'un ou plusieurs Etats membres de la Communauté dans sa composition originaire exportés vers un ou plusieurs nouveaux Etats membres, ou
- de produits d'un ou plusieurs nouveaux Etats membres exportés vers un ou plusieurs Etats membres de la Communauté dans sa composition originaire,

dans la mesure où les produits visés aux deux tirets ci-dessus n'ont fait l'objet que des ouvraisons ou transformations reprises à l'article 3, paragraphe 3.

ANNEXE I

NOTES EXPLICATIVES

Note 1, ad articles 1^{er} et 2 :

Les termes « un ou plusieurs Etats A.C.P. », « Communauté » et « pays et territoires » couvrent également les eaux territoriales.

Les navires opérant en haute mer, y compris les « navires-usines » à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire du ou des Etats A.C.P., de la Communauté ou des pays et territoires auxquels ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées par la note explicative 6.

Note 2, ad article 1^{er}, paragraphe 1 sous b), paragraphes 3 et 4 :

Pour déterminer si un produit est originaire d'un ou plusieurs Etats A.C.P., de la Communauté ou des pays et territoires, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de ce produit, sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3, ad article 1^{er} :

Lorsqu'il y a application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans un Etat A.C.P., la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations visées à l'article 1^{er} correspond au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur en douane des produits tiers importés dans la Communauté ou dans les Etats A.C.P. ou dans les pays et territoires.

Note 4, ad article 3, paragraphes 1 et 2, et ad article 4 :

La règle de pourcentage constitue, lorsque le produit est repris dans la liste A, un critère additionnel à celui du changement de position tarifaire pour le produit non originaire éventuellement utilisé.

Note 5, ad article 1^{er} :

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 6 :

L'expression « leurs navires » n'est applicable qu'aux navires :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ou un Etat A.C.P. ;
- qui battent pavillon d'un Etat membre ou d'un Etat A.C.P. ;

- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats parties à la Convention ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces Etats, dont le ou les « gérants », le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats parties à la Convention et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats parties à la Convention, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits Etats ;
- dont l'équipage, y compris l'état-major, est composé, dans la proportion de 50 p. 100 au moins, de ressortissants des Etats parties à la Convention.

Note 7, ad article 4 :

On entend par « prix départ usine » le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée une ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par « valeur en douane », on entend celle définie par la Convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Note 8, ad article 23 :

Les autorités consultées fournissent tous renseignements sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré, en indiquant, notamment, les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différents Etats A.C.P., Etats membres, pays ou territoires concernés.

Note 9, ad article 1^{er}, paragraphe 3 :

On entend par « pays et territoires », au sens du présent Protocole, les pays et territoires visés dans la quatrième partie du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'article 24 de l'acte d'adhésion.

ANNEXE II

LISTE A

**Liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire,
mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires »
aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions.**

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés.	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des numéros 02-01 et 02-04.	
03-02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage.	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson.	
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du numéro 04-01, ou addition de sucre à ces produits.	
04-03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème.	

PRODUITS OBTENUS		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
04-04	Fromages et caillebotte.....	Fabrication à partir de produits des numéros 04-01 à 04-03 in- clus.	
07-02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé.	Congélation de légumes et plantes potagères.	
07-03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, sou- frée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conserva- tion, mais non spécialement pré- parés pour la consommation im- médiate.	Mise dans l'eau salée ou addition- née d'autres substances, de lé- gumes et de plantes potagères du numéro 07-01.	
07-04	Légumes et plantes potagères des- séchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.	Séchage, déshydratation, évapora- tion, coupage, broyage, pulvéri- sation des légumes et plantes potagères des numéros 07-01 à 07-03 inclus.	
08-10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre.	Congélation de fruits.	

08-11	Fruits conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état.	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des numéros 08-01 à 08-09 inclus.
08-12	Fruits séchés (autres que ceux des numéros 08-01 à 08-05 inclus).	Séchage de fruits.
11-01	Farines de céréales.....	Fabrication à partir de céréales.
11-02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farine.	Fabrication à partir de céréales.
11-03	Farines des légumes secs repris au numéro 07-05.	Fabrication à partir de légumes secs.
11-04	Farines des fruits repris au chapitre 8.	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8.
11-05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre.	Fabrication à partir de pommes de terre.
11-06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au numéro 07-6.	Fabrication à partir de produits du numéro 07-06.
11-07	Malt, même torréfié.....	Fabrication à partir de céréales.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
11-08	Amidons et féculés ; inuline.....	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7.	
11-09	Gluten de froment, même à l'état sec.	Fabrication à partir de froment ou de farines de froment.	
15-01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants.	Obtention à partir de produits du numéro 02-05.	
15-02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus ».	Obtention à partir de produits des numéros 02-01 et 02-06.	
15-04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées.	Obtention à partir de poissons ou mammifères marins pêchés par des bateaux tiers.	
15-06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.).	Obtention à partir de produits du chapitre 2.	

ex 15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oiticica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.	Extraction des produits des chapitres 7 et 12.
16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang.	Fabrication à partir de produits du chapitre 2.
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.	Fabrication à partir de produits du chapitre 2.
16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés.	Fabrication à partir de produits du chapitre 3.
16-05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés.	Fabrication à partir de produits du chapitre 3.
17-02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés.	Fabrication à partir de produits de toutes sortes.
17-04	Sucreries sans cacao.....	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
17-05	Sucres : sirops et mélasses aromatisées ou additionnées de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilline) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucres en toutes proportions.	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
19-01	Extraits de malt.....	Fabrication à partir de produits relevant du numéro 11-07.	
19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 p. 100 en poids.	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
19-03	Pâtes alimentaires.....		Obtention à partir de blé dur.
19-04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre.	Fabrication à partir de fécule de pommes de terre.	

19-05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: « puffed rice », « corn flakes » et analogues.	Fabrication à partir de produits divers (1) ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.
19-06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule, en feuilles et produits similaires.	Fabrication à partir de produits du chapitre 11.
19-07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits.	Fabrication à partir de produits du chapitre 11.
19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions.	Fabrication à partir de produits du chapitre 11.
20-01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre.	Conservation de légumes frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre.
20-02	Légumes et plantes potagères préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique.	Conservation des légumes frais ou congelés.

(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de maïs de type *zea indurata* ou de blé dur.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
20-03	Fruits à l'état congelé additionnés de sucre.	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
20-04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
Ex 20-05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues par cuisson, avec addition de sucre.	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
20-06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : A. Fruits à coques.....		Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool, pour laquelle sont utilisés des « produits originaires » des numéros 08-01, 08-05 et 12-01, dont la valeur représente 60 p. 100 au moins de la valeur du produit fini.

	B. Autres fruits.....	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 20-07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre.	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 21-01	Chicorée torréfiée et ses extraits.	Fabrication à partir de chicorées fraîches ou séchées.
21-05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires, composés homogènes.	Fabrication à partir de produits du numéro 20-02.
22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du numéro 22-07.	Fabrication à partir de jus de fruits (1) ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.
22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques.	Fabrication à partir de produits relevant des positions 08-04, 20-07, 22-04 ou 22-05.
22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres.	Fabrication à partir de produits relevant des numéros 08-04, 20-07, 22-04 ou 22-05.

(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus de fruits d'ananas, limes ou limettes et de pamplemousses.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 °; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons.	Fabrication à partir de produits relevant des numéros 08-04, 20-07, 22-04 ou 22-05.	
22-10	Vinaigres comestibles et leur succédanés comestibles.	Fabrication à partir de produits relevant des numéros 08-04, 20-07, 22-04 ou 22-05.	
Ex 23-03	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 p. 100 en poids.	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs.	
23-04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.	Fabrication à partir de produits divers.	
23-07	Préparation fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux.	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses.	

Ex 24-02	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabacs à fumer.		Fabrication dans laquelle 70 p. 100 au moins en quantité de matières du 24-01 utilisés sont des produits originels.
Ex 28-38	Sulfate d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
31-05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
32-06	Laques colorantes.....	Toutes fabrications à partir de matières du numéro 32-04 ou 32-05 (1).	
32-07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « lumino-phores ».	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin (1).	
33-05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, mêmes médicinales.	Fabrication à partir de produits du numéro 33-01 (1).	

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
35-05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculés solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule.		Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre.
37-01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu.	Fabrication à partir de produits du numéro 37-02 (1).	
37-02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes.	Fabrication à partir de produits du numéro 37-01 (1).	
37-04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs.	Fabrication à partir de produits du numéro 37-01 ou 37-02 (1).	
38-11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

38-12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
38-13	Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 38-14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
38-15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation ».	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
38-17	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douxier.	Désignation.		
38-18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 38-19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel; — des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphthéniques; — des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphthéniques; — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels. 		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

- des alkylbenzènes ou alkyl-naphthalènes en mélanges ;
- des échangeurs d'ion ;
- des catalyseurs ;
- des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques ;
- des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires ;
- des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz ;
- des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38-01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits.

Ex 39-02 Produits de polymérisation.....

39-07 Ouvrages en matières des numéros 39-01 à 39-06 inclus.

40-05 Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisés, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des numéros 40-01 et 40-02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges-maitres »

Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
41-08	constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes. Cuirs et peaux vernis ou métallisés.		Vernissage ou métallisation des peaux des numéros 41-02 à 41-07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
43-03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures).	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43-02) (1).	

44-21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois.	Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions.
45-03	Ouvrages en liège naturel.....	Fabrication à partir de produits du numéro 45-01.
48-06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles.	Fabrication à partir de pâtes à papier.
48-14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé.	Fabrication à partir de pâtes à papier.
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
49-09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications.	Fabrication à partir de produits du numéro 49-11.

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
49-10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.	Fabrication à partir de produits du numéro 49-11.	
50-04 (1)	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits autres que ceux du numéro 50-04.
50-05 (1)	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits du numéro 50-03.
50-06 (1)	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits du numéro 50-03.
50-07 (1)	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits des numéros 50-01 à 50-03.
ex 50-08 (1)	Imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie.		Obtention à partir de produits du numéro 50-01 ou de produits du numéro 50-03 non cardés ni peignés.
50-09 (2)	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe).		Obtention à partir de produits du numéro 50-02 ou 50-03.
50-10 (2)	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette).		Obtention à partir de produits du numéro 50-02 ou 50-03.

51-01 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
51-02 (1)	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
51-03 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
51-04 (2)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames du numéro 51-01 ou 51-02).		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des numéros ex 51-01 et ex 58-07 ;

— à 30 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
52-01 (1)	Fils de métal combiné avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés.		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés.
52-02 (2)	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du numéro 52-01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets.
53-06 (1)	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits du numéro 53-01 ou 53-03.
53-07 (1)	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits du numéro 53-01 ou 53-03.
53-08 (1)	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de poils fins bruts du numéro 53-02.
53-09 (1)	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de poils grossiers du numéro 53-02, ou de crin du numéro 05-03, bruts.
53-10 (1)	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des numéros 05-03 et 53-01 à 53-04 inclus.

53-11 (2)	Tissus de laine ou de poils fins...	Obtention à partir de matières des numéros 53-01 à 53-05 inclus.
53-12 (2)	Tissus de poils grossiers.....	Obtention à partir de produits des numéros 53-02 à 53-05 inclus.
53-13 (2)	Tissus de crin.....	Obtention à partir de crin du numéro 05-03.
54-03 (1)	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail.	Obtention à partir de produits du numéro 54-01, non cardés ni peignés, ou à partir de produits du numéro 54-02.
54-04 (1)	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail.	Obtention à partir de matières du numéro 54-01 ou 54-02.
54-05 (2)	Tissus de lin ou de ramie.....	Obtention à partir de matières du numéro 54-01 ou 54-02.
55-05 (1)	Fils de coton non conditionnés pour la vente ou détail.	Obtention à partir de matières du numéro 55-01 ou 55-03.

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des numéros ex 51-01 et ex 58-07 ;

— à 30 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
55-06 (1)	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières du numéro 55-01 ou 55-03.
55-07 (2)	Tissus de coton à point de gaze...		Obtention à partir de matières des numéros 55-01, 55-03 ou 55-04.
55-08 (2)	Tissus de coton bouclé du genre éponge.		Obtention à partir de matières des numéros 55-01, 55-03 ou 55-04.
55-09 (2)	Autres tissus de coton.....		Obtention à partir de matières des numéros 55-01, 55-03 ou 55-04.
56-01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse y compris les déchets de fils et les effilochés.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.

56-04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature.	Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56-05 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail.	Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56-06 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail.	Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des numéros ex 51-01 et ex 58-07 ;

— à 30 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
56-07 (2)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.		Obtention à partir de matières des numéros 56-01 à 56-03 inclus.
57-05 (1)	Fils de chanvre.....		Obtention à partir de chanvre brut.
57-06 (1)	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du numéro 57-03.		Obtention à partir de jute brut, d'étoupes de jute ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du numéro 57-03.
57-07 (1)	Fils d'autres fibres textiles végétales.		Obtention à partir de fibres textiles végétales brutes des numéros 57-02 à 57-04.
57-08	Fils de papier.....		Obtention à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés.

57-09 (2)	Tissus de chanvre.....	Obtention à partir de matières du numéro 57-01.
57-10 (1)	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du numéro 57-03.	Obtention à partir de jute brut, d'étoupe ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du numéro 57-03.
57-11 (1)	Tissus d'autres fibres textiles végétales.	Obtention à partir de matières des numéros 57-02, 57-04 ou des fils de coco du numéro 57-07.
57-12	Tissus de fils de papier.....	Obtention à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets.

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des numéros ex 51-01 et ex 58-07 ;

— à 30 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
58-01 (1)	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés.		Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus ou 57-01 à 57-04 inclus.
58-02 (1)	Autres tapis, même confection- nés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés.		Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus ou des fils de coco du numéro 57-07.
58-04 (1)	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclu- sion des articles des numéros 55-08 et 58-05.		Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-05 (1)	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du numéro 58-06.		Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 in- clus, 57-01 à 57-04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.

58-06 (1)	Etiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés.		Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-07 (1)	Fils de chenille : fils guipés (autres que ceux du numéro 52-01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires.		Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-08 (1)	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis.		Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des numéros ex 51-01 et ex 58-07 ;
- à 30 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
58-09 (1)	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs.		Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
59-01 (1)	Ouates et articles en ouate; ton-tisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles.		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
59-02 (1)	Feutres et articles en feutre même imprégnés ou enduits.		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
Ex 59-02 (1)	Feutres à l'aiguille même imprégnés ou enduits.		Obtention à partir de fibres naturelles ou de produits chimiques ou de pâtes textiles; obtention à partir de fibres ou de câbles continus de polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.

59-03 (1)	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits.	Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
59-04 (1)	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non.	Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du numéro 57-07.
59-05 (1)	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au numéro 59-04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes.	Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du numéro 57-07.
59-06 (1)	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus.	Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du numéro 57-07.

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des numéros ex 51-01 et ex 58-07;
- à 30 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	Désignation.		
59-07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie.		Obtention à partir de fils.
59-08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières.		Obtention à partir de fils.
59-09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile.		Obtention à partir de fils.
59-10 (1)	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non.		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles.
59-11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie.		Obtention à partir de fils.

59-12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues.	Obtention à partir de fils.
59-13 (1)	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc.	Obtention à partir de fils simples.
59-15 (1)	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.	Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
59-16 (1)	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées.	Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des numéros ex 51-01 et ex 58-07 ;
- à 30 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
59-17 (1)	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles.		Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
Ex-chapitre 60 (1)	Bonneterie à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme).		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des numéros 56-01 à 56-03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles.
Ex 60-02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme).		Obtention à partir de fils (2).
Ex 60-03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme).		Obtention à partir de fils (2).

Ex 60-04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme).	Obtention à partir de fils (2).
Ex 60-05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme).	Obtention à partir de fils (2).
Ex 60-06	Autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme).	Obtention à partir de fils (2).

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des numéros ex 51-01 et ex 58-07 ;
- à 30 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

(2) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
61-01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets.		Obtention à partir de fils (1) (2).
Ex 61-01	Equipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée.		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (1) (2).
Ex 61-02	Vêtements de dessus pour femmes fillettes et jeunes enfants, non brodés.		Obtention à partir de fils (1) (2).
Ex 61-02	Equipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée.		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produits fini (1) (2).
Ex 61-02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés.		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
61-03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes.		Obtention à partir de fils (1) (2).
61-04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants.		Obtention à partir de fils (1) (2).

Ex 61-05	Mouchoirs et pochettes, non brodés.	Obtention à partir de fils simples écrus (1) (2) (3).
Ex 61-05	Mouchoirs et pochettes, brodés...	Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
Ex 61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, non brodés.	Obtention à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles (1) (2).
Ex 61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, brodés.	Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
61-07	Cravates	Obtention à partir de fils (1) (2).
Ex 61-08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins non brodés.	Obtention à partir de fils (1) (2).

(1) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originnaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

(3) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
Ex 61-08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés.		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
61-09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques.		Obtention à partir de fils (1) (2).
61-10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes autre qu'en bonneterie.		Obtention à partir de fils (1) (2).
Ex 61-10	Equipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée.		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (1) (2).
61-11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils (1) (2).

62-01	Couvertures	Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus (1) (2).
Ex 62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; non brodés.	Obtention à partir de fils simples écrus (1) (2).
Ex 62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; brodés.	Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
62-03	Sacs et sachets d'emballage.	Obtention à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets (1) (2).
62-04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.	Obtention à partir de fils simples écrus (1) (2).
62-05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du numéro 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
64-03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
64-04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutres, vannerie, etc.).	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	

65-03	Chapeaux et autres coiffures en feutres, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du numéro 65-01, garnis ou non.		Obtention à partir de fibres textiles.
65-05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non.		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles.
66-01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
ex 70-07	Verre coulé ou laminé et « verres à vitres » (doucés ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des numéros 70-04 à 70-06 inclus.	
70-08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des numéros 70-04 à 70-06 inclus.	
70-09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des numéros 70-04 à 70-06 inclus.	

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
71-15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
73-07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge).	Fabrication à partir de produits du numéro 73-06.	
73-08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier.	Fabrication à partir de produits du numéro 73-06.	
73-09	Larges plats en fer ou en acier...	Fabrication à partir de produits du numéro 73-07 ou 73-08.	
73-10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines.	Fabrication à partir de produits du numéro 73-07.	
73-11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés.	Fabrication à partir de produits des numéros 73-07 à 73-10 inclus, 73-12 ou 73-13.	

73-12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid.	Fabrication à partir de produits des numéros 73-07 à 73-09 inclus ou 73-13.
73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid.	Fabrication à partir de produits des numéros 73-07 à 73-09 inclus.
73-14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.	Fabrication à partir de produits du numéro 73-10.
73-16	Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.	Fabrication à partir de produits du numéro 73-06.
73-18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du numéro 73-19.	Fabrication à partir de produits des numéros 73-06, 73-07 ou du numéro 73-15 sous les formes indiquées aux numéros 73-06 et 73-07.
74-03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
74-04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
74-05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
74-06	Poudres et paillettes de cuivre...		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
74-07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
74-08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).

74-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
74-10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
74-11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
74-12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
74-13	Chaînes, chaînettes, et leurs parties, en cuivre.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
74-14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
74-15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
74-16	Ressorts en cuivre.....		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
74-17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
74-18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
74-19	Autres ouvrages en cuivre.....		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).

75-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
75-03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
75-04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
75-05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
75-06	Autres ouvrages en nickel.....	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
76-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
76-04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-05	Poudres et paillettes d'aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

	aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.	
76-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur globale du produit fini.
76-13	Toiles métalliques, grillages et treillis en fils d'aluminium.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
76-14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-16	Autres ouvrages en aluminium..		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
77-02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
77-03	Autres ouvrages en magnésium..		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
78-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).

78-03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au mètre carré de plus de 1,700 kg.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
78-04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au mètre carré de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
78-05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches, barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
78-06	Autres ouvrages en plomb.....	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
79-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
79-03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur en zinc ; poudres et paillettes de zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
79-04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
79-05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
79-06	Autres ouvrages en zinc.....		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
80-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
80-03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain d'un poids au mètre carré de plus de 1 kg.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

80-04	<p>Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'un poids au mètre carré de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain.</p>	<p>Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.</p>
80-05	<p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain.</p>	<p>Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.</p>
82-05	<p>Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage.</p>	<p>Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (1).</p>
82-06	<p>Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques.</p>	<p>Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (1).</p>

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	Désignation.		
Ex chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84-15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84-41).		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique au autre.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits « originaires ».
Ex 84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition :

Ex chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des numéros 85-14 et 85-15.	<ul style="list-style-type: none"> — que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires » ; — et que les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits « originaires.
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de bases fréquence.	<p>Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.</p> <p>Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> — que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits « originaires » ;

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

a) En ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;

b) En ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :

- la valeur des produits importés ;
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMEROS du tarif douanier.	Désignation.		
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radio-détection, de radiosondage et de radiotélécommande.		<p>— et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'ex-cède pas 3 p. 100 de la valeur du produit fini (2).</p> <p>Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'ex-cède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition :</p> <p>— que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits « originaires » ;</p> <p>— et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'ex-cède pas 3 p. 100 de la valeur du produit fini (2).</p>
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'ex-cède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.

Ex chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du numéro 87-09.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits « originaires ».
Ex chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des numéros 90-05, 90-07, 90-08, 90-12 et 90-26.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

a) En ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;

b) En ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :

- la valeur des produits importés ;
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

(2) Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 p. 100.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
90-05	Jumelles et longues-vues avec ou sans prismes.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits « originaires ».
90-07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits « originaires ».
90-08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son).		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du pro-

90-12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection.	duit fini, et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits « originaires ».
90-26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits « originaires ».
		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits « originaires ».

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

a) En ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage ;

b) En ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :

- la valeur des produits importés ;
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
Ex chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des numéros 91-04 et 91-08.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
91-04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits « originaires ».
91-08	Autres mouvements d'horlogerie terminés.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits « originaires ».

Ex chapitre 92	Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du numéro 92-11.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits « originaires » ; — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 p. 100 de la valeur du produit fini (2).
Chap. 93	Armes et munitions.....	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

- (1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :
- a) En ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;
 - b) En ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés ;
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.
- (2) Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 p. 100.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
NUMÉROS du tarif douanier.	Désignation.		
96-02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
97-03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
98-01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
98-08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées, « non originaires », dans les chaudières, machines, appareils, etc., des chapitres 84 à 92, dans les chaudières et radiateurs du numéro 73-37, ainsi que dans les produits des numéros 97-07 et 98-03 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de « produits originaires » auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 p. 100 de la valeur du produit fini.
13-02	Gomme laque, même blanchie ; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels.	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 15-10	Alcools gras industriels.....	Fabrication à partir d'acides gras industriels.
Ex 21-03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	conférant le caractère de « produits originaires ».
Ex 22-09	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50°.	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation des céréales et dans laquelle 15 p. 100 au maximum de la valeur du produit fini est constituée de produits non originaires.
Ex 25-09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées.....	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes.
Ex 25-15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm.	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm.
Ex 25-16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm.	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm.
Ex 25-18	Dolomie calcinée ; pisé de dolomie.	Calcination de la dolomie brute.
Chapitres 28 à 37 inclus.	Produits des industries chimiques et des industries connexes, à l'exclusion des engrais minéraux ou chimiques phosphatés : phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés (ex 31-03) et des huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées (ex 33-01).	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 31-03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés : phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés.	Broyage et pulvérisation de phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement.

Ex 33-01	Huiles essentielles autres que d'agrumes déterpénées.	Déterpénéation des huiles essentielles autres que d'agrumes.
Ex chapitre 38.	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall oil raffiné (ex 38-05) et de l'essence de papeterie au sulfate épurée (ex 38-07).	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 38-05	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut.
Ex 38-07	Essence de papeterie au sulfate, épurée.....	Epuration comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute.
Ex chapitre 39.	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39-02).	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 39-02	Pellicules de ionomères	Obtention à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium.
Ex 40-01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles....	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel.
Ex 40-07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles..	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus.
Ex 41-01	Peaux d'ovins délainées.....	Délainage de peaux d'ovins.
Ex 41-02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées autres que celles des numéros 41-06 à 41-08 inclus, retannées.	Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et des peaux d'équidés, simplement tannées.
Ex 41-03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des numéros 41-06 à 41-08 inclus, retannées.	Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées.
Ex 41-04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des numéros 41-06 à 41-08 inclus, retannées.	Retannage de peaux de caprins, simplement tannées.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
Ex 41-05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des numéros 41-06 à 41-08 inclus, retannées.	Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées.
Ex 43-02	Pelletteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelletteries tannées ou apprêtées.
Ex 50-03	Déchets de soie, bourre, bourrette et blouse, cardés ou peignés.	Cardage ou peignage des déchets de soie, bourre, bourrette et blouse.
Ex 50-09	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 50-10		
Ex 51-04		
Ex 53-11		
Ex 53-12		
Ex 53-13		
Ex 54-05		
Ex 55-07		
Ex 55-08		
Ex 55-09		
Ex 56-07		
Ex 59-14	Manchons à incandescence.....	Fabrication à partir de tissus tubulaires de bonneterie.
Ex 68-03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine).	Fabrication d'ouvrages en ardoise.
Ex 68-13	Ouvrages en amiante ; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium.	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium.

Ex 68-15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé au papier ou tissu.	Fabrication de produits en mica.
Ex 70-10	Bouteilles et flacons taillés.....	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
70-13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du numéro 70-19.	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini ou décoration à l'exclusion de l'impression sérigraphique, effectuée entièrement à la main, d'objets en verre soufflés à la bouche dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 70-20	Ouvrages en fibres de verre.	Fabrication à partir de fibres de verre brutes.
Ex 71-02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.	Obtention à partir de pierres gemmes brutes.
Ex 71-03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes.
Ex 71-05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts.
Ex 71-05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts.	Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts.
Ex 71-06	Plaqué ou doublé argent, mi-ouvré.....	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts.
Ex 71-07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	conférant le caractère de « produits originaires ».
Ex 71-07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts....	Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts.
Ex 71-08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts.
Ex 71-09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés..	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts.
Ex 71-09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts.	Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts.
Ex 71-10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts.
Ex 73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone : — sous les formes indiquées aux numéros 73-07 à 73-13 inclus. — sous les formes indiquées au numéro 73-14.....	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au numéro 73-06. Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux numéros 73-06 et 73-07.
Ex 74-01	Cuivre pour affinage (blister et autres).....	Convertissage de mattes de cuivre.
Ex 74-01	Cuivre affiné.....	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre.

Ex 74-01	Alliages de cuivre.....	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre.
Ex 75-01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du numéro 75-05).	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.
Ex 75-01	Nickel brut à l'exclusion des alliages du nickel....	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique de déchets et débris.
Ex 76-01	Aluminium brut	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique d'aluminium non allié, des déchets et débris.
Ex 77-04	Béryllium (glucinium) ouvré.....	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 78-01	Plomb affiné	Fabrication par affinage thermique de plomb d'œuvre.
Ex 81-01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 81-02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 81-03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 81-04	Autres métaux communs ouvrés.....	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 83-06	Objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, autres que les statuettes.	Ouvraison ou transformation pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 30 p. 100 de la valeur du produit fini.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 84-08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits « originaires ».
84-16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre ; cylindres pour ces machines.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, des pâtes à papier, papiers et cartons.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini.
84-31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini.

84-33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton y compris les coupeuses de tout genre.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini.
ex 84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires ». — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag soient des produits « originaires ».
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisées soient des « produits originaires » (2).

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

a) En ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage ;

b) En ce qui concerne les parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :

- la valeur des produits importés ;
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

(2) L'application de cette règle ne peut avoir pour effet d'entraîner le dépassement du pourcentage de 3 p. 100 de transistors non originaires prévu dans la liste A pour la même position tarifaire.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radio-détection, de radiosondage et de radiotélécom- mande.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisées soient des « produits originaires » (1).
87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux numéros 87-01 à 87-03 inclus.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 15 p. 100 de la valeur du produit fini.
ex 94-01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du numéro 94-02), en métaux communs.	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 grammes au mètre carré maximum sous des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini (1).
ex 94-03	Autres meubles, en métaux communs.....	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 grammes au mètre carré maximum sous des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini (1).

ex 95-01	Ouvrages en écaille.....	Fabrication à partir d'écaille travaillée.
ex 95-02	Ouvrages en nacre.....	Fabrication à partir de nacre travaillée.
ex 95-03	Ouvrages en ivoire.....	Fabrication à partir d'ivoire travaillé.
ex 95-04	Ouvrages en os.....	Fabrication à partir d'os travaillé.
ex 95-05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler.	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés.
ex 95-06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.).	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.) travaillées.
ex 95-07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais.	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés.
ex 98-11	Pipes, y compris les têtes.	Fabrication à partir d'ébauchons.

(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la règle générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées non originaires qui entrent dans la composition du produit.

ANNEXE IV

LISTE C

Liste des produits exclus
de l'application du présent protocole.

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION
Ex 27-07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 p. 100 de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles.
27-09 à 27-16	Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales.
Ex 29-01	Hydrocarbures : — acycliques ; — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes ; — benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles.
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 p. 100 ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
Ex 34-04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux.
Ex 38-14	Additifs préparés pour lubrifiants.

ANNEXE V

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) :	EUR. I N° A 000.000	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire.	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative) :	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés).	
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires (3).	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination.
6. Informations relatives au transport (mention facultative) :	7. Observations :	
8. N° d'ordre ; marques, numéros, nombre et nature des colis (1) ; désignation des marchandises :	9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.).	10. Factures (mention facultative).
11. Visa de la douane : Déclaration certifiée conforme. Document d'exportation (2) modèle n° du Bureau de douane : Pays ou territoire de délivrance : A, le (Signature.)	Cachet.	12. Déclaration de l'exportateur : Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A, le (Signature.)

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

(2) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

(3) A remplir seulement dans les cas où le pays exportateur n'est pas identique au pays où les produits sont considérés comme étant originaires. Dans le cas contraire cette case doit être bâtonnée.

<p>13. DEMANDE DE CONTROLE à envoyer à :</p> <p align="center">Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>A, le</p> <p align="right">Cachet.</p> <p align="center">..... (Signature)</p>	<p>14. RESULTAT DU CONTROLE</p> <hr/> <p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1) :</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il con- tient sont exactes ;</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régula- rité requises (voir les remar- ques ci-annexées).</p> <p>A, le</p> <p align="right">Cachet.</p> <p align="center">..... (Signature)</p> <p>(1) Marquer d'un X la mention applicable.</p>
--	--

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.

2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

**DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION
DES MARCHANDISES**

<p>1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) :</p>	<p>EUR. 1 N° A 000.000</p>	
	<p align="center">Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire.</p>	
	<p>2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre</p>	
	<p>et</p>	
	<p align="center">(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés).</p>	
	<p>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires (2).</p>	<p>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination.</p>
	<p>7. Observations :</p>	
<p>6. Informations relatives au transport (mention facultative) :</p>		
<p>8. N° d'ordre ; marques, numéros, nombre et nature des colis (1) ; désignation des marchandises :</p>	<p>9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.).</p>	<p>10. Factures (mention facultative).</p>
<p>(1) Pour les marchandises non emballées indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».</p> <p>(2) A remplir seulement dans les cas où le pays exportateur n'est pas identique au pays où les produits sont considérés comme étant originaires. Dans le cas contraire cette case doit être bâtonnée.</p>		
<p>12. Déclaration de l'exportateur :</p> <p align="center">Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé.</p> <p>A, le</p> <p align="center">..... (Signature.)</p>		

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au
recto

Déclare que ces marchandises remplissent les conditions requises
pour l'obtention du certificat ci-annexé

Précise les circonstances qui ont permis à ces marchandises de
remplir ces conditions

Présente les pièces justificatives suivantes (1) :

M'engage à présenter, à la demande des autorités compétentes,
toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient
nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé,
ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites
autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabri-
cation des marchandises susvisées.

Demande la délivrance du certificat ci-annexé pour ces mar-
chandises.

A, le

.....
(Signature)

(1) Par exemple, documents d'importation, certificats de circula-
tion, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits
mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE VI

Formulaire EUR. 2 n° A 000000

(Avant de remplir ce formulaire lire attentivement les instructions au verso du volet 1.)

Recto.

(Volet 1.)

<p>1. Nom et adresse de l'exportateur :</p>	<p>2. Déclaration de l'exportateur :</p> <p>Je soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-dessous et contenues dans cet envoi postal, — déclare qu'elles se trouvent en dans (Pays d'exportation.) les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire conformément aux dispositions régissant les échanges entre (1) et qu'elles ont le caractère de produits originaires au sens desdites dispositions ; — m'engage à présenter aux autorités responsables toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et à accepter tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-dessous.</p>
<p>3. Nom et adresse du destinataire :</p>	<p>4. Lieu et date :</p>
<p>5. Observations (2) :</p>	<p>6. Signature de l'exportateur :</p>
	<p>7. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires (3).</p>
	<p>8. Pays de destination :</p>
	<p>9. Poids brut :</p>
<p>10. Désignation des marchandises :</p>	<p>11. Administration ou service du pays d'exportation chargé du contrôle <i>a posteriori</i> de la déclaration de l'exportateur :</p>

(1) (2) (3) Voir les renvois au verso du volet 1.

Verso.

Demande de contrôle <i>a posteriori</i> .	Résultat du contrôle.
<p>Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire (*).</p>	<p>Le contrôle effectué par le fonctionnaire du service compétent soussigné a permis de constater :</p> <p><input type="checkbox"/> que les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes (1) ;</p> <p><input type="checkbox"/> que le présent formulaire ne répond pas aux conditions de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).</p>
<p>A, le 19...</p>	<p>A, le 19...</p>
<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 15%;">Cachet du bureau.</div> <div style="width: 70%; text-align: center;"> <p>.....</p> <p>(Signature du fonctionnaire.)</p> </div> </div>	<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 15%;">Cachet du bureau.</div> <div style="width: 70%; text-align: center;"> <p>.....</p> <p>(Signature du fonctionnaire.)</p> </div> </div> <p>(1) Mettre un X devant la mention applicable.</p>

(*) Le contrôle *a posteriori* du formulaire est effectué à titre de sondage ou chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

La douane du pays d'importation envoie à l'administration ou au service du pays d'exportation chargé du contrôle le volet 2 du formulaire en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Autant que possible, elle joint à ce volet du formulaire la facture qui lui a été présentée ou une copie de celle-ci, et fournit tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur le formulaire sont inexactes.

Si elle décide de surseoir à l'application des dispositions régissant les échanges en cause dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays d'importation offre à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

FORMULAIRE EUR. 2 N° A 000000

Avant de remplir ce formulaire
lire attentivement les instructions au verso du volet 1.

(Volet 2.)

<p>1. Nom et adresse de l'exportateur :</p>	<p>2. Déclaration de l'exportateur : Je soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-dessous et contenues dans cet envoi postal :</p> <p>Déclare qu'elles se trouvent en dans les (Pays d'exportation.) conditions requises pour l'établissement du présent formulaire conformément aux dispositions régissant les échanges entre (1) et qu'elles ont le caractère de produits originaires au sens desdites dispositions ;</p> <p>M'engage à présenter aux autorités responsables toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et à accepter tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-dessous.</p>
<p>3. Nom et adresse du destinataire :</p>	<p>4. Lieu et date :</p>
<p>5. Observations (2) :</p>	<p>6. Signature de l'exportateur :</p> <hr/> <p>7. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires (3) :</p> <hr/> <p>8. Pays de destination :</p> <hr/> <p>9. Poids brut :</p>
<p>10. Désignation des marchandises :</p>	<p>11. Administration ou Service du pays d'exportation chargé du contrôle <i>a posteriori</i> de la déclaration de l'exportateur :</p>

Renvois du recto.

(1) Indiquer les parties contractantes à l'acte dans le cadre duquel le formulaire est établi.

(2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'Administration ou le Service compétent.

(3) A remplir seulement dans les cas où le pays exportateur n'est pas identique au pays où les produits sont considérés comme étant originaires. Dans le cas contraire cette case doit être bâtonnée.

Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR.2 :

A. — Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR.2 les marchandises qui dans le pays d'exportation remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés à la case 2.

Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.

B. — L'exportateur doit porter soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3 la mention « EUR.2 » suivie du numéro de série du formulaire.

C. — Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur :

- attache les deux volets au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ;
- attache solidement le volet 1 au colis et insère le volet 2 à l'intérieur de celui-ci lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres.

ANNEXE VII

MODELE DE LA DECLARATION

Je soussigné, déclare que les marchandises décrites dans la présente facture ont été obtenues :

.....
(indiquer l' [les] Etat[s] lié[s] par la Convention dans lequel [lesquels] les produits ont été obtenus) et (selon le cas) :

a) (*) répondent aux règles relatives à la définition de la notion de « produits entièrement obtenus »

ou

b) (*) ont été produites à partir des produits suivants :

Description :	Pays d'origine :	Valeur (*) :
.....
.....
.....
.....

et ont été soumises aux ouvraisons suivantes :

..... (indiquer l'ouvrison)
dans
(indiquer l' [les] Etat[s] lié[s] par la Convention dans lequel [lesquels] les produits ont été obtenus).

Fait à, le

(Signature.)

(*) Remplir si nécessaire.

ANNEXE VIII

<p>1. Expéditeur (1) :</p> <hr/> <p>2. Destinataire (1) :</p> <hr/> <p>3. Transformateur (1) :</p> <hr/> <p>6. Bureau de douane d'importation (2) :</p> <hr/> <p>7. Document d'importation (2) :</p> <p>modèle n°</p> <p>série</p> <p>du <input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/></p>	<p>FICHE DE RENSEIGNEMENTS pour l'obtention d'un</p> <p>CERTIFICAT DE CIRCULATION prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre</p> <p>LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LES ETATS A. C. P.</p> <hr/> <p>4. Etat où ont été effectuées les ouvrages ou transforma- tions :</p> <hr/> <p>5. Pour usage officiel :</p>		
Marchandises au moment de l'expédition vers l'Etat de destination.			
<p>8. Marques, numéros, nombre et nature des colis :</p>	<p>9. Numéro position NDB et désignation des marchandises :</p>	<p>10. Quantité (3) :</p> <hr/> <p>11. Valeur (4) :</p>	
Marchandises Importées mises en œuvre.			
<p>12. Numéro position NDB et désignation des marchandises :</p>	<p>13. Pays d'origine :</p>	<p>14. Quantité (3) :</p>	<p>15. Valeur (2) (5) :</p>
<p>16. Nature des ouvrages ou transformations effectuées :</p>			
<p>17. Observations :</p>			
<p>18. Visa de la douane :</p> <p>Déclaration certifiée conforme.</p> <p>Document :</p> <p>Modèle n°</p> <p>Bureau de douane :</p> <p>Date <input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/></p> <div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 40px; margin: 10px auto; text-align: center;"> <p>Cachet du bureau.</p> </div> <p>..... (Signature.)</p>	<p>19. Déclaration de l'expéditeur :</p> <p>Le soussigné déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts.</p> <p>Fait à</p> <p>le <input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/></p> <p>..... (Signature.)</p>		

DEMANDE DE CONTROLE	RESULTAT DU CONTROLE
<p>Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements.</p>	<p>Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements :</p>
	<p>a) A bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (*);</p>
	<p>b) Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (*).</p>
A, le	A, le
<p>Cachet du bureau.</p>	<p>Cachet du bureau.</p>
<p>..... (Signature du fonctionnaire.)</p>	<p>..... (Signature du fonctionnaire.)</p>
	<p>(*) Rayer la mention inutile.</p>

Revois du recto.

- (1) Nom ou raison sociale et adresse complète.
- (2) Mention facultative.
- (3) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.
- (4) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.
- (5) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

ANNEXE IX

DECLARATIONS COMMUNES

1. Pour l'application de l'article 5, paragraphe 2, sous c) du présent Protocole, le titre de transport maritime, émis dans le premier port d'embarquement à destination de la Communauté, équivaldra au titre justificatif de transport unique pour les produits faisant l'objet de certificats de circulation délivrés dans les Etats A.C.P. sans littoral.

2. Les produits exportés des Etats A.C.P. sans littoral et entreposés ailleurs que dans les Etats A.C.P. ou dans les pays et territoires visés à la note explicative n° 9, pourront faire l'objet de certificats de circulation délivrés dans les conditions visées à l'article 7, paragraphe 2.

3. Pour les besoins de l'article 7, paragraphe 1, du présent protocole, les certificats EUR 1 émis par une autorité compétente et visés par les autorités douanières seront acceptés.

4. Pour l'application de l'article 27 du présent Protocole, la Communauté se déclare disposée à entamer l'examen des demandes des Etats A.C.P. visant à prévoir des dérogations audit Protocole en faveur des industries concernées. Cet examen aura lieu dans le cadre institutionnel approprié, dès la signature de la Convention, en vue de permettre l'entrée en vigueur des dérogations à la même date que l'entrée en vigueur de la Convention.

5. Il est en particulier tenu compte, cas par cas, de la possibilité de conférer le caractère originaire à des produits dans la composition desquels sont inclus des produits originaires de pays en voie de développement voisins, ou de pays en voie de développement avec lesquels un Etat A.C.P. ou les Etats A.C.P. ont des relations particulières, à condition qu'une coopération administrative satisfaisante puisse être établie.

PROTOCOLE N° 2

relatif à l'application de la coopération financière et technique.

Chapitre 1^{er}.

Article 1^{er}.

Dans le cadre des objectifs établis à l'article 40 de la Convention, les Parties contractantes conviennent que les projets et programmes d'actions doivent contribuer à assurer tout ou partie des effets suivants :

- la croissance du revenu national de chaque Etat A.C.P. ;
- l'amélioration du niveau de vie et du niveau socio-culturel des populations et, en particulier, des plus déshéritées ;
- l'instauration de relations économiques plus équilibrées entre les Etats A.C.P. et l'étranger, leur plus grande participation au commerce mondial en général et, en particulier au commerce des produits manufacturés ;
- l'amélioration et la maîtrise des conditions de développement, en particulier des facteurs naturels et des connaissances techniques ;
- la diversification et l'intégration de la structure économique dans ses dimensions tant sectorielles que géographiques ;
- la coopération régionale entre les Etats A.C.P. et, le cas échéant, entre ceux-ci et d'autres pays en voie de développement.

Article 2.

A l'expiration de la Convention, les crédits prévus à l'article 42, point 1 sous a), troisième tiret, de la Convention, sous forme de capitaux à risques, qui n'ont pas été engagés, viennent s'ajouter à ceux prévus au deuxième tiret de la même disposition sous forme de prêts spéciaux ; ceux prévus à l'article 47, paragraphe 2, de la Convention, pour financer les projets régionaux, qui n'ont pas été engagés à cette fin, deviennent disponibles pour le financement des autres projets et programmes d'actions.

Chapitre 2.

Modalités de financement.

Article 3.

1. Les prêts spéciaux servent à financer tout ou partie des projets ou programmes d'actions présentant un intérêt général pour le développement économique et social du ou des Etats A. C. P. sur le territoire desquels ils doivent être réalisés.

2. En règle générale, ces prêts sont consentis pour une durée de quarante ans et assortis d'un différé d'amortissement de dix ans ; ils portent intérêt à 1 p. 100 l'an.

Article 4.

1. En vue d'aider à la réalisation de projets industriels, miniers et touristiques, présentant un intérêt général pour l'économie du ou des Etats A. C. P. intéressés, la Communauté peut accorder des concours sous forme de capitaux à risques pour renforcer les fonds propres ou assimilés des entreprises de ces pays, le cas échéant par des prises de participations dans le capital social de celles-ci et, plus généralement, par des aides en quasi-capital.

2. Les participations prises par la Communauté dans le capital d'entreprises ou d'institutions de financement du développement des Etats A. C. P. sont de caractère minoritaire et temporaire. Ces opérations peuvent être effectuées conjointement avec un prêt de la Banque ou avec une autre forme de concours en capitaux à risques. Dès que cela apparaît approprié, elles sont cédées de préférence à des ressortissants ou institutions des Etats A. C. P.

3. Les concours en quasi-capital peuvent prendre la forme :

- de prêts subordonnés dont le remboursement et, le cas échéant, le paiement d'intérêts n'interviennent qu'après règlement des autres créances bancaires aux conditions du marché ;
- de prêts conditionnels dont le service et le remboursement ne sont exigibles que moyennant la réalisation de conditions déterminées, au moment de l'octroi du prêt, en fonction notamment des conditions d'implantation du projet.

Ces conditions indiqueront que le projet a surmonté les risques particuliers auxquels il était exposé et a atteint une certaine rentabilité.

Les conditions de ces aides sont déterminées cas par cas en fonction des caractéristiques des projets financés ; le taux d'intérêt peut atteindre au maximum celui des prêts bonifiés de la Banque.

4. Les concours en quasi-capital sont en règle générale consentis à des entreprises industrielles, minières et touristiques ainsi qu'à des institutions de financement du développement dans la mesure où leurs caractéristiques d'activité et de gestion le permettent. Ils peuvent également être consentis aux Etats A. C. P. pour leur permettre de prendre une participation dans le capital d'entreprises industrielles, minières et touristiques, dès lors que cette opération s'insère dans le financement de nouveaux investissements productifs et qu'elle est complétée par une autre intervention financière de la Communauté.

Article 5.

1. L'examen par la Banque de l'admissibilité de projets et l'octroi de prêts sur ses ressources propres s'effectuent en concertation avec le ou les Etats A. C. P. concernés suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque, ainsi qu'en considération de la situation économique et financière du ou des Etats A. C. P. intéressés et, en outre, des facteurs qui garantissent le service des aides remboursables.

2. Les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont assortis de conditions de durée établies sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet ; cette période peut atteindre un maximum de vingt-cinq ans.

3. Le taux d'intérêt appliqué est celui pratiqué par la Banque au moment de la signature de chaque contrat de prêt. Ce taux est en règle générale réduit de 3 p. 100 par une bonification

d'intérêt, sauf si les prêts sont destinés à des investissements dans le secteur pétrolier, quelle qu'en soit la localisation, ou dans le secteur minier, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils ne soient situés dans l'un des Etats les moins développés énumérés à l'article 48 de la Convention, ou encore s'ils sont situés dans des pays ou s'ils concernent des secteurs qui seront déterminés au cours de la première session du Conseil des ministres. Ce taux de bonification est toutefois automatiquement ajusté de façon que le taux d'intérêt effectivement supporté par l'emprunteur ne soit ni inférieur à 5 p. 100 ni supérieur à 8 p. 100.

4. Le montant globalisé des bonifications d'intérêts, actualisé à sa valeur au moment de la signature du prêt à un taux et suivant les modalités à fixer par la Communauté, est imputé sur le montant des subventions prévu à l'article 42, point 1 sous a), premier tiret, de la Convention; il est versé directement à la Banque.

Chapitre 3.

Coopération technique.

Article 6.

1. La coopération technique prévue à l'article 46 de la Convention peut être soit liée aux investissements, soit générale.

2. La coopération technique liée aux investissements comprend notamment:

a) La programmation et les études spéciales et régionales de développement;

b) Les études techniques, économiques et commerciales, ainsi que les recherches et les prospections nécessaires à la mise au point des projets;

c) L'aide à la préparation des dossiers;

d) L'aide à l'exécution et à la surveillance des travaux;

e) L'aide temporaire pour l'établissement, la mise en route et l'exploitation d'un investissement déterminé ou d'un ensemble d'équipements, comportant dans la mesure nécessaire la formation du personnel chargé du fonctionnement et de l'entretien de l'investissement et des équipements;

f) La prise en charge temporaire des techniciens et la fourniture des biens nécessaires à la bonne exécution d'un projet d'investissement.

3. La coopération technique générale comprend notamment:

a) L'attribution de bourses d'études, de stages et d'enseignement par correspondance pour la formation et le perfectionnement professionnels des ressortissants des Etats A. C. P., à réaliser de préférence dans ces Etats;

b) L'organisation de programmes de formation spécifique dans les Etats A. C. P., notamment pour le personnel des services et établissements publics des Etats A. C. P. ou des entreprises;

c) L'envoi dans les Etats A. C. P., sur leur demande, d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs des Etats membres ou des Etats A. C. P., pour une mission déterminée et une durée limitée;

d) La fourniture de matériel d'instruction, d'expérimentation et de démonstration;

e) L'organisation de sessions de formation de courte durée à l'intention des ressortissants des Etats A. C. P. et de sessions de perfectionnement à l'intention de fonctionnaires de ces Etats;

f) Des études sectorielles ;

g) Des études sur les perspectives et les moyens de développement et de diversification des économies des Etats A. C. P. ainsi que sur des problèmes intéressant des groupes d'Etats A. C. P. ou l'ensemble de ces Etats ;

h) L'information générale et la documentation destinées à favoriser le développement économique et social des Etats A. C. P., le développement des échanges entre la Communauté et ces Etats ainsi que la bonne réalisation des objectifs de la coopération financière et technique.

Chapitre 4.

Coopération régionale.

Article 7.

1. Au sens de la Convention, la coopération régionale s'applique aux relations, soit entre deux ou plusieurs Etats A. C. P., soit entre un ou plusieurs Etats A. C. P., d'une part, et un ou plusieurs pays tiers voisins, d'autre part.

La coopération interrégionale s'applique aux relations, soit entre deux ou plusieurs organisations régionales dont font partie des Etats A. C. P., soit entre un ou plusieurs Etats A. C. P. et une organisation régionale.

2. Les projets régionaux, au sens de la Convention, sont ceux qui contribuent directement à la solution d'un problème de développement commun à deux ou plusieurs pays, par la réalisation d'actions communes ou d'actions nationales coordonnées.

Article 8.

Le champ d'application de la coopération régionale et interrégionale comporte notamment :

a) La répartition des industries dans le but d'accélérer l'industrialisation des Etats A. C. P., y compris la création d'entreprises régionales et interrégionales ;

b) Les transports et communications : routes, voies ferrées, transports aériens et maritimes, voies fluviales, postes et télécommunications ;

c) La production d'énergie et l'exploitation commune des ressources naturelles ;

d) La recherche et la technologie appliquées à l'intensification de la coopération régionale et interrégionale ;

e) L'élevage, l'agriculture, l'industrie et la promotion des produits de ces secteurs ;

f) L'enseignement et la formation, y compris la création d'institutions communes de technologie avancée, dans le cadre de programmes de formation visant à la pleine participation des nationaux au développement économique ;

g) La coopération dans le domaine des voyages et du tourisme, y compris la création ou le renforcement des centres de promotion touristique sur une base régionale, en vue d'accroître le tourisme régional et international ;

h) L'assistance technique pour l'établissement d'organismes régionaux de coopération ou le développement d'activités nouvelles dans les organismes régionaux existants.

Article 9.

L'Etat ou le groupe d'Etats A. C. P. participant avec des pays non A. C. P. voisins à un projet régional ou interrégional peut demander à la Communauté le financement de la part de ce projet qui lui incombe.

Chapitre 5.

Mesures spéciales en faveur des Etats les moins développés.

Article 10.

Les aides communautaires accordées aux Etats A. C. P. mentionnés à l'article 48 de la Convention sont assorties de conditions de financement particulièrement favorables, compte tenu de la situation économique propre à chaque Etat.

En règle générale, ces financements consistent en subventions et, dans les cas appropriés, en prêts spéciaux ou en capitaux à risques. Des prêts sur les ressources propres de la Banque peuvent cependant être accordés dans les Etats intéressés, compte tenu des critères définis à l'article 43 de la convention.

Article 11.

1. A la demande des Etats A. C. P. les moins développés, la Communauté accorde une attention particulière à l'application des mesures d'aide suivantes :

a) L'assistance technique nécessaire pour l'identification, la préparation et l'exécution de leurs projets entrant dans le cadre de la programmation de l'aide communautaire ;

b) Les actions de formation du personnel et des cadres nécessaires aux services de développement économique et aux administrations techniques de ces Etats. Cette formation doit être étroitement liée aux objectifs pratiques fixés par l'Etat intéressé et, autant que possible, réalisée sur son propre territoire.

2. Les mesures spéciales d'aide suivantes peuvent en outre être appliquées à ces Etats :

a) L'appui à la réalisation de recherches orientées vers la solution de certains de leurs problèmes spécifiques de développement économique et social ;

b) L'appui au développement de leurs petites et moyennes entreprises et à la réalisation de petites actions de développement rural.

3. Par dérogation à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, et sur la base de l'examen des besoins et des moyens propres à chaque Etat A. C. P. concerné, la Communauté peut financer, de manière temporaire et dégressive, les frais de fonctionnement ou de grosses réparations relatifs à des investissements financés antérieurement par la Communauté et présentant une importance particulière pour le développement économique et social de l'Etat intéressé. Ces aides sont subordonnées à la condition que ces charges de fonctionnement ou de grosses réparations se révèlent trop lourdes pour l'Etat ou les autres bénéficiaires.

Article 12.

Les Etats A. C. P. les moins développés bénéficient par priorité des mesures prévues à l'article 47 de la Convention pour promouvoir la coopération régionale.

Chapitre 6.

Actions spécifiques en faveur des petites et moyennes entreprises nationales.

Article 13.

1. Dans le cadre des moyens prévus à l'article 42 de la Convention, la Communauté finance des projets au bénéfice des petites et moyennes entreprises, coopératives ou collectivités publiques des Etats A. C. P. ; elle le fait en règle générale par le relais d'organismes financiers d'intérêt public ou à participation publique spécialisés en matière de développement, tels que les banques de développement nationales ou régionales, agréés par la Communauté et le ou les Etats A. C. P. intéressés.

2. A cette fin, le ou les Etats A. C. P. intéressés présentent à la Communauté :

— d'une part, les informations sur les capacités de l'organisme financier, l'évolution et les perspectives de son activité dans le domaine considéré, et les garanties qu'il peut offrir, et

— d'autre part, un programme de promotion des petites entreprises indiquant notamment l'ampleur et la nature des projets, les besoins de financement, l'existence de promoteurs éventuels et, le cas échéant, l'assistance technique à apporter à ceux-ci pour la préparation et la gestion de leurs projets.

3. Lorsque la Communauté a approuvé le programme d'actions, conformément à l'article 54 de la Convention, elle ouvre à l'organisme financier agréé une ligne de crédit alimentée par une forme de concours financier adaptée.

La ligne de crédit porte sur un montant maximum de 2 millions d'unités de compte utilisable pendant une durée limitée ne pouvant dépasser trois ans. A l'expiration de cette période, elle peut être renouvelée.

4. Les conditions dans lesquelles cette aide est attribuée dans chaque cas font l'objet d'une Convention entre la Communauté et l'organisme financier. Les règles-cadres pour la mise en œuvre de l'aide y sont stipulées, notamment en ce qui concerne :

- la taille des opérations, qui ne peut dépasser un ordre de grandeur de 200 000 unités de compte par projet ;
- les secteurs d'intervention ;
- les critères auxquels doivent répondre les attributaires potentiels ;
- les critères et méthodes d'instruction des projets ;
- les modalités financières des prêts finals.

5. Les projets sont instruits par l'organisme financier. Celui-ci décide, sous sa propre responsabilité financière, l'octroi des prêts finals à des conditions fixées en harmonie avec celles prévalant pour des opérations de ce genre dans l'Etat A. C. P. considéré.

6. L'organisme financier finance ses prêts en mobilisant à due concurrence la ligne de crédit. La Communauté vérifie, à cette occasion, que ces prêts entrent dans le cadre fixé par la Convention visée au paragraphe 4.

Les conditions de financement accordées par la Communauté à l'organisme financier tiennent compte de la nécessité, pour celui-ci, de couvrir ses frais de gestion, ses risques de change et ses risques financiers, ainsi que le coût de l'assistance technique fournie aux entreprises ou autres emprunteurs finals.

7. L'organisme financier est responsable en toute hypothèse du remboursement à la Communauté de la partie de la ligne de crédit qui a été effectivement mobilisée.

Il présente chaque année à la Communauté un rapport sur la mise en œuvre et le financement du programme d'actions approuvé.

Chapitre 7.

Micro-réalisations.

Article 14.

1. En vue de répondre de façon concrète aux besoins des collectivités locales en matière de développement, le Fonds participe, à titre expérimental, au financement de micro-réalisations, sans préjudice des projets que pourrait inclure l'Etat A. C. P. dans son programme national de développement financé par le Fonds.

A cet effet, un crédit de 20 millions d'unités de compte peut être utilisé, par prélèvement sur les subventions prévues à l'article 42, point 1 sous a), premier tiret, de la Convention, pour couvrir les engagements correspondant à ce type d'actions.

2. Au terme de la deuxième année après la date d'entrée en vigueur de la Convention, le Conseil des ministres se prononce sur les suites à donner à cette expérience.

Article 15.

1. Pour pouvoir bénéficier d'un financement communautaire, les micro-réalisations doivent :

- répondre à un besoin réel et prioritaire constaté au niveau local ;
- assurer la participation active des collectivités locales.

L'intervention du Fonds dans chaque micro-projet ne peut être supérieure à 75 000 unités de compte.

2. Les micro-réalisations sont, en principe, rurales. Toutefois, la Communauté peut également participer au financement de micro-réalisations en milieu urbain. Ces réalisations comprennent notamment : barrages, puits et adductions d'eau, silos et magasins pour le stockage des vivres et des récoltes, chemins ruraux d'exploitation et ponts, parcs et couloirs de vaccination, écoles primaires, dispensaires, maternités, centres sociaux, hangars de marchandises, locaux pour encourager des activités commerciales et industrielles et autres projets dans le cadre des critères mentionnés au paragraphe 1.

Article 16.

Toute réalisation pour laquelle le concours de la Communauté est demandé doit provenir d'une initiative de la collectivité locale appelée à en recueillir le bénéfice.

Le financement de micro-réalisations est en principe de structure tripartite et proviendra à la fois :

- de la collectivité bénéficiaire, sous forme d'une contribution en argent ou en nature adaptée à sa capacité contributive ;
- de l'Etat A. C. P. sous forme d'une participation financière ou d'une participation en équipements publics ;
- du Fonds.

La collectivité locale s'engage à assurer l'entretien et le fonctionnement de chaque projet, au besoin avec l'appui des autorités nationales.

Article 17.

1. L'Etat A. C. P. intéressé prépare un programme annuel exposant les grandes lignes des réalisations projetées et le présente à la Commission.

Après examen par les services de la Commission, ces programmes d'actions sont soumis à la décision de financement des organes compétents de la Communauté, conformément à l'article 54 de la Convention.

2. Dans le cadre des programmes annuels ainsi arrêtés, les décisions de financement relatives à chaque microréalisation sont prises par l'Etat A. C. P. intéressé avec l'accord de la Commission, qui sera réputé acquis dans un délai d'un mois à compter de la notification de ces décisions, sauf cas particulier.

Chapitre 8.

*Concurrence et conditions
de la préférence aux entreprises nationales.*

Article 18.

1. La Commission et les autorités compétentes des Etats A. C. P. prennent les mesures d'application propres à assurer l'égalité des conditions dans la participation aux appels à la concurrence, aux marchés et aux contrats financés par les ressources du Fonds gérées par la Commission.

2. A cet effet, et sans préjudice de l'article 19, il est veillé notamment :

a) A assurer, par la voie du *Journal officiel* des Communautés européennes et des journaux officiels des Etats A. C. P., la publication préalable des appels à la concurrence dans des délais satisfaisants ;

b) A éliminer toute pratique discriminatoire ou spécification technique de nature à faire obstacle à une participation, dans des conditions égales, de toutes personnes physiques et morales des Etats membres et des Etats A. C. P. ;

c) A encourager, dans toute la mesure du possible et surtout lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux importants ou de nature technique particulière, la coopération entre les entreprises des Etats membres et des Etats A. C. P., notamment par la présélection et la création de groupements.

Article 19.

Pour certaines opérations relatives aux aides exceptionnelles, et pour d'autres opérations lorsque l'urgence est constatée ou si la nature, la faible importance ou les caractéristiques particulières de certains travaux ou fournitures le justifient, les autorités compétentes des Etats A. C. P., en accord avec la Commission, peuvent autoriser à titre exceptionnel :

- la passation de marchés après appel à la concurrence restreint ;
- la conclusion de marchés par entente directe ;
- l'exécution en régie administrative.

En outre, pour les interventions inférieures à un plafond de 2 millions d'unités de compte, le recours à la régie peut être autorisé lorsqu'il existe, dans l'Etat A. C. P. bénéficiaire, une disponibilité importante d'équipements adéquats ou de personnel qualifié dans les services nationaux.

Article 20.

En vue de favoriser la participation des entreprises nationales à l'exécution des marchés financés par la Communauté sur les ressources du Fonds gérées par la Commission :

a) Une procédure accélérée de lancement des appels à la concurrence, comportant des délais réduits pour le dépôt des soumissions, est organisée lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux qui, en raison de leur taille, intéressent principalement les entreprises des Etats A. C. P.

Cette procédure accélérée est organisée pour des appels d'offres dont l'estimation est inférieure à 2 millions d'unités de compte.

Elle ne peut être engagée que pour les marchés de travaux et comporte, pour le dépôt des soumissions, des délais fixés conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat A. C. P. intéressé.

L'organisation d'une procédure accélérée pour les appels à la concurrence inférieurs à 2 millions d'unités de compte n'exclut pas la possibilité, pour la Commission, de proposer à l'accord des autorités compétentes de l'Etat A. C. P. un appel d'offres international, lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux dont la spécialisation est susceptible d'intéresser la concurrence internationale ;

b) Pour l'exécution des travaux inférieurs à 2 millions d'unités de compte, une préférence de 10 p. 100 est prise en compte, dans la comparaison des offres de qualités économiques et techniques équivalentes, en faveur des entreprises des Etats A. C. P.

Cette préférence est réservée aux seules entreprises nationales des Etats A. C. P., déterminées selon la législation nationale de ces Etats, à condition que leur résidence fiscale et leur principale activité soient établies dans un Etat A. C. P. et qu'une part significative du capital et des cadres soit fournis par un ou plusieurs Etats A. C. P. ;

c) Pour la livraison des fournitures, une préférence de 15 p. 100 est prise en compte, dans la comparaison des offres de qualités techniques et économiques équivalentes, en faveur des entreprises de production industrielle ou artisanale des Etats A. C. P.

Cette préférence est réservée aux seules entreprises nationales des Etats A. C. P. qui apportent une marge suffisante de valeur ajoutée.

Article 21.

La Commission et les autorités compétentes des Etats A. C. P. s'assurent, pour chaque opération, que les articles 18, 19 et 20 sont respectés et que l'offre choisie est économiquement la plus avantageuse, compte tenu notamment des qualifications et des garanties présentées par les soumissionnaires, de la nature et des conditions d'exécution des travaux ou des fournitures, du prix des prestations, de leur coût d'utilisation et de leur valeur technique. Lorsque, par l'application des critères indiqués ci-dessus, deux offres auront été reconnues équivalentes, la préférence sera donnée à celle qui permet l'utilisation maximale des ressources physiques et humaines des Etats A. C. P.

La Commission et les autorités compétentes des Etats A. C. P. prennent soin que tous les critères de choix soient mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence.

Le résultat des appels à la concurrence est publié dans les meilleurs délais au *Journal officiel* des Communautés européennes.

Article 22.

Les clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics financés par le Fonds font l'objet d'une réglementation commune qui, sur proposition de la Commission, est arrêtée par décision du Conseil des ministres lors de sa deuxième session après la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Article 23.

Le règlement des différends surgissant entre l'administration d'un Etat A. C. P. et un entrepreneur ou un fournisseur à l'occasion de l'exécution d'un marché financé par le Fonds s'effectue par voie d'arbitrage, conformément à un règlement de procédure arrêté par décision du Conseil des ministres au plus tard lors de sa deuxième session après la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Chapitre 9.

Elaboration, négociation et conclusion des contrats de coopération technique.

Article 24.

Les contrats de coopération technique sont passés de gré à gré. Certains contrats peuvent être passés après appel d'offres, notamment pour les études importantes d'une complexité et d'une technicité particulières, lorsque des motifs d'ordre technique, économique ou financier justifient le recours à cette procédure.

Article 25.

1. Pour chaque action de coopération technique devant donner lieu à une procédure de gré à gré, la Commission établit une liste restreinte de candidats ressortissants des Etats membres et/ou des Etats A. C. P., sélectionnés à partir de critères garantissant leurs qualifications, expérience et indépendance et compte tenu de leur disponibilité pour l'action envisagée.

L'Etat A. C. P. intéressé choisit librement parmi ces candidats celui avec lequel il entend contracter.

2. Lorsqu'il est recouru à une procédure d'appel d'offres, la liste restreinte des candidats est dressée en étroite collaboration entre la Commission et l'Etat A. C. P. intéressé, sur la base des critères énoncés au paragraphe 1. Le contrat est attribué à celui de ces candidats qui a remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse par la Commission et l'Etat A. C. P. intéressé.

3. Les bureaux A. C. P. susceptibles d'être pris en considération pour des actions de coopération technique sont sélectionnés de commun accord entre la Commission et le ou les Etats A. C. P. concernés.

Article 26.

Dans le cadre de la réglementation commune prévue à l'article 22 et des conditions générales de rémunération établies de commun accord par la Commission et les Etats A. C. P., les contrats de coopération technique sont élaborés, négociés et conclus par les autorités compétentes des Etats A. C. P., en accord et avec la participation du délégué de la Commission européenne visé à l'article 31 ci-après, dénommé « délégué ».

Article 27.

La commission encourage, dans toute la mesure du possible, la coopération entre bureaux d'études, ingénieurs-conseils et experts des Etats membres et des Etats A. C. P., les associations momentanées, les sous-traitances, ou l'utilisation d'experts nationaux dans les équipes de bureaux d'études ou d'ingénieurs-conseils des Etats membres.

Article 28.

Lorsqu'un Etat A. C. P. dispose, dans ses cadres administratifs et techniques, de personnel national constituant une part substantielle des moyens en personnel nécessaires pour l'exécution en régie d'une action de coopération technique, la Communauté peut, dans des cas exceptionnels, contribuer aux dépenses de la régie par la prise en charge de certains des moyens matériels qui lui feraient défaut ou par la mise à sa disposition d'experts ressortissants d'un autre Etat pour parfaire ses effectifs.

La participation de la Communauté ne peut concerner que la prise en charge de moyens complémentaires dont le coût est limité aux seuls besoins de l'action considérée, à l'exclusion de toute dépense permanente de fonctionnement.

Chapitre 10.

Organes d'exécution.

Article 29.

1. La Commission désigne l'ordonnateur principal du Fonds qui assure l'exécution des décisions de financement.

Il prend les mesures d'adaptation et les décisions d'engagement qui se révéleraient nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions économiques et techniques, la bonne exécution des projets ou programmes d'actions approuvés.

2. Sans préjudice de l'article 30, l'ordonnateur principal gère les crédits et, à ce titre, engage, liquide et ordonnance les dépenses et tient la comptabilité des engagements et des ordonnancements.

3. L'ordonnateur principal veille à assurer l'égalité des conditions dans la participation aux appels d'offres, l'élimination des discriminations et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 30.

1. Le gouvernement de chaque Etat A. C. P. désigne un ordonnateur national qui représente les autorités nationales pour toutes les opérations relatives aux projets financés sur les ressources du Fonds.

2. Outre les responsabilités qu'il assume dans les phases de préparation, de présentation et d'instruction des projets, l'ordonnateur national, en étroite coopération avec le délégué, lance les appels d'offres, reçoit les soumissions, préside à leur dépouillement, arrête les résultats des appels d'offres, signe les marchés, contrats, avenants et devis et les notifie à la Commission. Il soumet pour accord à la Commission le dossier d'appel d'offres avant son lancement.

3. Il transmet, pour accord, à l'ordonnateur principal le résultat du dépouillement des offres et une proposition d'attribution du marché.

4. Pour les marchés de travaux faisant l'objet d'une procédure accélérée, les décisions de l'ordonnateur national prises en application des paragraphes 2 et 3 sont réputées approuvées par la Commission dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

5. Dans le cadre des crédits qui lui sont délégués, l'ordonnateur national procède à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses. Sa responsabilité financière demeure engagée jusqu'à la régularisation, par la Commission, des opérations dont l'exécution lui est confiée.

6. Au cours de l'exécution des projets et sous réserve d'en informer dans les meilleurs délais le délégué, l'ordonnateur national décide par ailleurs :

- a) Des aménagements et modifications techniques dits de détail, pour peu qu'ils respectent le cadre général du projet et du marché, qu'ils ne modifient pas les solutions techniques retenues et qu'ils restent dans la limite de la provision pour aménagement de détail ;
- b) Des modifications de détail des devis en cours d'exécution ;
- c) Des virements d'article à article à l'intérieur des devis ;
- d) Des changements d'implantation de réalisations à unités multiples justifiés par des raisons techniques ou économiques ;
- e) De l'application ou de la remise des pénalités de retard ;
- f) Des actes donnant mainlevée des cautions ;
- g) Des achats sur le marché local sans considération de l'origine ;
- h) De l'utilisation des matériels et engins de chantier non originaires des Etats membres ou des Etats A. C. P. et dont il n'existe pas une production comparable dans les Etats membres et les Etats A. C. P. ;
- i) Des sous-traitances ;
- j) Des réceptions définitives ; toutefois le délégué assiste obligatoirement aux réceptions provisoires et vise les procès-verbaux correspondants et, le cas échéant, aux réceptions définitives, notamment lorsque l'ampleur des réserves formulées lors de la réception provisoire nécessitera des travaux de reprise importants.

Article 31.

1. Pour les besoins de la mise en œuvre de la Convention et pour les ressources du Fonds dont elle assure la gestion, la Commission sera représentée auprès de chaque Etat A. C. P., ou de chaque groupement régional qui en formule la demande expresse, par un délégué de la Commission européenne agréé par l'Etat A. C. P. concerné.

2. Sous réserve qu'un Etat A. C. P. formule une demande expresse, le délégué apporte son concours technique à la préparation et à l'instruction des projets financés sur les ressources du Fonds. Dans ce cadre, il peut participer à la mise en forme des dossiers de présentation, aux négociations, avec l'assistance technique extérieure, des contrats d'étude, d'expertise ou de surveillance de travaux, à la recherche des mesures susceptibles d'alléger les procédures pendant l'instruction des projets, à l'élaboration des cahiers de charges et des dossiers d'appel d'offres.

3. Le délégué informe régulièrement et, dans certains cas, sur instruction particulière de la Commission, les autorités auprès desquelles il est délégué, des activités de la Communauté qui sont susceptibles d'intéresser directement la coopération entre la Communauté et les Etats A. C. P.

4. Le délégué collabore avec les autorités nationales à l'examen régulier de l'état des projets terminés. Ces examens donnent lieu à l'élaboration de rapports qui sont communiqués à l'Etat A. C. P.

5. Le délégué procède à une évaluation semestrielle des interventions du Fonds dans l'Etat A. C. P. ou le groupement régional auprès duquel il représente la Commission. Les rapports établis à cet effet sont communiqués par la Commission à l'Etat ou aux Etats A. C. P. intéressés.

6. Le délégué s'assure, pour le compte de la Commission, de la bonne exécution financière et technique des projets et programmes d'actions financés sur les ressources du Fonds.

Article 32.

1. Le règlement des prestations auxquelles ont donné lieu les projets financés par le Fonds sur les aides non remboursables est effectué sur les instructions de la Commission par tirage sur les comptes du Fonds.

2. Pour l'exécution des paiements en monnaie nationale des Etats A. C. P., des comptes libellés dans la monnaie de l'un des Etats membres sont ouverts dans chaque Etat A. C. P. au nom de la Commission auprès d'une institution financière, choisie de commun accord entre l'Etat A. C. P. et la Commission, qui exerce les fonctions de payeur délégué.

3. Ces fonctions peuvent être assumées par les banques centrales des Etats A. C. P. ou toute autre institution financière nationale publique ou semi-publique.

4. Les comptes visés au paragraphe 2 sont alimentés par la Commission en fonction des besoins réels de trésorerie. Les transferts sont effectués dans la monnaie de l'un des Etats membres et sont convertis en devise nationale de l'Etat A. C. P. au fur et à mesure de l'exigibilité des paiements à effectuer.

5. Le service rendu par le payeur délégué n'est pas rémunéré ; aucun intérêt n'est servi sur les fonds en dépôt.

6. Dans la limite des fonds disponibles, le payeur délégué effectue les paiements ordonnancés après avoir vérifié l'exactitude et la régularité matérielle des pièces justificatives présentées, ainsi que la validité de l'acquit libératoire.

Chapitre 11.

Dispositions diverses.

Article 33.

1. Les dépassements intervenus au cours de l'exécution d'un projet financé sur les ressources du Fonds gérées par la Commission sont à la charge du ou des Etats A. C. P. concernés, sous réserve des dispositions qui suivent.

2. Dès que se manifeste un risque de dépassement du coût d'un projet, l'ordonnateur national en informe la Commission par l'intermédiaire du délégué et lui fait connaître les mesures qu'il compte prendre pour couvrir ce dépassement, soit en réduisant le projet, soit en faisant appel aux ressources nationales.

3. S'il apparaît impossible de réduire le projet ou de couvrir le dépassement par les ressources nationales, l'organe de la Communauté chargé de prendre les décisions de financement peut, à titre exceptionnel, prendre une décision d'engagement

supplémentaire et financer les dépenses correspondantes, soit par les économies réalisées sur d'autres projets, soit par la mise en œuvre de moyens complémentaires définis en commun par la Commission et le ou les Etats A. C. P. concernés.

4. Sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes 2 et 3 et en concertation avec l'ordonnateur principal, l'ordonnateur national décide l'affectation des reliquats provenant des économies constatées lors de la clôture financière des projets à la couverture du dépassement enregistré sur un autre projet, dans la mesure où ce dépassement n'est pas supérieur à un plafond fixé à 15 p. 100 de l'enveloppe financière du projet en question.

Article 34.

Les frais financiers et administratifs résultant de la gestion du Fonds, ainsi que les frais de contrôle des projets et programmes sont supportés par le Fonds.

Article 35.

Un représentant de la Banque assiste aux réunions du Conseil des ministres ou du Comité des ambassadeurs, lorsque figurent à leur ordre du jour des questions relevant des domaines qui la concernent.

PROTOCOLE N° 3 SUR LE SUCRE A. C. P.

Article 1^{er}.

1. La Communauté s'engage, pour une période indéterminée, à acheter et à importer, à des prix garantis, des quantités spécifiées de sucre de canne, brut ou blanc, originaire des Etats A.C.P., que lesdits Etats s'engagent à lui fournir.

2. La clause de sauvegarde prévue à l'article 10 de la Convention n'est pas applicable. La mise en œuvre du présent Protocole est assurée dans le cadre de la gestion de l'organisation commune du marché du sucre, qui, toutefois, ne devra pas affecter l'engagement contracté par la Communauté aux termes du paragraphe 1.

Article 2.

1. Sans préjudice de l'article 7, aucune modification apportée au présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'une période de cinq années à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Passé ce délai, les modifications qui pourraient être arrêtées d'un commun accord entreront en vigueur à une date à convenir.

2. Les conditions d'application de la garantie mentionnée à l'article 1^{er} sont réexaminées avant la fin de la septième année de leur application.

Article 3.

1. Les quantités de sucre de canne visées à l'article 1^{er}, exprimées en tonnes métriques de sucre blanc, dénommées ci-après « quantités convenues », et qui doivent être livrées durant chacune des périodes de douze mois prévues à l'article 4, paragraphe 1, sont les suivantes :

Barbade	49 300
Fidji	163 600
Guyane	157 700
Ile Maurice	487 200
Jamaïque	118 300
Kenya	5 000
Madagascar	10 000
Malawi	20 000
Ouganda	5 000
République populaire du Congo.....	10 000
Swaziland	116 400
Tanzanie	10 000
Trinité et Tobago.....	69 000

2. Sous réserve de l'article 7, ces quantités ne peuvent être réduites sans l'accord des Etats individuellement concernés.

3. Toutefois, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, les quantités convenues, exprimées en tonnes métriques de sucre blanc, sont les suivantes :

Barbade	29 600
Fidji	25 600
Guyane	29 600
Ile Maurice	65 300
Jamaïque	83 800
Madagascar	2 000
Swaziland	19 700
Trinité et Tobago.....	54 200

Article 4.

1. Au cours de chaque période de douze mois allant du 1^{er} juillet au 30 juin inclus, ci-après dénommée « période de livraison », les Etats A. C. P. exportateurs de sucre s'engagent à livrer les quantités visées à l'article 3, paragraphe 1, sous réserve des ajustements résultant de l'application de l'article 7. Un engagement analogue s'applique également aux quantités visées à l'article 3, paragraphe 3, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, qui est également considérée comme une période de livraison.

2. Les quantités à livrer jusqu'au 30 juin 1975, visées à l'article 3, paragraphe 3, comprennent les livraisons en route à partir du port d'expédition ou, dans le cas d'Etats enclavés, celles qui ont franchi la frontière.

3. Les livraisons de sucre de canne A. C. P. au cours de la période allant jusqu'au 30 juin 1975 bénéficient des prix garantis applicables pendant la période de livraison débutant le 1^{er} juillet 1975. Des dispositions identiques peuvent être prises pour des périodes de livraisons ultérieures.

Article 5.

1. Le sucre de canne blanc ou brut est commercialisé sur le marché de la Communauté à des prix négociés librement entre acheteurs et vendeurs.

2. La Communauté n'intervient pas si un Etat membre permet que les prix de vente pratiqués à l'intérieur de ses frontières dépassent le prix de seuil de la Communauté.

3. La Communauté s'engage à acheter, au prix garanti, des quantités de sucre blanc ou brut, jusqu'à concurrence de certaines quantités convenues, qui ne peuvent être commercialisées dans la Communauté à un prix équivalent ou supérieur au prix garanti.

4. Le prix garanti, exprimé en unités de compte, se réfère au sucre non emballé, rendu caf aux ports européens de la Communauté, et est fixé pour du sucre de la qualité type. Il est négocié annuellement, à l'intérieur de la gamme des prix obtenus dans la Communauté, compte tenu de tous les facteurs économiques importants, et sera fixé au plus tard le 1^{er} mai qui précède immédiatement la période de livraison à laquelle il est applicable.

Article 6.

L'achat au prix garanti visé à l'article 5, paragraphe 3, est assuré par l'intermédiaire, soit des organismes d'intervention, soit d'autres mandataires désignés par la Communauté.

Article 7.

1. Si, pour des raisons de force majeure, un Etat A. C. P. exportateur de sucre ne livre pas la totalité de la quantité convenue pendant une période de livraison, la Commission, à la demande de l'Etat concerné, accorde la période de livraison supplémentaire nécessaire.

2. Si, au cours d'une période de livraison, un Etat A. C. P. exportateur de sucre informe la Commission qu'il ne sera pas en mesure de fournir la totalité de la quantité convenue et qu'il ne souhaite pas bénéficier de la période supplémentaire mentionnée au paragraphe 1, la quantité non livrée fait l'objet d'une nouvelle allocation par la Commission en vue de sa fourniture pendant la période de livraison en question. La Commission procède à cette nouvelle allocation après consultation des Etats concernés.

3. Si, pour des raisons ne relevant pas d'un cas de force majeure, un Etat A. C. P. exportateur de sucre ne livre pas la totalité de la quantité de sucre convenue, pendant une période de livraison quelconque, la quantité convenue est réduite, pour chacune des périodes de livraison suivantes, de la quantité non livrée.

4. La Commission peut décider que, en ce qui concerne les périodes de livraison ultérieures, la quantité de sucre non livrée fera l'objet d'une nouvelle allocation entre les autres Etats mentionnés à l'article 3. Cette nouvelle allocation est effectuée en consultation avec les Etats concernés.

Article 8.

1. A la demande d'un ou de plusieurs Etats fournisseurs de sucre aux termes du présent Protocole, ou de la Communauté, des consultations relatives à toutes les mesures nécessaires pour l'application du présent Protocole auront lieu dans un cadre institutionnel approprié qui sera adopté par les Parties contractantes. A cette fin, il peut être fait recours aux institutions créées par la Convention, pendant la période d'application de cette dernière.

2. Si la Convention cesse d'avoir effet, les Etats fournisseurs de sucre visés au paragraphe 1 et la Communauté arrêtent les dispositions institutionnelles appropriées en vue d'assurer l'application continue du présent Protocole.

3. Les réexamens périodiques prévus dans le présent Protocole ont lieu dans le cadre institutionnel convenu.

Article 9.

Les types particuliers de sucre fournis traditionnellement aux Etats membres par certains Etats A. C. P. exportateurs de sucre sont inclus dans les quantités visées à l'article 3 et traités sur les mêmes bases.

Article 10.

Les dispositions du présent Protocole restent en vigueur après la date prévue à l'article 91 de la Convention. Après cette date, le Protocole peut être dénoncé par la Communauté à l'égard de chaque Etat A. C. P. et par chaque Etat A. C. P. à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de deux ans.

ANNEXE

Pour la période allant du 1^{er} février 1975 au 30 juin 1976 et pour les quantités reprises dans ce Protocole, les prix garantis visés à l'article 5, paragraphe 4, du protocole n° 3 sont fixés comme suit :

- a) Pour le sucre brut à 25,53 unités de compte par 100 kilos ;
- b) Pour le sucre blanc à 31,72 unités de compte par 100 kilos.

Ces prix s'entendent marchandise nue, stade caf, ports européens de la Communauté, pour des sucres de la qualité type, telle que définie par la réglementation communautaire.

PROTOCOLE N° 4
relatif aux frais de fonctionnement des institutions.

Les Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

Article 1^{er}.

Les Etats membres et la Communauté, d'une part, les Etats A. C. P., d'autre part, prennent en charge les dépenses qu'ils exposent en raison de leur participation aux sessions du Conseil des ministres et des organes qui en dépendent, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, qu'en ce qui concerne les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents, et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, huissiers, etc.) sont supportées par la Communauté ou par les Etats A. C. P., selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat A. C. P.

Article 2.

La Communauté et les Etats A. C. P. prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les frais de voyage et de séjour de leurs participants aux réunions de l'Assemblée consultative.

Dans les mêmes conditions, ils prennent en charge les frais de voyage et de séjour du personnel nécessaire à ces sessions ainsi que les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, huissiers, etc.) sont supportées par la Communauté ou par les Etats A. C. P. selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat A. C. P.

Article 3.

Les arbitres désignés conformément à l'article 81 de la Convention ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de leurs frais de séjour. Ces derniers sont fixés par le Conseil des ministres.

Les frais de voyage et de séjour des arbitres sont pris en charge par moitié par la Communauté et par moitié par les Etats A. C. P.

Les dépenses afférentes au greffe établi par les arbitres, à l'instruction des différends et à l'organisation matérielle des audiences (local, personnel, interprétation, etc.) sont supportées par la Communauté.

Les dépenses afférentes à des mesures extraordinaires d'instruction sont réglées avec les autres dépenses et font l'objet d'avances de la part des parties dans les conditions fixées par l'ordonnance des arbitres.

PROTCOLE N° 5
sur les privilèges et immunités.

Les Hautes Parties contractantes,

Soucieuses de favoriser par la conclusion d'un Protocole sur les privilèges et immunités le bon fonctionnement de la Convention ainsi que la préparation des travaux de celle-ci et l'exécution des mesures prises pour son application,

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de prévoir les privilèges et immunités dont pourront se prévaloir les personnes participant à des travaux se rapportant à l'application de la Convention et le régime des communications officielles intéressant ces travaux, et cela sans préjudice des dispositions du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes signé à Bruxelles le 8 avril 1965,

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de prévoir le régime à appliquer aux biens, fonds et avoirs du Conseil des ministres A. C. P. et au personnel de celui-ci,

Considérant que le Protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de l'article 73 de la Convention, signée ce jour, par les Etats A. C. P. a créé comme organe de coordination des Etats A. C. P. un Conseil des ministres A. C. P. composé de membres des Etats A. C. P. du Conseil des ministres, institué par la Convention, et assisté par un Comité des ambassadeurs A. C. P. composé des membres des Etats A. C. P. du Comité des ambassadeurs institué par ladite convention et que ce Conseil et ce Comité sont assistés d'un secrétariat des Etats A. C. P.; que ledit Protocole interne reconnaît au Conseil des ministres A. C. P. la personnalité juridique,

sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

Chapitre 1^{er}.

Personnes participant aux travaux se rapportant à la Convention.

Article 1^{er}.

Les représentants des Gouvernements des Etats membres et des Etats A. C. P. et les représentants des institutions des Communautés européennes ainsi que leurs conseillers et experts et les membres du personnel du secrétariat des Etats A. C. P. participant sur le territoire des Etats membres ou des Etats A. C. P. soit aux travaux des institutions de la Convention, ou des organes de coordination, soit à des travaux se rapportant à l'application de la Convention, y jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leur mission, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Le premier alinéa est également applicable aux membres de l'Assemblée consultative de la Convention, aux arbitres pouvant être désignés en vertu de la Convention, aux membres des organismes consultatifs des milieux économiques et sociaux qui pourront être créés, et aux fonctionnaires et agents de ceux-ci ainsi qu'aux membres des organes de la Banque européenne d'investissement et au personnel de celle-ci, ainsi qu'au personnel du Centre pour le développement industriel.

Chapitre 2.

Biens, fonds et avoirs du Conseil des ministres A. C. P.

Article 2.

Les locaux et bâtiments occupés à des fins officielles par le Conseil des ministres A. C. P. sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation.

Sauf dans la mesure nécessaire aux enquêtes auxquelles un accident causé par un véhicule automobile appartenant audit Conseil ou circulant pour son compte peut donner lieu, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile ou d'accidents causés par un tel véhicule, les biens et avoirs du Conseil des ministres A. C. P. ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation du Conseil des ministres institué par la Convention.

Article 3.

Les archives du Conseil des ministres A. C. P. sont inviolables.

Article 4.

Le Conseil des ministres A. C. P., ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Au cas où le Conseil des ministres A. C. P. effectuerait des achats importants de biens immobiliers ou mobiliers strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités administratives officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, des dispositions appropriées seraient prises de la part de l'Etat de séjour chaque fois que possible en vue de la remise ou du remboursement de ces droits et taxes.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes, droits et redevances qui ne constituent que la simple rémunération de services rendus.

Article 5.

Le Conseil des ministres A. C. P. est exonéré de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation à l'égard des articles destinés à son usage officiel; les articles ainsi importés ne peuvent être vendus ou autrement cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays.

Chapitre 3.

Communications officielles.

Article 6.

Pour leurs communications officielles et le transfert de tous leurs documents, la Communauté, les institutions de la Convention et les organes de coordination bénéficient sur le territoire des Etats parties à la Convention du traitement accordé aux organisations internationales.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Communauté, des institutions de la Convention et des organes de coordination ne peuvent être censurées.

Chapitre 4.

Personnel du secrétariat des Etats A. C. P.

Article 7.

Le(s) secrétaire(s) et le(s) secrétaire(s) adjoint(s) du Conseil des ministres A. C. P. et les autres membres permanents du personnel de grade supérieur de celui-ci bénéficient dans l'Etat où se trouve établi le Conseil des ministres A. C. P., sous la responsabilité du président en exercice du Comité des ambassadeurs A. C. P., des avantages reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Leur conjoint et leurs enfants mineurs vivant à leur foyer bénéficient dans les mêmes conditions des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs des membres du personnel diplomatique.

Article 8.

L'Etat où se trouve établi le Conseil des ministres A. C. P. ne reconnaît aux agents permanents du secrétariat des Etats A. C. P. autres que ceux visés par l'article 7 que l'immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans les limites de leurs attributions. Cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automobiles commise par un agent permanent du personnel du secrétariat des Etats A. C. P. ou de dommages causés par un véhicule automobile lui appartenant ou conduit par lui.

Article 9.

Les noms, qualités et adresses du président en exercice du Comité des ambassadeurs A. C. P., du (des) secrétaire(s) et du (des) secrétaire(s) adjoint(s) du Conseil des ministres A. C. P. ainsi que ceux des agents permanents du personnel du secrétariat des Etats A. C. P. sont communiqués périodiquement par les soins du président du Conseil des ministres A. C. P. au Gouvernement de l'Etat où se trouve établi le Conseil des ministres A. C. P.

Chapitre 5.

Dispositions générales.

Article 10.

Les privilèges, immunités et facilités prévus au présent Protocole sont accordés à leurs bénéficiaires exclusivement dans l'intérêt de leurs fonctions officielles.

Les institutions et organes visés au présent Protocole ont le devoir de renoncer à l'immunité dans tous les cas où ils estiment que la levée de cette immunité n'est pas contraire à leurs intérêts.

Article 11.

L'article 81 de la Convention est applicable aux différends relatifs au présent Protocole.

Le conseil des ministres A. C. P. et la Banque européenne d'investissement peuvent être parties à une instance lors d'une procédure arbitrale.

PROTCOLE N° 6 SUR LES BANANES

La Communauté et les Etats A. C. P. conviennent des objectifs suivants et prennent les mesures nécessaires pour leur mise en œuvre :

1. Pour ses exportations de bananes vers la Communauté, aucun Etat A. C. P. ne sera placé, en ce qui concerne l'accès aux marchés et les avantages sur le marché, dans une situation moins favorable qu'antérieurement ou actuellement ;

2. Un effort commun sera entrepris par les Etats A. C. P. et la Communauté en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des actions appropriées, notamment en ce qui concerne les investissements à tous les stades, de celui de la production à celui de la consommation, afin de permettre aux Etats A. C. P., et notamment à la Somalie, d'accroître leurs exportations de bananes sur leurs marchés communautaires traditionnels ;

3. Des efforts comparables seront également entrepris pour permettre aux Etats A. C. P. de prendre pied sur de nouveaux marchés dans la Communauté et d'étendre leurs exportations de bananes à ces marchés.

Afin de contribuer à atteindre ces objectifs, il est institué, dès la signature de la Convention, et sans attendre la mise en place des institutions de cette dernière, un groupe mixte permanent chargé d'examiner de façon continue les progrès réalisés et de formuler les recommandations jugées appropriées.

PROTCOLE N° 7 RELATIF AU RHUM

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des alcools, les produits de la position tarifaire 22.09 C. I., originaires des Etats A. C. P., sont admis dans la Communauté en exemption de droits de douane dans des conditions qui permettent le développement des courants d'échanges traditionnels entre les Etats A. C. P. et la Communauté, d'une part, et entre les Etats membres, d'autre part.

2. a) Pour l'application du paragraphe 1 et par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention, la Communauté fixe chaque année les quantités qui peuvent être importées en exemption de droits de douane, sur la base des quantités annuelles les plus importantes importées des Etats A. C. P. dans la Communauté au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, augmentées d'un taux de croissance annuel de 40 p. 100 sur le marché du Royaume-Uni et de 13 p. 100 sur les autres marchés de la Communauté.

b) Au cas où l'application du précédent alinéa entraverait le développement d'un courant d'échanges traditionnel entre les Etats A. C. P. et un Etat membre, la Communauté prendrait les mesures appropriées pour remédier à cette situation.

c) Dans la mesure où la consommation de rhum s'accroîtrait notablement dans les Etats membres, la Communauté s'engagerait à procéder à un nouvel examen du pourcentage d'augmentation annuel fixé dans le présent Protocole.

d) La Communauté se déclare disposée à procéder à des consultations appropriées avant d'arrêter les mesures prévues sous b).

e) La Communauté se déclare d'autre part disposée à rechercher avec les Etats A. C. P. intéressés les mesures susceptibles de permettre un développement de leurs ventes de rhum sur les marchés non traditionnels.

ANNEXE

**DECLARATION COMMUNE
RELATIVE A L'EXERCICE DE LA PECHE**

1. La Communauté se déclare prête à favoriser, dans le cadre des actions de coopération industrielle, financière et technique, dans les Etats A. C. P. qui en manifestent l'intérêt, le développement de la pêche et des industries y afférentes.

2. Les Etats A. C. P. sont disposés à négocier avec tout Etat membre des accords bilatéraux pouvant assurer des conditions satisfaisantes dans le domaine de l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes relevant de leur juridiction. Dans la conclusion de tels Accords, les Etats A. C. P. n'exercent aucune discrimination à conditions égales entre et envers les Etats membres de la Communauté.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires :

De Sa Majesté le Roi des Belges ;
De Sa Majesté la Reine de Danemark ;
Du Président de la République fédérale d'Allemagne ;
Du Président de la République française ;
Du Président d'Irlande ;
Du Président de la République italienne ;
De Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg ;
De Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;
De Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord ;
Et du Conseil des Communautés européennes ;

D'une part, et

Les plénipotentiaires :

Du Chef d'Etat des Bahamas ;
Du Chef d'Etat de Barbade ;
Du Président de la République du Botswana ;
Du Président de la République du Burundi ;
Du Président de la République unie du Cameroun ;
Du Président de la République centrafricaine ;
Du Président de la République populaire du Congo ;
Du Président de la République de Côte-d'Ivoire ;
Du Président de la République du Dahomey ;
Du Président du Conseil administratif militaire provisoire,
chef du Gouvernement de l'Ethiopie ;
De Sa Majesté la Reine de Fidji ;
Du Président de la République gabonaise ;
Du Président de la République de Gambie ;
Du Président du Conseil du Renouveau national de la Répu-
blique du Ghana ;
Du Chef d'Etat de Grenade ;
Du Président de la République de Guinée ;
Du Président du Conseil d'Etat de la Guinée Bissau ;
Du Président de la République de Guinée Equatoriale ;
Du Président de la République coopérative de Guyane ;
Du Président de la République de Haute-Volta ;
Du Chef d'Etat de la Jamaïque ;
Du Président de la République du Kenya ;
De Sa Majesté le Roi du royaume du Lesotho ;
Du Président de la République de Libéria ;
Du Président de la République du Malawi ;
Du Chef d'Etat et de Gouvernement de la République mal-
gache ;
Du Président du Comité militaire de libération nationale du
Mali, Chef de l'Etat, Président du Gouvernement ;
De Sa Majesté la Reine de l'île Maurice ;
Du Président de la République islamique de Mauritanie ;
Du Président de la République du Niger ;
Du Chef du Gouvernement militaire fédéral du Nigéria ;
Du Président de la République rwandaise ;
Du Président de la République du Sénégal ;
Du Président de la République de Sierra Leone ;
Du Président de la République démocratique somalienne, Pré-
sident du Conseil révolutionnaire suprême ;

Du Président de la République démocratique du Soudan ;
De Sa Majesté le Roi du royaume du Swaziland ;
Du Président de la République unie de Tanzanie ;
Du Président de la République du Tchad ;
Du Président de la République togolaise ;
Du Chef d'Etat de Tonga ;
Du Chef d'Etat de Trinité et Tobago ;
Du Président de la République de l'Ouganda ;
Du Chef d'Etat de la Samoa occidentale ;
Du Président de la République du Zaïre ;
Du Président de la République de Zambie ;

réunis à Lomé, le 28 février 1975, pour la signature de la Convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé, ont arrêté les textes suivants :

La Convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé, ainsi que les Protocoles et la Déclaration suivants :

Protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative ;
Protocole n° 2 relatif à l'application de la coopération financière et technique ;
Protocole n° 3 sur le sucre A.C.P. ;
Protocole n° 4 relatif aux frais de fonctionnement des Institutions ;
Protocole n° 5 sur les privilèges et immunités ;
Protocole n° 6 sur les bananes ;
Protocole n° 7 relatif au rhum ;
Déclaration commune relative à l'exercice de la pêche.

Les plénipotentiaires des Etats membres et les plénipotentiaires des Etats A.C.P. ont, en outre, arrêté le texte de l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires des Etats A.C.P. ont également arrêté le texte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final :

1. Déclaration commune relative à la présentation de la Convention au G.A.T.T. (Annexe I) ;
2. Déclaration commune ad article 11, paragraphe 4, de la Convention (Annexe II) ;
3. Déclaration commune ad article 59, paragraphe 6, de la Convention (Annexe III) ;
4. Déclaration commune ad article 60 de la Convention (Annexe IV) ;
5. Déclaration commune relative à la représentation des groupements économiques et régionaux (Annexe V) ;
6. Déclaration commune ad article 89 de la Convention (Annexe VI) ;
7. Déclaration commune ad article 4, paragraphe 1, du Protocole n° 2 (Annexe VII) ;
8. Déclaration commune ad article 20 sous c) du Protocole n° 2 (Annexe VIII) ;
9. Déclaration commune ad article 22 du Protocole n° 2 (Annexe IX) ;
10. Déclaration commune ad article 23 du Protocole n° 2 (Annexe X) ;
11. Déclaration commune ad article 26 du Protocole n° 2 (Annexe XI) ;

12. Déclaration commune relative aux échanges entre la Communauté économique européenne et le Botswana, le Lesotho et le Swaziland (Annexe XII) ;

13. Déclaration commune concernant d'éventuelles demandes de participation au Protocole n° 3 (Annexe XIII).

Les plénipotentiaires des Etats A. C. P. ont pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final :

1. Déclaration de la Communauté ad article 2 de la Convention (Annexe XIV) ;

2. Déclaration de la Communauté ad article 3 de la Convention (Annexe XV) ;

3. Déclaration de la Communauté ad article 10, paragraphe 2, de la Convention (Annexe XVI) ;

4. Déclaration de la Communauté relative à l'unité de compte visée à l'article 42 de la Convention (Annexe XVII) ;

5. Déclaration de la Communauté ad article 3 du Protocole n° 2 (Annexe XVIII) ;

6. Déclaration de la Communauté ad article 4, paragraphe 3, du Protocole n° 2 (Annexe XIX) ;

7. Déclaration de la Communauté concernant des interventions additionnelles éventuelles de la Banque européenne d'investissement en cours d'exécution de la Convention (Annexe XX) ;

8. Déclaration de la Communauté concernant le sucre originaire de Belize, de St-Kitts-Nevis-Anguilla et du Surinam (Annexe XXI) ;

9. Déclaration de la Communauté ad article 10 du Protocole n° 3 (Annexe XXII) ;

10. Déclaration du représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (Annexe XXIII) ;

11. Déclaration du représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin de la Convention A. C. P.-C. E. E. de Lomé (Annexe XXIV).

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte final.

Fait à Lomé, le 28 février 1975.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

RENAAT VAN ELSLANDE.

Pour Sa Majesté la Reine de Danemark :

JENS CHRISTENSEN.

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

HANS-JÜRGEN WISCHNEWSKI.

Pour le Président de la République française :

PIERRE ABELIN.

Pour le Président d'Irlande :

GARRET FITZGERALD, T. D.

Pour le Président de la République italienne :

FRANCESCO CATTANEI.

Pour Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

JEAN DONDELINGER.

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

LAURENS JAN BRINKHORST.

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

THE RT. HON. JUDITH HART.

Pour le Conseil des Communautés européennes :

GARRET FITZGERALD.

FRANÇOIS-XAVIER ORTOLI.

CLAUDE CHEYSSON.

Pour le Chef de l'Etat des Bahamas :

A. R. BRAYNEN.

Pour le Chef de l'Etat de la Barbade :

STANLEY LEON TAYLOR.

Pour le Président de la République du Botswana :

THE HON. D' GAOSITWE KEAGAKWA TIBE CHIEPE.

Pour le Président de la République du Burundi :

GILLES BIMAZUBUTE.

Pour le Président de la République unie du Cameroun :

MAIKANO ABDOULAYE.

Pour le Président de la République centrafricaine :

JEAN-PAUL MOKODOPO.

Pour le Président de la République populaire du Congo :

ALFRED RAOUL.

Pour le Président de la République de Côte-d'Ivoire :

HENRI KONAN BEDIE.

Pour le Président de la République du Dahomey :

ANDRÉ ATCHADE.

Pour le Président du Conseil administratif militaire provi-
soire, Chef du Gouvernement de l'Ethiopie :

ATO GEBRE KIDAN ALULA.

Pour Sa Majesté la Reine de Fidji :

THE RIGHT HON. RATU SIR K. K. T. MARA K. B. E.

Pour le Président de la République gabonaise :

EMILE KASSA MAPSI.

Pour le Président de la République de Gambie :

ALHAJI THE HON. IBRAHIMA MUHAMMADOU GARBA-JAHUMPA.

Pour le Président du Conseil du Renouveau national de la
République du Ghana :

FELLI.

Pour le Chef de l'Etat de Grenade :

DEREK KNIGHT.

Pour le Président de la République de Guinée :

SEYDOU KEITA.

Pour le Président du Conseil d'Etat de la Guinée Bissau :

VASCO CABRAL.

- Pour le Président de la République de Guinée équatoriale :
AGELMASIE NTUMU.
- Pour le Président de la République coopérative de Guyane :
THE HON. S. S. RAMPHAL, S. C., M. P.
- Pour le Président de la République de Haute-Volta :
LÉONARD KALMOGO.
- Pour le Chef de l'Etat de la Jamaïque :
PERCEVAL J. PATTERSON.
- Pour le Président de la République du Kenya :
J. G. KIANO.
- Pour Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho :
E. R. SEKHONYANA.
- Pour le Président de la République du Liberia :
THE HON. D. FRANKLIN NEAL.
- Pour le Président de la République du Malawi :
THE HON. D. T. MATENJE.
- Pour le Chef d'Etat et de Gouvernement de la République
malgache :
JULES RAZAFIMBAHINY.
- Pour le Président du Comité militaire de libération nationale
du Mali, Chef de l'Etat, Président du Gouvernement :
CHARLES SAMBA CISSOKHO.
- Pour Sa Majesté la Reine de l'île Maurice :
THE RIGHT HON. SIR SEEWOSAGUR RAMGOOLAM, P. C., K. T.
- Pour le Président de la République islamique de Mauritanie :
SIDI OULD CHEIKH ABDALLAH.
- Pour le Président de la République du Niger :
MOUMOUNI DJERMAKOUY ADAMOU.
- Pour le Chef du Gouvernement militaire fédéral du Nigeria :
GABRIEL CHUKWUEMEKA AKWAEZE.
- Pour le Président de la République rwandaise :
NDUHUNGIREHE.
- Pour le Président de la République du Sénégal :
BABACAR BA.
- Pour le Président de la République de Sierra Leone :
THE HON. FRANCIS M. MINAH.
- Pour le Président de la République démocratique somalienne,
Président du Conseil révolutionnaire suprême :
JAALLE MOHAMED WARSAMA ALI.
- Pour le Président de la République démocratique du Soudan :
SHARIF EL KHATIM.
- Pour Sa Majesté le Roi du Royaume du Swaziland :
THE HON. SIMON SISHAYI NXUMALO.
- Pour le Président de la République unie de Tanzanie :
DANIEL NARCIS MTONGA MLOKA.

Pour le Président de la République du Tchad :

NGARHODJINA ADOUM MOUNDARI.

Pour le Président de la République togolaise :

BENISSAN TETE-TEVI.

Pour le Chef de l'Etat de Tonga :

TUPOUTOA.

Pour le Chef de l'Etat de Trinité et Tobago :

THE HON. D^r CUTHBERT JOSEPH.

Pour le Président de la République de l'Ouganda :

THE HON. EDWARD ATHIYO.

Pour le Chef de l'Etat de la Samoa occidentale :

THE HON. FALESA P. S. SAILI.

Pour le Président de la République du Zaïre :

KANYINDA TSHIMPUMPU.

Pour le Président de la République de Zambie :

RAJAH KUNDA.

ANNEXE I

**Déclaration commune relative à la présentation
de la Convention au G. A. T. T.**

Les Parties contractantes se consulteront à l'occasion de la présentation et de l'examen des dispositions commerciales de la Convention auxquels il sera procédé dans le cadre du G. A. T. T.

ANNEXE II

**Déclaration commune ad article 11, paragraphe 4,
de la Convention.**

Pour l'application de l'article 11, paragraphe 4, de la Convention, la Communauté est disposée, en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 1^{er}, à entamer l'examen des demandes des Etats A. C. P. visant à faire bénéficier d'un régime particulier d'autres produits agricoles visés à l'article 2, paragraphe 2 sous a), de la Convention.

Cet examen portera, soit sur des productions agricoles nouvelles pour lesquelles existeraient des possibilités d'exportations réelles vers la Communauté, soit sur des produits actuels non couverts par les dispositions d'application du régime visé ci-dessus, dans la mesure où ces exportations prendraient une place importante dans les exportations d'un ou plusieurs Etats A. C. P.

ANNEXE III

**Déclaration commune ad article 59, paragraphe 6,
de la Convention.**

L'article 59, paragraphe 6, de la Convention peut couvrir, par contre, les autres effets néfastes des calamités naturelles ou circonstances extraordinaires comparables, notamment les difficultés économiques graves résultant d'une baisse de la production destinée au marché national et la reconstitution du potentiel de production, y compris pour l'exportation.

ANNEXE IV

Déclaration commune ad article 60 de la Convention.

Jusqu'à la mise en application de la décision prévue à l'article 60 de la Convention, le régime en vigueur à la date du 31 janvier 1975 dans les Etats A. C. P. parties à la Convention, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, continue à être appliqué, les autres Etats A. C. P. faisant bénéficier la Communauté des dispositions les plus favorables qu'ils accordent aux organisations internationales.

ANNEXE V

**Déclaration commune relative à la représentation
des groupements économiques régionaux.**

Le Conseil des ministres prendra les dispositions requises pour que la Communauté de l'Afrique de l'Est et la Communauté des Caraïbes puissent être représentées au sein du Conseil des ministres et du Comité des ambassadeurs en qualité d'observateurs. Il examinera cas par cas les demandes faites pour des dispositions similaires en ce qui concerne les autres groupements régionaux entre Etats A. C. P.

ANNEXE VI

Déclaration commune ad article 89 de la Convention.

La Communauté et les Etats A. C. P. sont disposés à permettre aux pays et territoires visés par la quatrième partie du Traité, devenus indépendants, d'accéder à la Convention, s'ils souhaitent poursuivre leurs relations avec la Communauté sous cette forme.

ANNEXE VII

**Déclaration commune ad article 4, paragraphe 1,
du Protocole n° 2.**

Par projets industriels, on entend également les projets de transformation des produits agricoles et les projets d'exploitation d'essences forestières de type industriel à l'exclusion de plantations et de reboisements.

ANNEXE VIII

Déclaration commune ad article 20 sous c) du Protocole n° 2.

Pour l'appréciation de la marge suffisante de valeur ajoutée des produits, les autorités compétentes, pour se prononcer sur les appels à la concurrence, se référeront aux règles retenues dans la Convention en matière d'origine des produits.

ANNEXE IX

Déclaration commune ad article 22 du Protocole n° 2.

Jusqu'à la mise en application de la décision prévue à l'article 22 du Protocole n° 2, la passation et l'exécution des marchés publics financés par le Fonds sont régies :

— pour les Etats A. C. P. parties à la Convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, par la législation en vigueur le 31 janvier 1975 ;

— pour les autres Etats A. C. P., par leurs législations nationales ou leurs pratiques établies en ce qui concerne les contrats internationaux.

ANNEXE X

Déclaration commune ad article 23 du Protocole n° 2

A titre transitoire et en attendant la mise en application de la décision prévue à l'article 23 du Protocole n° 2 tous les différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

ANNEXE XI

Déclaration commune ad article 26 du Protocole n° 2.

a) Jusqu'à la mise en application de la décision prévue à l'article 22 du Protocole n° 2, l'exécution des contrats de coopération technique financés par le Fonds est régie :

- pour les Etats A. C. P. parties à la Convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, par les clauses générales actuellement utilisées dans les contrats financés par le Fonds ;
- pour les autres Etats A. C. P., à défaut pour eux d'appliquer de façon intérimaire les clauses générales actuellement utilisées dans les contrats financés par le Fonds, par leurs législations nationales ou leurs pratiques établies en ce qui concerne les contrats internationaux.

b) La Communauté et les Etats A. C. P. sont convenus que la Commission établira et soumettra à l'accord des Etats A. C. P., dans les plus brefs délais après l'entrée en vigueur de la Convention, des conditions générales de rémunération pour la détermination des honoraires à prévoir dans les contrats.

ANNEXE XII

**Déclaration commune relative aux échanges
entre la Communauté économique européenne et le Botswana,
le Lesotho et le Swaziland.**

Considérant la partie I, paragraphe 3, du Protocole n° 22 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, la Communauté reconnaît et les Gouvernements du Botswana, du Lesotho et du Swaziland déclarent :

- que les trois Gouvernements s'engagent à appliquer, à l'entrée en vigueur de la Convention, le même régime tarifaire aux importations originaires de la Communauté que celui qu'ils appliquent à celles qui sont originaires de l'autre pays appartenant à l'union douanière à laquelle ils adhèrent ;
 - que cet engagement est pris sans préjudice des différentes méthodes qui peuvent exister pour le financement des budgets des trois Gouvernements, dans la mesure où il existe une relation entre ce financement et les importations originaires de la Communauté et celles originaires de l'autre pays de l'union douanière à laquelle ils adhèrent ;
 - que les trois Gouvernements s'engagent à assurer, par les dispositions de leur système douanier et particulièrement par l'application des règles d'origine établies par la Convention, qu'il ne se produira aucun détournement de trafic au détriment de la Communauté du fait de leur participation avec l'autre pays à l'union douanière à laquelle ils adhèrent.
-

ANNEXE XIII

Déclaration commune concernant d'éventuelles demandes de participation au Protocole n° 3.

Toute demande émanant d'un Etat A. C. P., Partie contractante à la Convention, mais non spécifiquement mentionné dans le Protocole n° 3, qui souhaite participer aux dispositions dudit Protocole, est examinée.

ANNEXE XIV

Déclaration de la Communauté ad article 2 de la Convention.

Les droits dont le maintien est temporairement prévu par l'article 38 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités restent d'application générale, sans que l'article 2, paragraphe 1, de la Convention puisse y constituer une exception.

ANNEXE XV

Déclaration de la Communauté ad article 3 de la Convention.

L'article 3, paragraphe 1, de la Convention ne préjuge pas de certaines restrictions quantitatives et du régime particulier réservé à l'importation de véhicules à moteur et à l'industrie du montage en Irlande, qui font l'objet des protocoles n° 6 et 7 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités.

ANNEXE XVI

Déclaration de la Communauté ad article 10, paragraphe 2, de la Convention.

Au cas où elle arrêterait les mesures de portée strictement indispensable auxquelles il est fait référence dans cet article, la Communauté s'emploierait à rechercher celles qui, par leur portée géographique et/ou par les types de produits concernés, apporteraient le minimum de dommages aux exportations des Etats A. C. P.

ANNEXE XVII

Déclaration de la Communauté relative à l'unité de compte visée à l'article 42 de la Convention.

Le montant des aides de la Communauté sera l'équivalent, dans une unité de compte européenne à définir, de 3 390 millions de droits de tirage spéciaux à leur valeur au 28 juin 1974. La disposition ci-dessus ne préjuge pas de la décision qu'il appartiendra au Conseil des Communautés européennes de prendre sur la question de savoir s'il convient d'employer les

droits de tirage spéciaux ou un panier de monnaies des Etats membres, en vue de déterminer la composition de l'unité de compte européenne applicable dans le cadre de la Convention.

La décision du Conseil susvisée devra intervenir dans les délais les plus brefs et au plus tard avant l'entrée en vigueur de la Convention.

Dès que le Conseil aura arrêté la définition de cette unité de compte, il en informera les Etats A. C. P.

ANNEXE XVIII

Déclaration de la Communauté ad article 3 du Protocole n° 2.

Les conditions financières indiquées dans cet article sont les plus favorables auxquelles les prêts spéciaux peuvent être octroyés. Elles sont d'application générale aux pays les moins développés visés à l'article 48 de la Convention.

ANNEXE XIX

Déclaration de la Communauté ad article 4, paragraphe 3, du Protocole n° 2.

Les concours en quasi-capital peuvent être consentis soit en complément d'un prêt de la Banque, soit seuls lorsqu'un tel prêt ne peut être envisagé, en application des critères indiqués à l'article 43 de la Convention.

ANNEXE XX

Déclaration de la Communauté concernant des interventions additionnelles éventuelles de la Banque européenne d'investissement en cours d'exécution de la Convention.

Le montant maximum des interventions de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres est fixé à l'article 42, point 2, de la Convention.

Cependant, en cours d'exécution de la Convention, des interventions additionnelles de la Banque sur ses ressources propres pourraient être éventuellement envisagées dans le cadre des dispositions de l'article 18 des statuts de la Banque et en fonction de ses ressources, du montant des prêts déjà effectivement consentis, de l'intérêt des projets à financer et des garanties dont ces prêts additionnels pourraient être assortis.

ANNEXE XXI

Déclaration de la Communauté concernant le sucre originaire de Belize, de St-Kitts-Nevis-Anguilla et du Surinam.

1. La Communauté s'engage à adopter les mesures nécessaires pour garantir qu'un traitement identique à celui qui est prévu au protocole n° 3 soit appliqué aux quantités suivantes de sucre de canne brut ou blanc, originaire des pays suivants :

Belize : 39 400 tonnes métriques ;

St-Kitts-Nevis-Anguilla : 14 800 tonnes métriques ;

Surinam : 4 000 tonnes métriques.

2. Toutefois, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, lesdites quantités sont fixées comme suit :

Belize : 14 800 tonnes métriques ;

St-Kitts-Nevis-Anguilla : 7 900 tonnes métriques.

ANNEXE XXII

Déclaration de la Communauté ad article 10 du Protocole n° 3.

La Communauté déclare que l'article 10 du Protocole n° 3 prévoyant la possibilité de dénonciation dudit Protocole, aux conditions énoncées audit article, ont pour objet d'assurer la sécurité juridique et ne constituent pour la Communauté aucune modification ou limitation des principes énoncés à l'article 1^{er} de ce même Protocole.

ANNEXE XXIII

Déclaration du représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands.

Sont à considérer comme ressortissants de la République fédérale d'Allemagne, tous les Allemands au sens de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne.

ANNEXE XXIV

Déclaration du représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin de la Convention A. C. P. - C. E. E. de Lomé.

La Convention A. C. P. - C. E. E. de Lomé est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas fait, aux autres Parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, une déclaration contraire.

ACCORD SUR LE SUCRE DE CANNE

**sous forme d'échanges de lettres
entre la Communauté et la Barbade, Fidji,
la République de Guyane, la Jamaïque,
la République du Kenya, la République malgache,
la République du Malawi, l'île Maurice,
la République de l'Ouganda,
la République populaire du Congo,
le Royaume du Swaziland,
la République de Tanzanie, Trinidad et Tobago,
signés à Lomé le 28 février 1975.**

On voudra bien trouver ci-après le texte de l'Echange de lettres intervenu entre la Communauté et la Barbade au sujet du sucre.

Un échange de lettres semblable est intervenu *mutatis mutandis* entre la Communauté et les Etats A. C. P. suivants : Fidji, la République de Guyane, la Jamaïque, la République du Kenya, la République malgache, la République du Malawi, l'île Maurice, la République de l'Ouganda, la République populaire du Congo, le Royaume du Swaziland, la République de Tanzanie, Trinidad et Tobago.

Lomé, le 28 février 1975.

Monsieur,

A l'occasion de la signature de la Convention de Lomé entre la Communauté économique européenne et les Etats A. C. P., le 28 février 1975, la Communauté et la Barbade, Fidji, la République de Guyane, la Jamaïque, la République du Kenya, la République malgache, la République du Malawi, l'île Maurice, la République de l'Ouganda, la République populaire du Congo, le Royaume du Swaziland, la République unie de Tanzanie, Trinité et Tobago sont convenus d'appliquer ce qui suit : sont appliquées, à partir du 28 février 1975 jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la convention de Lomé et au plus tard jusqu'au 30 juin 1976, les dispositions du Protocole sur le sucre des Etats A. C. P. annexé à ladite Convention.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer que cette lettre, accompagnée de votre réponse, constitue un Accord entre votre Gouvernement et la Communauté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

Au nom du Conseil
des Communautés européennes :
GARRET FITZGERALD.

Lomé, le 28 février 1975.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit :

« A l'occasion de la signature de la Convention de Lomé entre la Communauté économique européenne et les Etats A. C. P., le 28 février 1975, la Communauté et la Barbade, Fidji, la République de Guyane, la Jamaïque, la République du Kenya, la République malgache, la République du Malawi, l'île Maurice, la République de l'Ouganda, la République populaire du Congo, le Royaume du Swaziland, la République unie de Tanzanie, Trinité et Tobago sont convenus d'appliquer ce qui suit : sont appliquées, à partir du 28 février 1975 jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la Convention de Lomé et au plus tard jusqu'au 30 juin 1976, les dispositions du Protocole sur le sucre des Etats A. C. P. annexé à ladite Convention.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer que cette lettre, accompagnée de votre réponse, constitue un Accord entre votre Gouvernement et la Communauté. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Gouvernement de la Barbade :
STANLEY LEON TAYLOR.

ECHANGE DE LETTRES

entre

**le Président du Conseil des Communautés européennes
et le Président du Conseil des ministres
des Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique,
à l'occasion de la signature
de la Convention A. C. P.-C. E. E. à Lomé,
le 28 février 1975,
relatif à l'instauration d'un comité intérimaire
et à la mise en vigueur anticipée
de certaines dispositions de cette Convention.**

Lomé, le 28 février 1975.

Monsieur le Président,

A l'occasion de la signature de la Convention A.C.P.-C.E.E. à Lomé, le 28 février 1975, les signataires de la Convention sont convenus de ce qui suit en ce qui concerne l'instauration d'un Comité intérimaire et la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de cette convention à l'exception de celles impliquant des engagements financiers.

1. Un Comité intérimaire A.C.P.-C.E.E. est créé, chargé de préparer, dès le 1^{er} mars 1975, en vue de l'entrée en vigueur de la Convention A.C.P.-C.E.E., notamment :

- les projets de règlements intérieurs du Conseil des ministres et du Comité des ambassadeurs ;
- les modalités des consultations pour la présentation de la convention au G.A.T.T. ;
- la mise en application des dispositions relatives :
 - à la coopération commerciale, y compris la coopération administrative en matière de règles d'origine ;
 - à la coopération industrielle ;
 - au protocole sur le sucre A.C.P. ;
- la mise en application de la coopération statistique et administrative relative au système de stabilisation des recettes d'exportation.

Le Comité intérimaire est composé de représentants désignés par la Communauté économique européenne, d'une part, et par les Etats A.C.P., d'autre part. Il arrêtera ses procédures de fonctionnement.

2. La Communauté économique européenne et les Etats A.C.P. appliquent de manière autonome, dès le 1^{er} juillet 1975, certaines dispositions de la Convention A.C.P.-C.E.E., à savoir :

- le chapitre 1^{er} du titre I^{er} de ladite Convention, à l'exception des matières réservées à la compétence du Conseil des ministres ;
- le Protocole relatif à la notion de « produits originaires » et
- les Protocoles et déclarations concernant le Botswana, le Lesotho et le Swaziland, la pêche, le rhum et les bananes.

A cet effet, chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires en ce qui la concerne pour l'application de ces dispositions. Ces dispositions seront appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention A.C.P.-C.E.E. et, au plus tard, jusqu'au 29 février 1976.

Les problèmes posés, le cas échéant, par l'application autonome desdites dispositions feront, à la demande d'une des Parties, l'objet des échanges de vues du Comité intérimaire A.C.P.-C.E.E.

3. La Communauté économique européenne informe les Etats A.C.P. que, dans le domaine de la coopération financière et technique, elle est en train d'étudier les mesures, notamment en ce qui concerne la programmation de l'aide, qui pourront permettre l'application effective des dispositions correspondantes de la Convention, dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de marquer votre accord sur son contenu.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Au nom du Conseil
des Communautés européennes :

GARRET FITZGERALD.

Lomé, le 28 février 1975.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« A l'occasion de la signature de la Convention A.C.P.-C.E.E. à Lomé, le 28 février 1975, les signataires de la Convention sont convenus de ce qui suit en ce qui concerne l'instauration d'un Comité intérimaire et la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de cette Convention à l'exception de celles impliquant des engagements financiers.

1. Un Comité intérimaire A.C.P.-C.E.E. est créé, chargé de préparer, dès le 1^{er} mars 1975, en vue de l'entrée en vigueur de la Convention A.C.P.-C.E.E., notamment :

- les projets de règlements intérieurs du Conseil des ministres et du Comité des ambassadeurs ;
- les modalités des consultations pour la présentation de la Convention au G.A.T.T. ;
- la mise en application des dispositions relatives :
 - à la coopération commerciale, y compris la coopération administrative en matière de règles d'origine ;
 - à la coopération industrielle ;
 - au protocole sur le sucre A.C.P. ;
- la mise en application de la coopération statistique et administrative relative au système de stabilisation des recettes d'exportation.

Le Comité intérimaire est composé de représentants désignés par la Communauté économique européenne, d'une part, et par les Etats A.C.P., d'autre part. Il arrêtera ses procédures de fonctionnement.

2. La Communauté économique européenne et les Etats A.C.P. appliquent de manière autonome, dès le 1^{er} juillet 1975, certaines dispositions de la Convention A.C.P.-C.E.E., à savoir :

- le chapitre 1^{er} du titre I^{er} de ladite Convention, à l'exception des matières réservées à la compétence du Conseil des ministres ;
- le protocole relatif à la notion de « produits originaires » et
- les Protocoles et Déclarations concernant le Botswana, le Lesotho et le Swaziland, la pêche, le rhum et les bananes.

A cet effet, chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires en ce qui la concerne pour l'application de ces dispositions. Ces dispositions seront appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention A.C.P.-C.E.E. et, au plus tard, jusqu'au 29 février 1976.

Les problèmes posés, le cas échéant, par l'application autonome desdites dispositions feront, à la demande d'une des parties, l'objet des échanges de vues du Comité intérimaire A.C.P.-C.E.E.

3. La Communauté économique européenne informe les Etats A.C.P. que, dans le domaine de la coopération financière et technique, elle est en train d'étudier les mesures, notamment en ce qui concerne la programmation de l'aide, qui pourront permettre l'application effective des dispositions correspondantes de la convention, dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de marquer votre accord sur son contenu. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Conseil des ministres des Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique sur le contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Au nom du Conseil des ministres
des Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique :

BABACAR BA.

ACCORD
relatif aux produits relevant
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Sa Majesté le Roi des Belges,
Sa Majesté la Reine de Danemark,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président d'Irlande,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord,

Parties contractantes au Traité instituant la Communauté
européenne du charbon et de l'acier, signé à Paris le 17 avril 1951,
et dont les Etats sont ci-après dénommés Etats membres,

D'une part, et

Le Chef d'Etat des Bahamas,
Le Chef d'Etat de Barbade,
Le Président de la République du Botswana,
Le Président de la République du Burundi,
Le Président de la République Unie du Cameroun.
Le Président de la République centrafricaine,
Le Président de la République populaire du Congo,
Le Président de la République de Côte-d'Ivoire,
Le Président de la République du Dahomey,
Le Président du Conseil administratif militaire provisoire,
Chef du Gouvernement de l'Ethiopie,
Sa Majesté la Reine de Fidji,
Le Président de la République gabonaise,
Le Président de la République de Gambie,
Le Président du Conseil du Renouveau national de la
République du Ghana
Le Chef d'Etat de Grenade,
Le Président de la République de Guinée,
Le Président du Conseil d'Etat de la Guinée Bissau,
Le Président de la République de Guinée équatoriale.
Le Président de la République coopérative de Guyane,
Le Président de la République de Haute-Volta,
Le Chef d'Etat de la Jamaïque,
Le Président de la République du Kenya,
Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho,
Le Président de la République de Libéria,
Le Président de la République du Malawi,
Le Chef d'Etat et de Gouvernement de la République malgache,
Le Président du Comité militaire de libération nationale du
Mali, Chef de l'Etat, Président du Gouvernement,
Sa Majesté la Reine de l'île Maurice,
Le Président de la République islamique de Mauritanie,
Le Président de la République du Niger.
Le Chef du Gouvernement militaire fédéral du Nigéria,
Le Président de la République rwandaise,
Le Président de la République du Sénégal,
Le Président de la République de Sierra Leone,

Le Président de la République démocratique somalienne,
Président du Conseil révolutionnaire suprême,
Le Président de la République démocratique du Soudan,
Sa Majesté le Roi du Royaume du Swaziland,
Le Président de la République Unie de Tanzanie,
Le Président de la République du Tchad,
Le Président de la République togolaise,
Le Chef d'Etat de Tonga,
Le Chef d'Etat de Trinité et Tobago,
Le Président de la République de l'Ouganda,
Le Chef d'Etat de la Samoa occidentale,
Le Président de la République du Zaïre,
Le Président de la République de Zambie,

dont les Etats sont ci-après dénommés Etats A. C. P.,

D'autre part,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 232 ;

Considérant que la Convention A. C. P.-C. E. E. de Lomé, signée ce jour, ne s'applique pas aux produits qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

Soucieux toutefois de développer entre les Etats membres et les Etats A. C. P. les échanges portant sur ces produits,

Ont décidé de conclure le présent Accord et à cet effet ont désigné comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Renaat Van Elslande, Ministre des Affaires étrangères ;

Sa Majesté la Reine de Danemark :

M. Jens Christensen, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, ambassadeur ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. Hans-Jürgen Wischniewski, Ministre d'Etat aux Affaires étrangères ;

Le Président de la République Française :

M. Pierre Abelin, Ministre de la Coopération ;

Le Président d'Irlande :

M. Garret Fitzgerald, T. D., Ministre des Affaires étrangères ;

Le Président de la République italienne :

M. Francesco Cattanei, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. Jean Dondelinger, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. Laurens Jan Brinkhorst, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

M. The Rt. Hon. Judith Hart, M. P., Ministre du Développement d'Outre-Mer ;

Le Chef d'Etat des Bahamas :

M. A. R. Braynen, Haut Commissaire pour les Bahamas ;

Le Chef d'Etat de Barbade :

M. Stanley Leon Taylor, secrétaire permanent au Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Le Président de la République du Botswana :

The Hon. Dr. Gaositwe Keagakwa Tibe Chiepe, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Le Président de la République du Burundi :

M. Gilles Bimazubute, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Le Président de la République unie du Cameroun :

M. Maikano Abdoulaye, Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;

Le Président de la République Centrafricaine :

M. Jean, Paul Mokodopo, Ministre du Plan ;

Le Président de la République populaire du Congo :

M. le Commandant Alfred Raoul, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant du Congo auprès de la Communauté économique européenne ;

Le Président de la République de Côte-d'Ivoire :

M. Henri Konan Bedie, Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Président de la République du Dahomey :

M. le Capitaine André Atchade, Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;

Le Président du Conseil administratif militaire provisoire, Chef du Gouvernement de l'Ethiopie :

M. Ato Gebre Kidan Alula, Représentant de l'Ethiopie pour les Affaires commerciales auprès de la Communauté économique européenne ;

Sa Majesté la Reine de Fidji :

The Right Hon. Ratu Sir K. K. T. Mara K. B. E., Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères ;

Le Président de la République gabonaise :

M. Emile Kassa Mapsi, Ministre d'Etat ;

Le Président de la République de Gambie :

M. Alhaji the Honourable Ibrahima Muhammadou Garba-Jahumpa, Ministre des Finances et du Commerce ;

Le Président du Conseil du Renouveau national de la République du Ghana :

M. le Lieutenant-Colonel Felli, Ministre-Commissaire de la Planification économique ;

Le Chef d'Etat de Grenade :

M. Derek Knight, Sénateur, Ministre sans portefeuille ;

Le Président de la République de Guinée :

M. Seydou Keita, Ambassadeur extraordinaire de la République de Guinée pour l'Europe occidentale ;

- Le Président du Conseil d'Etat de la Guinée Bissau :
M. le Dr Vasco Cabral, Commissaire d'Etat à l'Economie et aux Finances ;
- Le Président de la République de Guinée Equatoriale :
M. Agelmasie Ntumu, Secrétaire d'Etat ;
- Le Président de la République coopérative de Guyane :
The Hon. S. S. Ramphal, S. C., M. P., Ministre des Affaires étrangères ;
- Le Président de la République de Haute-Volta :
M. Léonard Kalmogo, Secrétaire d'Etat au Plan ;
- Le Chef d'Etat de la Jamaïque :
M. Perceval J. Patterson, Ministre de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce extérieur ;
- Le Président de la République du Kenya :
M. le Dr. J. G. Kiano, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
- Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho :
M. E. R. Sekhonyana, Ministre des Finances ;
- Le Président de la République de Libéria :
The Hon. D. Franklin Neal, Ministre du Plan et de l'Economie ;
- Le Président de la République du Malawi :
The Hon. D. T. Matenje, Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, Ministre des Finances ;
- Le Chef d'Etat et de Gouvernement de la République malgache :
M. Jules Razafimbahiny, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant auprès de la Communauté économique européenne ;
- Le Président du Comité militaire de Libération nationale du Mali, Chef de l'Etat, Président du Gouvernement :
M. le Lieutenant-Colonel Charles Samba Cissokho, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- Sa Majesté la Reine de l'île Maurice :
The Right honourable Sir Seewoosagur Ramgoolam, P. C., KT, Premier Ministre ;
- Le Président de la République islamique de Mauritanie :
M. Sidi Ould Cheikh Abdallah, Ministre du Plan et du Développement industriel ;
- Le Président de la République du Niger :
M. le Capitaine Moumouni Djermakoy Adamou, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- Le Chef du Gouvernement militaire fédéral du Nigeria :
M. Gabriel Chukwuemeka Akwaeze, Commissaire fédéral au Commerce ;
- Le Président de la République rwandaise :
M. Nduhungirehe, Ministre des Finances et de l'Economie ;

- Le Président de la République du Sénégal :
M. Babacar Ba, Ministre des Finances et des Affaires économiques ;
- Le Président de la République de Sierra Leone :
The Hon. Francis M. Minah, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
- Le Président de la République démocratique somalienne,
Président du Conseil révolutionnaire suprême :
M. Jaalle Mohamed Warsama Ali, Conseiller auprès du Comité économique du Conseil révolutionnaire suprême ;
- Le Président de la République démocratique du Soudan :
M. Sharif el Khatim, Ministre adjoint des Finances et de l'Economie nationale ;
- Sa Majesté le Roi du Royaume du Swaziland :
The Hon. Simon Sishayi Nxumalo, Ministre de l'Industrie et des Mines ;
- Le Président de la République unie de Tanzanie :
M. Daniel Narcis Mtonga Mloka, Ambassadeur en République fédérale d'Allemagne ;
- Le Président de la République du Tchad :
M. Ngarhodjina Adoum Moundari, Secrétaire d'Etat à l'Economie moderne ;
- Le Président de la République togolaise :
M. Benissan Tete-Tevi, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
- Le Chef d'Etat de Tonga :
Son Altesse royale le Prince Tupoutoa ;
- Le Chef d'Etat de Trinité et Tobago :
The Hon Dr. Cuthbert Joseph, Ministre des Affaires étrangères et des relations avec les pays des Indes occidentales ;
- Le Président de la République de l'Ouganda :
The Hon. Edward Athiyo, Ministre du Commerce ;
- Le Chef d'Etat de la Samoa occidentale :
The Hon. Falesa P. S. Saili, Ministre des Finances ;
- Le Président de la République du Zaïre :
M. Kanyinda Tshimpumpu, Commissaire d'Etat au Commerce ;
- Le Président de la République de Zambie :
M. Rajah Kunda, Ministre du Commerce ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}.

Les produits qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont admis à l'importation dans la Communauté, lorsqu'ils sont originaires des Etats A. C. P. en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits

sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

Il n'est pas tenu compte, pour l'application du premier alinéa, des droits de douane et taxes d'effet équivalents résiduels résultant de l'application des articles 32 et 36 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités.

Article 2.

Les produits visés à l'article 1^{er}, originaires des Etats membres, sont admis à l'importation dans les Etats A. C. P. conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre I^{er}, de la Convention A. C. P.-C. E. E. de Lomé signée ce même jour.

Article 3.

Si les offres faites par les entreprises des Etats A. C. P. sont susceptibles de porter un préjudice au fonctionnement du Marché commun et si ce préjudice est imputable à une différence dans les conditions de concurrence en matière de prix, les Etats membres peuvent prendre les mesures appropriées et notamment procéder à un retrait des concessions visées à l'article 1^{er}.

Article 4.

Des consultations ont lieu entre les Parties intéressées dans tous les cas où, de l'avis d'une d'entre elles, l'application des dispositions ci-dessus le rend nécessaire.

Article 5.

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de la Convention A. C. P.-C. E. E. de Lomé sont également applicables au présent Accord.

Article 6.

Le présent Accord ne modifie pas les pouvoirs et compétences découlant des dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 7.

Le présent Accord est approuvé par chaque Etat signataire conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le Gouvernement de chaque Etat notifie l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, en ce qui concerne les Etats A. C. P., au secrétariat du Conseil des Communautés européennes et, en ce qui concerne les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au secrétariat des Etats A. C. P.

Article 8.

Le présent Accord vient à expiration à l'issue d'une période de cinq années à compter de la date de sa signature, à savoir, le 1^{er} mars 1980. Il cesse de produire effet à l'égard de tout Etat signataire qui, en application de l'article 92 de la Convention A. C. P.-C. E. E. de Lomé, n'est plus partie à celle-ci.

Article 9.

Le présent Accord, rédigé en deux exemplaires, en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés

européennes et au secrétariat des Etats A. C. P. qui en remettront une copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Lomé, le 28 février 1975.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

RENAAT VAN ELSLANDE.

Pour Sa Majesté la Reine de Danemark :

JENS CHRISTENSEN.

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

HANS-JÜRGEN WISCHNEWSKI.

Pour le Président de la République française :

PIERRE ABELIN.

Pour le Président d'Irlande :

GARRET FITZGERALD, T. D.

Pour le Président de la République italienne :

FRANCESCO CATTANELI.

Pour Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

JEAN DONDELINGER.

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

LAURENS JAN BRINKHORST.

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

THE RT. HON. JUDITH HART.

Pour le Chef de l'Etat des Bahamas :

A. R. BRAYNEN.

Pour le Chef de l'Etat de la Barbade :

STANLEY LEON TAYLOR.

Pour le Président de la République du Botswana :

THE HON. D^r GAOSITWE KEAGAKWA TIBE CHIEPE.

Pour le Président de la République du Burundi :

GILLES BIMAZUBUTE.

Pour le Président de la République unie du Cameroun :

MAIKANO ABDOULAYE.

Pour le Président de la République centrafricaine :

JEAN-PAUL MOKODOPO.

Pour le Président de la République populaire du Congo :

ALFRED RAOUL.

Pour le Président de la République de Côte-d'Ivoire :

HENRI KONAN BEDIE.

Pour le Président de la République du Dahomey :

ANDRÉ ATCHADE.

Pour le Président du Conseil administratif militaire provisoire, Chef du Gouvernement de l'Ethiopie :

ATO GEBRE KIDAN ALULA.

Pour Sa Majesté la Reine de Fidji :

THE RIGHT HON. RATU SIR K. K. T. MARA K. B. E.

Pour le Président de la République gabonaise :

EMILE KASSA MAPSI.

Pour le Président de la République de Gambie :

ALHAJI THE HON. IBRAHIMA MUHAMMADOU GARBA-JAHUMPA.

Pour le Président du Conseil du Renouveau national de la République du Ghana :

FELLI.

Pour le Chef de l'Etat de Grenade :

DEREK KNIGHT.

Pour le Président de la République de Guinée :

SEYDOU KEITA.

Pour le Président du Conseil d'Etat de la Guinée Bissau :

VASCO CABRAL.

Pour le Président de la République de Guinée équatoriale :

AGELMASIE NTUMU.

Pour le Président de la République coopérative de Guyane :

THE HON. S. S. RAMPHAL, S. C., M. P.

Pour le Président de la République de Haute-Volta :

LÉONARD KALMOGO.

Pour le Chef de l'Etat de la Jamaïque :

PERCEVAL J. PATTERSON.

Pour le Président de la République du Kenya :

J. G. KIANO.

Pour sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho :

E. R. SEKHONYANA.

Pour le Président de la République du Libéria :

THE HON. D. FRANKLIN NEAL.

Pour le Président de la République du Malawi :

THE HON. D. T. MATENJE.

Pour le Chef d'Etat et de Gouvernement de la République malgache :

JULES RAZAFIMBAHINY.

Pour le Président du Comité militaire de libération nationale du Mali, Chef de l'Etat, Président du Gouvernement :

CHARLES SAMBA CISSOKHO.

Pour Sa Majesté la Reine de l'île Maurice :

THE RIGHT HON. SIR SEEWOOSAGUR RAMGOOLAM, P. C., K. T.

Pour le Président de la République islamique de Mauritanie :

SIDI OULD CHEIKH ABDALLAH.

Pour le Président de la République du Niger :

MOUMOUNI DJERMAKOY ADAMOU.

Pour le Chef du Gouvernement militaire fédéral du Nigeria :

GABRIEL CHUKWUEMEKA AKWAEZE.

Pour le Président de la République rwandaise :

NDUHUNGIREHE.

Pour le Président de la République du Sénégal :

BABACAR BA.

Pour le Président de la République de Sierra Leone :

THE HON. FRANCIS M. MINAH.

Pour le Président de la République démocratique somalienne,
Président du Conseil révolutionnaire suprême :

JAALLE MOHAMED WARSAMA ALI.

Pour le Président de la République démocratique du Soudan :

SHARIF EL KHATIM.

Pour Sa Majesté le Roi du Royaume du Swaziland :

THE HON. SIMON SISHAYI NXUMALO.

Pour le Président de la République unie de Tanzanie :

DANIEL NARCIS MTONGA MLOKA.

Pour le Président de la République du Tchad :

NGARHODJINA ADOUM MOUNDARI.

Pour le Président de la République togolaise :

BENISSAN TETE-TEVI.

Pour le Chef de l'Etat de Tonga :

TUPOUTOA.

Pour le Chef de l'Etat de Trinité et Tobago :

THE HON. D' CUTHBERT JOSEPH.

Pour le Président de la République de l'Ouganda :

THE HON. EDWARD ATHIYO.

Pour le Chef de l'Etat de la Samoa occidentale :

THE HON. FALESA P. S. SAILI.

Pour le Président de la République du Zaïre :

KANYINDA TSHIMPUMPU.

Pour le Président de la République de Zambie :

RAJAH KUNDA.

ACCORD INTERNE
relatif aux mesures à prendre
et aux procédures à suivre
pour l'application
de la Convention A. C. P.-C. E. E. de Lomé.

Les représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommé « Traité », et la Convention A. C. P.-C. E. E. de Lomé, signée le 28 février 1975, ci-après dénommée « Convention »,

Considérant que les représentants de la Communauté auront à prendre des positions communes au sein du Conseil des ministres prévu par la Convention, ci-après dénommé « Conseil des ministres A. C. P.-C. E. E. » ; que, d'autre part, l'application des décisions, recommandations et avis de ce Conseil pourront requérir, selon le cas, une action de la Communauté, une action commune des Etats membres ou l'action d'un Etat membre ;

Considérant que les positions communes à prendre par les représentants de la Communauté dans les domaines qui relèvent de la compétence de celle-ci seront arrêtées conformément aux dispositions du Traité, lesquelles seront également applicables pour arrêter les mesures d'application des décisions, recommandations et avis du Conseil des ministres A. C. P.-C. E. E. qui relèvent d'une action de la Communauté dans ces mêmes domaines ; qu'en outre, il appartiendra au Conseil des Communautés européennes de fixer par un règlement les modalités selon lesquelles seront mises en œuvre les mesures de sauvegarde prévues à l'article 10 de la Convention ;

Considérant qu'en revanche, il est nécessaire pour les Etats membres de préciser les conditions selon lesquelles seront dégagées, dans les domaines qui relèvent de leur compétence, les positions communes à prendre par les représentants de la Communauté au sein du Conseil des ministres A. C. P.-C. E. E. ; qu'il leur appartiendra, en outre, de prendre dans les mêmes domaines les mesures d'application des décisions, recommandations et avis de ce Conseil qui pourraient requérir une action commune des Etats membres ou l'action d'un Etat membre ;

Considérant qu'il y a lieu en outre de prévoir les procédures par lesquelles les Etats membres régleront les différends pouvant naître entre eux au sujet de la Convention,

Après consultation de la Commission des Communautés européennes,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}.

1. La position commune que les représentants de la Communauté ont à prendre au sein du Conseil des ministres A. C. P.-C. E. E. lorsque celui-ci connaît des questions relevant de la compétence des Etats membres, est arrêtée par le Conseil, statuant à l'unanimité, après consultation de la Commission.

2. Lorsque, en application de l'article 75 de la Convention, le Conseil des ministres A. C. P.-C. E. E. envisage de déléguer au Comité des ambassadeurs prévu par la Convention le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des recommandations ou des avis dans les domaines qui relèvent de la compétence des Etats membres, la position commune est arrêtée par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation de la Commission.

3. La position commune que les représentants de la Communauté prennent au sein du Comité des ambassadeurs est arrêtée dans les mêmes conditions que celles fixées au paragraphe 1.

Article 2.

1. Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil des ministres A. C. P.-C. E. E. dans les domaines qui relèvent de la compétence des Etats membres, font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par ceux-ci.

2. Le paragraphe 1 est également applicable pour les décisions et recommandations prises par le Comité des ambassadeurs en application de l'article 77 de la Convention.

Article 3

Tout Traité, Convention, Accord ou Arrangement et toute partie de Traité, Convention, Accord ou Arrangement, affectant des matières traitées dans la Convention, quelle qu'en soit la forme ou la nature, conclu ou qui serait conclu entre un ou plusieurs Etats membres et un ou plusieurs Etats A. C. P., est communiqué dans les meilleurs délais par le ou les Etats membres intéressés aux autres Etats membres et à la Commission.

A la demande d'un Etat membre ou de la Commission, le texte ainsi communiqué fait l'objet d'une délibération au sein du Conseil.

Article 4.

Lorsqu'un Etat membre estime nécessaire d'avoir recours à l'article 81 de la Convention dans les domaines qui relèvent de la compétence des Etats membres, il consulte au préalable les autres Etats membres.

Si le Conseil des ministres A. C. P.-C. E. E. est amené à prendre position sur l'action de l'Etat membre visé au premier alinéa, la position présentée par la Communauté est celle de l'Etat membre intéressé, à moins que les représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, n'en décident autrement.

Article 5.

Les différends nés entre Etats membres et relatifs à la Convention, aux Protocoles qui y sont joints ainsi qu'aux Accords internes signés pour l'application de la Convention sont, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à la Cour de justice des Communautés européennes dans les conditions prévues par le Traité et le Protocole relatif au statut de la Cour de justice annexé au Traité.

Article 6.

Les représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, après consultation de la Commission, peuvent, à tout moment, modifier ou compléter le présent Accord.

Article 7.

Le présent Accord est approuvé par chaque Etat membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le Gouvernement de chaque Etat membre notifie au Secrétariat du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le présent Accord entre en vigueur, pour autant que les dispositions du premier alinéa soient remplies, en même temps que la Convention. Il reste en application pour la même durée que celle-ci.

Article 8.

Le présent Accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, les six textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1975.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

J. VAN DER MEULEN.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

NIELS ERSBÖLL.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

LEBSANFT.

Pour le Gouvernement de la République française :

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

BRENDAN DILLON.

Pour le Gouvernement de la République italienne :

DE VETTOR.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

JEAN DONDELINGER.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

MICHAEL PALLISER.

ACCORD INTERNE

relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté.

Les représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommé « Traité »,

Considérant que la Convention A. C. P.-C. E. E. de Lomé, ci-après dénommée « Convention », a fixé à 3 390 millions d'unités de compte le montant global des aides de la Communauté aux Etats A. C. P. ;

Considérant que les représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, sont convenus le 16 janvier 1975 de fixer à 150 millions d'unités de compte le montant de l'aide, à la charge du Fonds européen de développement, au profit des pays et Territoires d'Outre-mer entretenant avec la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni des relations particulières — ci-après dénommés « pays et territoires » — et des Départements français d'Outre-Mer ; qu'il est également prévu, à concurrence de 10 millions d'unités de compte, des interventions de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée « Banque », dans les pays et territoires et dans les Départements français d'Outre-Mer sur ses ressources propres ;

Considérant que le Conseil a, par décision du 21 avril 1975 (1), défini l'unité de compte applicable dans le cadre de la Convention ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de la mise en œuvre de la convention et de la décision concernant les pays et territoires, ci-après dénommée « Décision », d'instituer un quatrième Fonds européen de développement, de fixer les modalités de sa dotation ainsi que les contributions des Etats membres à celle-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les règles de gestion de la coopération financière, de déterminer la procédure de programmation, d'examen et d'approbation des aides et de définir les modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer un Comité des représentants des Gouvernements des Etats membres auprès de la Commission et un même Comité auprès de la Banque ;

Considérant qu'il est opportun d'assurer une harmonisation des travaux accomplis par la Commission et par la Banque pour l'application de la Convention et des dispositions correspondantes de la décision, et qu'il est, dès lors, souhaitable que, dans toute la mesure du possible, la composition des comités, siégeant tant auprès de la Commission qu'auprès de la Banque, soit identique ;

Considérant que le Conseil a adopté le 16 juillet 1974 une résolution sur l'harmonisation et la coordination des politiques de coopération des Etats membres,

Après consultation de la Commission des Communautés européennes,

(1) *Journal officiel*, n° L. 104 du 24 avril 1975, page 35.

Sont convenus des dispositions qui suivent :

CHAPITRE I^{er}

Article 1^{er}

1. Les Etats membres instituent un Fonds européen de développement (1975), ci-après dénommé « Fonds ».

2. Le Fonds est doté d'un montant de 3 150 millions d'unités de compte mis à sa disposition par les Etats membres selon la répartition suivante :

Belgique : 196,875 millions d'unités de compte.
Danemark : 75,600 millions d'unités de compte.
Allemagne : 817,425 millions d'unités de compte.
France : 817,425 millions d'unités de compte.
Irlande : 18,900 millions d'unités de compte.
Italie : 378,000 millions d'unités de compte.
Luxembourg : 6,300 millions d'unités de compte.
Pays-Bas : 250,425 millions d'unités de compte.
Royaume-Uni : 589,050 millions d'unités de compte.

3. Le montant indiqué au paragraphe 2 est réparti comme suit :

a) 3 000 millions d'unités de compte destinées aux Etats A.C.P., dont :

2 100 millions d'unités de compte sous forme de subventions ;
430 millions d'unités de compte sous forme de prêts spéciaux ;
95 millions d'unités de compte sous forme de capitaux à risques ;
375 millions d'unités de compte sous forme de transferts, en vertu du titre II de la Convention ;

b) 130 millions d'unités de compte destinées aux pays et territoires ainsi qu'aux Départements français d'Outre-mer, dont :

65 millions d'unités de compte sous forme de subventions ;
40 millions d'unités de compte sous forme de prêts spéciaux ;
5 millions d'unités de compte sous forme de capitaux à risques ;
20 millions d'unités de compte en réserve ;

c) 20 millions d'unités de compte sous forme de transferts pour les pays et territoires, en vertu des dispositions de la décision relative au système de stabilisation des recettes d'exportation.

4. Si un pays ou territoire devenu indépendant accède à la Convention, les montants indiqués au paragraphe 3 sous b) sont diminués et ceux indiqués au paragraphe 3 sous a) augmentés corrélativement, par décision du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

5. Dans ce cas, le pays intéressé continuera à bénéficier de la dotation prévue au paragraphe 3 sous c), mais selon les règles de gestion du titre II de la Convention.

Article 2.

Au montant fixé à l'article 1, paragraphe 2, s'ajoutent, à concurrence de 400 millions d'unités de compte, des prêts accordés par la Banque, sur ses ressources propres, dans les conditions fixées par elle conformément aux dispositions de ses statuts.

Ces prêts sont destinés :

a) A concurrence de 390 millions d'unités de compte à des opérations de financement à réaliser dans les Etats A. C. P. ;

b) A concurrence de 10 millions d'unités de compte à des opérations de financement à réaliser dans les pays et territoires ainsi que dans les Départements français d'Outre-Mer.

Article 3.

L'unité de compte utilisée pour l'application du présent Accord est celle définie dans la décision du Conseil du 21 avril 1975 relative à la définition et à la conversion de l'unité de compte européenne utilisée pour exprimer les montants des aides figurant à l'article 42 de la Convention A. C. P. - C. E. E. de Lomé.

Article 4.

Pendant les deux premières années d'application de la Convention, un montant maximum de 40 millions d'unités de compte peut être engagé sous forme de capitaux à risques.

La Commission et la Banque adressent au Conseil un rapport conjoint sur l'expérience des deux premières années. A la lumière de ce rapport, le Conseil peut reviser le montant mis à la disposition de la Banque, dans la limite du plafond de 100 millions d'unités de compte fixé à l'article 1, paragraphe 3 sous a) et b), les sommes rendues disponibles venant compléter la dotation prévue pour les prêts spéciaux.

Article 5.

Pour le financement des bonifications d'intérêts mentionnées à l'article 5 du protocole n° 2 de la Convention et dans les dispositions correspondantes de la décision, un montant maximum de 100 millions d'unités de compte est réservé sur les subventions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 3 sous a) et b). La partie de ce montant qui, à la fin de la période d'octroi des prêts de la Banque, n'a pas été engagée, redevient disponible au titre des subventions.

Le Conseil peut, sur proposition de la Commission établie en accord avec la Banque, décider une augmentation de ce plafond.

Article 6.

Toutes les opérations financières au profit des Etats A. C. P., des pays et territoires ainsi que des Départements français d'Outre-Mer sont effectuées dans les conditions prévues au présent Accord et sont imputées sur le Fonds, à l'exception des prêts consentis par la Banque sur ses ressources propres.

Article 7.

1. Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, puis chaque année avant le 1^{er} septembre, la Commission établit un état prévisionnel des engagements à intervenir au cours de chaque exercice budgétaire en tenant compte des prévisions de la Banque pour les opérations dont elle assure la gestion ; elle communique cet état prévisionnel au Conseil.

2. Dans les mêmes conditions, la Commission arrête et communique au Conseil le montant global des paiements à prévoir pour cet exercice. Sur la base de ce montant et compte tenu des besoins de trésorerie, y compris ceux destinés à faire face aux dépenses résultant de l'application du système visé au titre II de la Convention et aux dispositions correspondantes de la décision, elle établit un échéancier des appels de contribution qui

déterminera leur exigibilité ; les modalités de versement de ces contributions par les Etats membres sont déterminées par le règlement financier visé à l'article 30. Elle soumet cet échéancier au Conseil qui se prononce à la majorité qualifiée prévue à l'article 18, paragraphe 4.

Si les contributions ne suffisent pas pour faire face aux besoins effectifs du Fonds au cours de l'exercice considéré, la Commission soumet des propositions de versements complémentaires au Conseil, qui se prononce, dans les meilleurs délais, à la majorité qualifiée prévue à l'article 18, paragraphe 4.

3. Jusqu'à leur utilisation par la Commission pour le financement des projets, programmes ou transferts, retenus dans les conditions fixées par les articles 11 à 21 et 26 à 30, les fonds provenant des appels de contribution visés au paragraphe 2 restent déposés aux comptes spéciaux ouverts par chaque Etat membre auprès de son Trésor national ou des organismes qu'il désigne, selon les modalités fixées par le règlement financier visé à l'article 30.

4. A compter de leur exigibilité et pendant la durée de leur dépôt aux comptes spéciaux visés au paragraphe 3, les fonds conservent leur valeur en unité de compte correspondant au taux de change en vigueur au jour de leur exigibilité par rapport à cette unité de compte. Les modalités d'application du présent paragraphe seront définies dans le règlement financier visé à l'article 30.

Article 8.

1. Le reliquat éventuel du Fonds est utilisé, jusqu'à son épuisement, selon les mêmes modalités que celles prévues à la Convention, à la décision et au présent Accord.

2. A l'expiration du présent Accord, les Etats membres restent tenus de verser, dans les conditions prévues à l'article 7, la partie non encore appelée de leurs contributions.

Article 9.

1. Au prorata de leur souscription au capital de la Banque, les Etats membres s'engagent à se porter caution envers la Banque, en renonçant au bénéfice de discussion, pour tous les engagements financiers découlant pour ses emprunteurs des contrats de prêt conclus par la Banque sur ses ressources propres en application de la Convention et de la décision.

2. Ce cautionnement, qui s'applique à la couverture de tout risque, est limité à 30 p. 100 du montant total des crédits ouverts par la Banque au titre des contrats de prêt.

3. Les engagements résultant des paragraphes 1 et 2 font l'objet de contrats de cautionnement entre chacun des Etats membres et la Banque.

4. En cas de conclusion de nouveaux Accords par la Communauté prévoyant des interventions de la Banque sur ses ressources propres en faveur de pays situés hors de la Communauté, le présent article pourrait, aux conditions convenues avec la Banque, être complété de manière à ce que le cautionnement des Etats membres s'applique, d'une façon globale et selon le pourcentage défini au paragraphe 2, aux prêts qui seraient alors consentis aux pays en question.

Article 10.

1. Les paiements effectués à la Banque au titre des prêts spéciaux accordés aux Etats A. C. P. et aux pays et territoires ainsi qu'aux Départements français d'Outre-Mer après le 1^{er} juin

1964, ainsi que les produits et revenus des opérations de capitaux à risques effectuées après le 1^{er} février 1971 en faveur de ces Etats, pays, territoires et départements, reviennent aux Etats membres au prorata de leurs contributions dans le Fonds dont ces sommes proviennent, à moins que le Conseil ne décide à l'unanimité, sur proposition de la Commission, de les mettre en réserve ou de les affecter à d'autres opérations.

Les commissions dues à la Banque pour la gestion des prêts et opérations visés au premier alinéa sont préalablement déduites de ces sommes.

2. Le montant des subventions du Fonds fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 3 sous a), est augmenté des autres recettes éventuelles du Fonds.

CHAPITRE II.

Article 11.

1. Sous réserve des articles 18 à 21, et sans préjudice des attributions de la Banque pour la gestion de certaines formes d'aide, le Fonds est géré par la Commission, selon les modalités fixées par le règlement financier visé à l'article 30.

2. Sous réserve des articles 22 à 24, les capitaux à risques et les bonifications d'intérêts financées sur les ressources du Fonds sont gérés par la Banque, pour le compte de la Communauté, conformément à ses statuts et selon les modalités fixées par le règlement financier visé à l'article 30.

Article 12.

La Commission veille à l'application de la politique d'aide définie par le Conseil ainsi que de l'orientation générale de la coopération financière et technique définie par le Conseil des ministres A. C. P.-C. E. E. en application de l'article 41 de la Convention.

Article 13.

1. La Commission et la Banque s'informent réciproquement et périodiquement des demandes de financement qui leur sont présentées, ainsi que des contacts préliminaires que les instances compétentes des Etats A. C. P., des pays et territoires ou des Départements français d'Outre-Mer ou les autres bénéficiaires des aides prévues à l'article 49 de la Convention et aux dispositions correspondantes de la décision, ont pris avec elles avant la présentation de leurs demandes.

Ces informations sont communiquées dans un délai maximum de trois mois après la réception de la demande ou de l'établissement des contacts préliminaires.

2. La Commission et la Banque se tiennent mutuellement informées des progrès de l'instruction des demandes de financement.

3. Les informations prévues aux paragraphes 1 et 2 sont transmises, en ce qui concerne la Commission, par l'intermédiaire de son bureau de liaison. En outre, ce bureau donne et recueille toutes informations de caractère général servant à favoriser l'harmonisation des procédures de gestion et l'appréciation des demandes.

Article 14.

1. La Commission instruit les projets qui, en application de l'article 43 de la Convention et des dispositions correspondantes de la décision, sont susceptibles d'être financés par des subventions ou par des prêts spéciaux sur les ressources du Fonds.

2. La Banque instruit les projets qui, en application de ses statuts et de l'article 43 de la Convention et des dispositions correspondantes de la décision, sont susceptibles d'être financés par des prêts sur ses ressources propres, bonifiés ou non, ou par des capitaux à risques.

3. Les projets relevant des secteurs industriel, minier et touristique sont présentés à la Banque, qui examine s'ils peuvent bénéficier d'une des formes d'aide qu'elle gère.

4. Si, au cours de l'instruction par la Commission ou par la Banque d'un projet ou programme d'actions, il apparaît que celui-ci n'est pas susceptible d'être financé par une des formes d'aide dont elles assurent respectivement la gestion, chacune d'elles transmettra ces demandes à l'autre institution, après accord du bénéficiaire éventuel.

Article 15.

1. Sans préjudice des mandats particuliers que la Banque reçoit de la Communauté pour le recouvrement du capital et des intérêts des prêts spéciaux, la Commission assure, pour le compte de la Communauté, l'exécution financière des opérations effectuées sur les ressources du Fonds sous la forme de subventions, prêts spéciaux ou transferts; elle effectue les paiements conformément au règlement financier visé à l'article 30.

2. La Banque assure, pour le compte de la Communauté, l'exécution financière des opérations effectuées sur les ressources du Fonds sous la forme de capitaux à risques. Dans ces cas, la Banque agit au nom et aux risques de la Communauté. Celle-ci est titulaire de tous les droits qui en découlent, notamment à titre de créancier ou propriétaire.

3. La Banque assure l'exécution financière des opérations effectuées par prêts sur ses ressources propres, assortis de bonifications d'intérêts sur les ressources du Fonds.

Article 16.

La Commission communique aux Etats membres les informations recueillies auprès des Etats A. C. P. sur le contenu et les perspectives de leur plan de développement, sur les objectifs qu'ils se sont fixés ainsi que sur les projets déjà connus, susceptibles d'atteindre ces objectifs. Cette disposition est également applicable en ce qui concerne les pays et territoires ainsi que les Départements français d'Outre-Mer.

La Commission établit ces informations en liaison avec la Banque pour les parties qui concernent celle-ci.

En même temps, les Etats membres font part à la Commission des aides bilatérales accordées ou envisagées.

En outre, la Commission transmet au Comité du F. E. D., visé à l'article 18, les données disponibles sur les autres aides bilatérales et multilatérales accordées ou envisagées en faveur des Etats A. C. P. intéressés.

A cet effet, ainsi que pour permettre la documentation des Etats membres, elle recueille tous renseignements utiles sur les aides aux Etats A. C. P., aux pays et territoires ainsi qu'aux Départements français d'Outre-Mer, qui sont envisagées ou accordées tant par les Etats membres que par les institutions internationales ou par d'autres sources d'aides.

Chaque Etat membre transmet périodiquement les données disponibles à la Commission.

Article 17.

1. En vue de l'application de l'article 51 de la Convention des missions de programmation sont assurées sous la responsabilité générale de la Commission avec la participation de la Banque.

2. Avant l'envoi des missions de programmation et sur la base des informations fournies par la Commission, conformément à l'article 16, le cadre général des missions de programmation est déterminé, éventuellement par groupe de pays, au cours d'un échange de vues entre les représentants des Etats membres, de la Commission et de la Banque.

3. A la suite des missions de programmation entreprises dans les Etats A.C.P. par la Commission et la Banque, un projet de programme indicatif d'aide communautaire concernant chaque Etat A.C.P. est transmis aux Etats membres.

Ces projets de programmes font l'objet d'un échange de vues pour avis avec les représentants des Etats membres.

4. A la suite de l'échange de vues avec les représentants des Etats A.C.P., prévu à l'article 51, paragraphe 3, de la Convention, une nouvelle discussion peut avoir lieu pour en tirer les orientations nécessaires entre les représentants des Etats membres, de la Commission et de la Banque.

5. Pendant la mise en œuvre des programmes indicatifs d'aide visés à l'article 51, paragraphes 2 et 3, de la Convention, un échange de vues a lieu périodiquement entre les représentants des Etats membres, de la Commission et de la Banque. A cette occasion, les Etats membres apprécient, en tenant compte des projets dont le financement est déjà décidé et de ceux qui restent encore à instruire, les modifications que les pays bénéficiaires intéressés proposent d'apporter aux programmes indicatifs d'aide communautaire.

Article 18.

1. Il est institué auprès de la Commission un Comité composé de représentants des Gouvernements des Etats membres, ci-après dénommé « Comité du F.E.D. ».

Le Comité du F.E.D. est présidé par un représentant de la Commission; le secrétariat en est assuré par la Commission.

Un représentant de la Banque participe à ses travaux.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête le règlement intérieur du Comité du F.E.D.

3. Au sein du Comité du F.E.D., les voix des Etats membres sont affectées de la pondération suivante :

Belgique : 6.	Italie : 12.
Danemark : 3.	Luxembourg : 1.
Allemagne : 25.	Pays-Bas : 8.
France : 25.	Royaume-Uni : 18.
Irlande : 2.	

4. Le Comité du F.E.D. se prononce à la majorité qualifiée de 69 voix.

Article 19.

1. Le Comité du F.E.D. donne son avis sur les propositions de financement de projets ou de programmes d'actions financés par des subventions ou des prêts spéciaux, qui lui sont soumises par la Commission.

2. Les propositions de financement relatives à des projets exposent notamment la situation des projets dans le cadre des perspectives de développement du ou des pays intéressés ; elles indiquent, le cas échéant, l'utilisation qui est faite, dans ces pays, des aides antérieures de la Communauté.

Elles comportent en particulier les mesures visant à favoriser, conformément au chapitre 8 du Protocole n° 2 de la Convention et aux dispositions correspondantes de la décision, la participation des entreprises ressortissantes des Etats A. C. P., des pays et territoires ainsi que des départements français d'Outre-Mer à l'exécution des projets.

3. Lorsque le Comité du F. E. D. demande des modifications substantielles de la proposition de financement ou en l'absence d'un avis favorable sur celle-ci, la Commission consulte les représentants du ou des Etats A. C. P. intéressés. En cas d'absence d'avis favorable, ceux-ci sont éventuellement entendus par les représentants de la Communauté, conformément à l'article 54, paragraphe 3, de la Convention.

4. Dans les cas prévus au paragraphe 3, la proposition de financement, éventuellement revue ou complétée, est soumise de nouveau au Comité du F. E. D. lors d'une de ses réunions ultérieures.

Si ce Comité confirme son refus d'avis favorable, la Commission consulte de nouveau le représentant du ou des Etats A. C. P. intéressés, conformément à l'article 54, paragraphe 3, de la Convention.

Article 20.

Les propositions de financement accompagnées de l'avis du Comité du F. E. D. sont soumises pour décision à la Commission.

Si la Commission décide de s'écarter de l'avis exprimé par ce Comité ou en l'absence d'un avis favorable de celui-ci, elle doit, soit retirer la proposition de financement, soit, dans les meilleurs délais, saisir le Conseil, qui décide dans les mêmes conditions de vote que le Comité du F. E. D.

Article 21.

1. La Commission informe régulièrement le Comité du F. E. D. de toutes les demandes de financement qui lui ont été officiellement présentées par un ou des Etats A. C. P., qu'elles soient ou non retenues par ses services.

2. Le Comité du F. E. D. est appelé à connaître le résultat des travaux effectués périodiquement par la Commission sur l'évaluation des réalisations en cours ou terminées, notamment par rapport aux objectifs de développement recherchés.

Article 22.

1. Il est institué, auprès de la Banque, un Comité composé de représentants des Gouvernements des Etats membres, ci-après dénommé « Comité de l'article 22 ».

Le Comité de l'article 22 est présidé par le représentant de l'Etat membre exerçant la présidence du Conseil des Gouverneurs de la Banque ; le secrétariat en est assuré par la Banque.

Un représentant de la Commission participe à ses travaux.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête le règlement intérieur du Comité de l'article 22.

3. Au sein du Comité de l'article 22, les voix des Etats membres sont affectées de la même pondération que celle prévue à l'article 18, paragraphe 3.

4. Le Comité de l'article 22 se prononce à la majorité qualifiée de 69 voix.

Article 23.

1. Le Comité de l'article 22 émet un avis sur les demandes de prêts bonifiés, ainsi que sur les propositions de financement par capitaux à risques, qui lui sont soumises par la Banque.

Le représentant de la Commission peut présenter en séance l'appréciation de son institution sur ces propositions. Cette appréciation porte sur la conformité des projets avec la politique d'aide au développement de la Communauté, avec les objectifs de la coopération financière et technique définis par la Convention et avec les orientations générales arrêtées par le Conseil des ministres A. C. P. - C. E. E.

En outre, la Banque informe ce Comité des prêts non bonifiés qu'elle envisage d'accorder.

2. Le document soumis par la Banque au Comité de l'article 22 expose notamment la situation du projet dans le cadre des perspectives de développement du ou des pays intéressés et indique, le cas échéant, l'état des aides remboursables consenties par la Communauté et la situation des participations prises par elle.

3. Lorsque le Comité de l'article 22 n'émet pas un avis favorable sur une proposition intéressant un Etat ou un groupe d'Etats A. C. P., la Banque consulte les représentants de cet ou ces Etats et la procédure prévue à l'article 54, paragraphe 3, de la Convention est appliquée.

4. Lorsque, pour une demande de prêt bonifié, le Comité de l'article 22 émet un avis favorable, la demande, accompagnée de l'avis motivé du Comité et de l'appréciation donnée par le représentant de la Commission, est soumise pour décision au Conseil d'administration de la Banque, qui se prononce conformément aux dispositions des statuts de la Banque.

En l'absence d'un avis favorable du Comité de l'article 22, la Banque retire la demande ou décide de la maintenir. Dans ce dernier cas, la demande, accompagnée de l'avis motivé du Comité et de l'appréciation donnée par le représentant de la Commission, est soumise pour décision au Conseil d'administration de la Banque, qui se prononce conformément aux dispositions des statuts de la Banque.

5. Lorsque, pour une proposition de financement par capitaux à risques, le Comité de l'article 22 émet un avis favorable, cette proposition est soumise, pour décision, au Conseil d'administration de la Banque, qui se prononce conformément aux dispositions des statuts de la Banque.

En l'absence d'un avis favorable du Comité de l'article 22, la Banque retire la proposition ou demande à l'Etat membre qui assure la présidence du Comité de l'article 22 de saisir le Conseil dans les meilleurs délais.

Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au Conseil accompagnée de l'avis motivé du Comité de l'article 22 et de l'appréciation du représentant de la Commission.

Le Conseil se prononce dans les mêmes conditions de vote que le Comité de l'article 22.

Si le Conseil décide de confirmer la position prise par le Comité de l'article 22, la Banque retire sa proposition.

Si, au contraire, le Conseil se prononce en faveur de la proposition de la Banque, celle-ci met en œuvre les procédures prévues dans ses statuts.

Article 24.

1. Sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte de la nature des opérations financées et des procédures prévues dans les statuts de la Banque, celle-ci informe régulièrement le Comité de l'article 22 de toutes les demandes de financement qui lui ont été officiellement présentées, qu'elles soient ou non retenues par ses services.

2. Le Comité de l'article 22 est appelé à connaître le résultat des travaux effectués périodiquement par la Banque sur l'évaluation des réalisations en cours ou terminées, notamment par rapport aux objectifs de développement recherchés.

Article 25.

1. La Commission et la Banque s'assurent des conditions dans lesquelles les aides de la Communauté, dont elles assurent respectivement la gestion, sont mises en œuvre par les Etats A. C. P., par les pays et territoires et par les Départements français d'Outre-Mer ou par les autres bénéficiaires éventuels.

2. Elles s'assurent également, chacune pour ce qui la concerne, en étroite liaison avec les autorités responsables du ou des pays intéressés, des conditions dans lesquelles les réalisations qui ont été financées par les aides communautaires sont utilisées par les bénéficiaires.

3. A l'occasion des examens prévus aux paragraphes 1 et 2, la Commission et la Banque examinent dans quelle mesure les objectifs visés à l'article 40, paragraphe 2, de la Convention, à l'article 1 du Protocole n° 2 de la Convention et aux dispositions correspondantes de la décision ont été atteints.

4. La Commission informe le Conseil, au moins une fois par an, du respect des conditions visées aux paragraphes 1, 2 et 3.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 18, paragraphe 4, prend les mesures nécessaires.

CHAPITRE III

Article 26.

Le système de stabilisation des recettes d'exportation visé au titre II de la Convention et aux dispositions correspondantes de la décision s'applique exclusivement aux recettes d'exportation afférentes à chacune des années calendaires suivantes: 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979.

Article 27.

Pour les transferts visés respectivement aux paragraphes 3 et 6 de l'article 19 du titre II de la Convention et aux dispositions correspondantes de la décision, ainsi que pour les contributions à la reconstitution des ressources visées à l'article 21, paragraphe 2, de la Convention et aux dispositions correspondantes de la décision, les montants sont exprimés en unités de compte.

Les paiements sont effectués dans la monnaie d'un ou de plusieurs Etats membres choisis par la Commission après consultation de l'Etat A. C. P. ou des autorités compétentes des pays et territoires.

Article 28.

En vue de permettre le recoupement des statistiques de la Communauté et des Etats A. C. P., prévu à l'article 17 de la Convention et aux dispositions correspondantes de la décision, les Etats membres communiquent à la Commission, selon les procédures à préciser dans un règlement d'application à arrêter, les données statistiques dont ils disposent et qui sont nécessaires au fonctionnement ordonné du système de stabilisation.

Article 29.

La Commission transmet aux Etats membres les rapports sur l'utilisation des fonds que lui font parvenir chaque année les Etats A. C. P. Elle établit une fois par an un rapport de synthèse sur le fonctionnement du système exposant en particulier l'incidence du système sur le développement économique des pays bénéficiaires et sur l'évolution des échanges extérieurs.

Le présent article est également applicable en ce qui concerne les pays et territoires.

CHAPITRE IV

Article 30.

Les dispositions d'application du présent Accord font l'objet d'un règlement financier arrêté, dès l'entrée en vigueur de la Convention, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 18, paragraphe 4, sur la base d'un projet de la Commission et après avis de la Banque en ce qui concerne les dispositions qui intéressent celle-ci.

Article 31.

1. A la clôture de chaque exercice, la Commission arrête le compte de la gestion écoulée, ainsi que le bilan du Fonds.

2. Sans préjudice du paragraphe 4, la Commission de contrôle prévue à l'article 206 du Traité exerce également ses pouvoirs à l'égard des opérations du Fonds. Les conditions dans lesquelles cette Commission exerce ses pouvoirs sont arrêtées dans le règlement financier visé à l'article 30.

3. La décharge de la gestion financière du Fonds est donnée à la Commission selon la procédure prévue à l'article 206 du Traité. Toutefois, pour autant que la procédure fixée par cet article comporte une décision du Conseil, celui-ci statue à la majorité qualifiée prévue à l'article 18, paragraphe 4.

4. Les opérations financées sur les ressources du Fonds, dont la Banque assure la gestion, font l'objet des procédures de contrôle et de décharge prévues par les statuts de la Banque pour l'ensemble de ses opérations. La Banque adresse chaque année à la Commission et au Conseil un rapport sur l'exécution des opérations financées sur les ressources du Fonds et dont elle assure la gestion.

Article 32.

1. Le reliquat du Fonds de développement pour les pays et Territoires d'Outre-Mer institué par la Convention d'application annexée au traité continue à être administré dans les conditions prévues à ladite Convention d'application, ainsi que par la réglementation en vigueur au 31 décembre 1962.

Le reliquat du Fonds institué par l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 20 juillet 1963, continue à être administré dans les conditions prévues audit Accord interne, ainsi que par la réglementation en vigueur au 31 mai 1969.

Le reliquat du Fonds institué par l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 29 juillet 1969, continue à être administré dans les conditions prévues audit Accord interne, ainsi que par la réglementation en vigueur au 31 janvier 1975.

2. Au cas où un manque de ressources dû à l'épuisement du reliquat compromettrait le bon achèvement des projets financés dans le cadre des Fonds visés au paragraphe 1, des propositions de financement supplémentaires pourraient être présentées par la Commission dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 33.

Le présent Accord est approuvé par chaque Etat membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le Gouvernement de chaque Etat membre notifie au secrétariat du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le présent Accord est conclu pour la même durée que la Convention. Toutefois, il reste en vigueur dans la mesure nécessaire à l'exécution intégrale de toutes les opérations financées au titre de la Convention.

Article 34.

Le présent Accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, italienne, française et néerlandaise, les six textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1975.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

J. VAN DER MEULEN.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

NIELS ERSBÖLL.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

LEBSANFT.

Pour le Gouvernement de la République française :

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

BRENDAN DILLON.

Pour le Gouvernement de la République italienne :

DE VETTOR.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

JEAN DONDELINGER.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ;

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

MICHAEL PALLISER.